Multiculturalism and Citizenship Canada

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

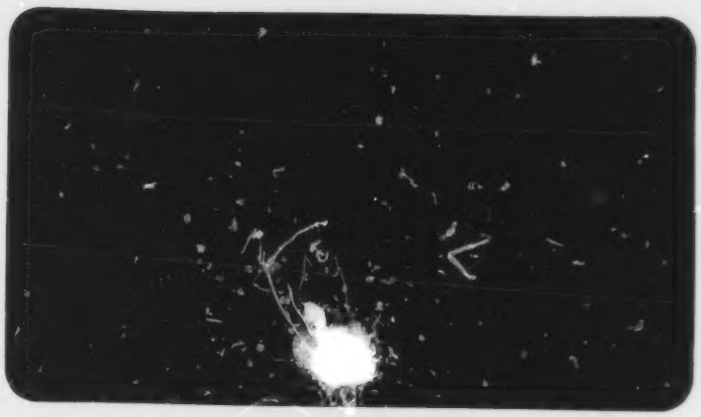

Canada

REVIEW OF THE NINTH AND TENTH REPORTS OF CANADA ON THE INTERNATIONAL CONVENTION AGAINST ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

by

the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination

Geneva
March 15, 1991

Report of the Canadian Delegation

93-01508/

TABLE OF CONTENTS

Report of the Canadian Delegation	Page
Introduction	1
Committee on the Elimination of Racial Discrimination	1
Composition of the Canadian Delegation	1
Convocation	2
Preparation of reports in Canada	2
Preparation in Geneva	2
Structure of the review	2
Review of Canada's reports	3
Morning session	3
Afternoon session	4
Distribution of the reports in Canada	4

Annex 1: Speech by the Permanent Representative of Canada

Annex 2: Membership of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination

Annex 3: Provisional summary record of the thirty-ninth session held on Friday, March 15, 1991 at 10:00 a.m.

Annex 4: Provisional summary record of the thirty-ninth session held on Friday, March 15, 1991 in the afternoon

REPORT OF THE CANADIAN DELEGATION ON THE PRESENTATION OF THE 9th AND 10th REPORTS OF CANADA ON THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

Introduction

Canada's ninth and tenth reports on the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* were reviewed in Geneva on March 15, 1991 by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, in the presence of a Canadian delegation. The following presents highlights of this review.

Committee on the Elimination of Racial Discrimination

The Committee on the Elimination of Racial Discrimination was established pursuant to article 8 of the *International Convention against All Forms of Racial Discrimination* and considers the reports submitted by States Parties. It is composed of eighteen independent experts elected by States Parties to serve in their personal capacity. These independent experts normally meet twice a year. The Committee's thirty-ninth session took place on Friday, March 15, 1991 at the Palais des Nations in Geneva. A list of current Committee members is attached (Annex 2).

Composition of the Canadian delegation

The Canadian delegation was headed by Ambassador Gerald E. Shannon, Canada's Permanent Representative to the Office of the United Nations in Geneva. In addition to Mr. Shannon, the delegation included the following persons:

- Mr. Paul Dubois, Canadian Permanent Mission in Geneva
- Mr. A Kessel, Canadian Permanent Mission in Geneva
- Mr. Martin Low, Department of Justice
- Mr. Denis Marantz, Department of External Affairs
- Mr. Jérôme Lapierre, Department of Multiculturalism and Citizenship
- Mr. Greg Gauld, Department of Multiculturalism and Citizenship
- Mrs. Marilyn Whitaker, Department of Indian and Northern Affairs
- Mr. Patrice Lafleur, Department of International Affairs, Government of Quebec

Convocation

Canada's ninth report was submitted to the United Nations on August 12, 1988. Canada's tenth report, which is an update of the ninth report, was submitted on January 25, 1990.

Preparation of reports in Canada

At the meetings of the Continuing Committee of Officials on Human Rights of June 8-9, 1989 and of May 31-June 1, 1990, the Chair invited all jurisdictions wishing to be part of the delegation for the review of these two reports to inform the Secretariat of their interest.

Previous to the review in Geneva, members of the Delegation met in Ottawa on two separate occasions. The first meeting, held on January 30, 1991, involved officials from the Departments of Justice, External Affairs, Indian and Northern Affairs, and Multiculturalism and Citizenship and concerned Canada's appearance before the Committee on CERD, set for March of 1991. An initial version of Ambassador Shannon's speech to the Committee was presented. This version was later revised and updated following consultations with Official Representatives of the Continuing Committee. The second meeting, held on February 8, 1991, involved the same representatives and dealt with background information for the Delegation and the preparation of anticipated questions and answers on a range of issues of potential interest. A communications plan to be used both in Canada and in Geneva was also discussed.

The Human Rights Directorate of Multiculturalism and Citizenship Canada coordinated inputs from provinces and territories and monitored overall preparation for the review of the reports. The Multiculturalism Sector coordinated federal input for this exercise.

Preparation in Geneva

The review of Canada's ninth and tenth reports was originally scheduled for August 1990. It was postponed to March 1991, due to Ambassador Shannon's inability to attend the summer session of 1990.

The Delegation met again in Geneva, shortly before the review, to finalize the speech, to brief the Ambassador, and to share recent information on anticipated questions. Following this meeting, certain members of the Delegation met with Committee Rapporteur Mr. Yutzis.

Structure of the review

The procedure adopted by the Committee called for the following approximate breakdown of the items covered during the review of each report:

- opening remarks by the representative of the State Party;
- Rapporteur's comments;
- questions by Committee members;

- responses of the Delegation;

- supplementary dialogue.

Review of Canada's reports

Canada's reports were examined during two meetings held on Friday, March 15, 1991. The meeting held on the morning of that day was devoted to the Canadian Ambassador's opening remarks (see complete text of remarks in Annex 1) and to the Committee members' questions (see provisional summary records). Responses to those questions were provided by members of the Canadian delegation during the afternoon session. The provisional Summary Records of the 905th and 906th meetings are attached in Annexes 3 and 4.

Morning session

In his speech, Ambassador Shannon referred to many of the laws and regulations that were being addressed in Canada's ninth and tenth reports and stressed Canada's commitment to eliminate discriminatory barriers.

Mr. Yutzis thanked the representative of Canada for his Government's continuing dialogue with the Committee, for the wealth of information provided, and for the significant efforts made to comply with the *Convention*. He also expressed gratitude to the Canadian Government for its regularity in submitting reports.

The members of the Committee who were present included Mr. Yutzis, Mr. Rechetov, Mr. Lechuga Hevia, Mr. Wolfrum, Mr. Vidas, Mr. Aboul-Nasr, Mr. de Gouttes.

Fourteen members asked questions and made observations. The questions asked by the Committee related principally to the following areas: employment equity, aboriginal affairs, multiculturalism, judicial, as well as immigration and structural matters.

More specifically, these included:

1) figures concerning the implementation of the *Employment Equity Act*;

2) the measures which had been adopted to protect and advance the special position of the aboriginal peoples in Canadian society; the actions taken to define aboriginal rights under the Canadian constitution; the situation in Oka during the summer of 1990, self-government, self-determination for aboriginal peoples, information on the implementation of article 5 (e) (iv) of the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* and on the right to health as it affects indigenous peoples;

2) further details on the establishment of a human rights tribunal, its function and composition;

3) the extent to which the right to work was protected against racial discrimination and whether the remedies were effective;

4) present situation with regard to the trial for war crimes of Imre Fuenta and Michael Pawlowski; further rulings and verdicts in the cases of James Keegstra, Donald Andrews, Robert Smith, John Ross Taylor and Ernst Zundel by the Supreme Court of Canada;

5) Nova Scotia's criminal justice system report on the Donald Marshall case, including explanations for the *Code of Conduct* for police which had been introduced in January 1989;

6) comprehensive qualitative information on the rights protected by article 5 of the *Convention* such as the number of aboriginal people who exercised their right to vote

The Head of the Delegation told the Committee that there would be no point in discussing the clauses of the Meech Lake Constitutional Accord as the Accord no longer existed.

Most members went out of their way to compliment Canada on its reports and on the quality of its delegation and to express gratitude for Canadian openness and willingness to recognize that racial discrimination does exist in Canada. The *Multiculturalism Act* was referred to by several members as unique in the world and as an exceptional achievement.

Afternoon session

The Delegation provided responses to a large number of the Committee's questions. Answers to issues which were not addressed in great detail by members of the Delegation will be provided in Canada's eleventh report on CERD.

The Canadian representative did not wish to address some aspects of aboriginal self-government referred to by Mr. Reshetov, the Russian representative on the Committee, which he felt did not enter the realm of the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*. He went on to indicate that aboriginal populations can exercise their right to self-determination by voting in national elections.

Distribution of the reports in Canada

Canada's ninth and tenth reports were published in Canada in October of 1988 and in January of 1990 respectively, and were distributed to provincial and territorial governments as well as to interested groups, organizations, and individuals.

Annex 1

PRESENTATION OF CANADA'S NINTH AND TENTH REPORTS UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

STATEMENT BY AMBASSADOR GERALD E. SHANNON REPRESENTATIVE OF CANADA TO THE COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION

GENEVA
MARCH 15, 1991

Mr. President and distinguished members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination:

Thank you for your invitation to participate in this review of Canada's ninth and tenth reports under the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*.

As you know, Mr. President, Canada is a federal state where responsibility for implementing this Convention is shared between the federal, provincial and territorial governments. Consequently, our reports account for the legislation and programs of all governments in Canada.

The members of the Canadian delegation here with me today are Marilyn Whitaker, Paul Dubois, Greg Gauld, Jérôme Lapierre, Martin Low, Alan Kessel, and Denis Marantz from the Government of Canada, as well as Patrice Lafleur from the Government of Québec.

I would like to begin by providing a brief overview of the multicultural reality of Canadian society based on the results of our 1986 Census. This may help explain our commitment to measures which enhance our multicultural heritage and promote intercultural acceptance and understanding.

Earlier in our history, before the arrival of Europeans, our aboriginal peoples were the sole inhabitants of the vast territory that was to become Canada. Over the years, continuous immigration has contributed to our diversity. People from all areas of the world have come to Canada, enriching our society in uncountable ways.

Now, while the majority of Canadians still are of British or French origin, approximately four per cent of Canadians are of aboriginal origins and a third of the population have origins other than British or French. In the western provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia, people with origins other than British and French form the majority.

In recent decades there has been a shift in the sources of our immigration. By the 1980's two out of three people immigrating to Canada came from Africa, Asia, the Caribbean and Latin, Centre and South America. As a result, measures to accommodate cultural differences and to enhance intercultural understanding have taken on increased importance in Canada.

The term "visible minorities" is widely used in Canada to describe people, other than aboriginal peoples, who are identifiable by virtue of their skin colour, and may experience discrimination on that basis. Visible minorities account for about 6 per cent of Canada's population, and in major Canadian cities, they represent close to a fifth of the population.

In the future, Canada's population will become yet more diverse. By the year 2000, visible minority Canadians and aboriginal peoples together are expected to make up 13 per cent of Canada's total population, and possibly a third of the population in our major centres.

Our increasing diversity is a unique challenge to Canadians. It means that we cannot be oblivious or indifferent to the presence of racial discrimination in our society. We acknowledge that a small minority of extremists find it all too easy to try to associate visibly identifiable groups with the social, economic and other problems of our times. Even well meaning Canadians sometimes feel threatened by the changing face of Canada and are often blind to the existence of systemic discrimination in our institutions.

As a country, our position is clear. Racism and racial discrimination conflict with our ideals, our laws, and our image of the kind of country we want to build. Racism and racial discrimination diminish people--the perpetrators as well as the victims--and prevent full and equal participation in society. Important strides have been taken, Mr. President, in creating a society which reflects the goals of this Convention.

Just as the Convention sets the standards for a world free of racial discrimination, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is a model for the kind of society Canadians are trying to build. In 1982, the *Charter of Rights and Freedoms* was entrenched in Canada's Constitution as part of the supreme law of Canada. It protects essential human rights and fundamental freedoms that have an important bearing on Canada's implementation of the Convention.

Section 15 of the Charter guarantees in the strongest terms, the rights to equality without discrimination, including discrimination based on any grounds including on race, national or ethnic origin, colour and religion. As well, the Charter allows for positive measures having as their objectives the amelioration of conditions of disadvantage experienced by individuals or groups. Section 15 thus provides a basis for government action to overcome discrimination, whether direct or systemic.

As well, Section 27 of our Charter requires that the whole of the Charter be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians. The significance of this section for the implementation of the Convention should be clear to this Committee.

Both sections 15 and 27 were invoked by the Supreme Court of Canada in three recent decisions which upheld prohibitions on the dissemination of hate propaganda as outlined in Canada's reports. The Court also took into account Canada's international human rights commitments, including this Convention.

Mr. President, the federally funded Court Challenges Program mentioned in earlier reports has been renewed for a further five years. This unique program

provides financial assistance to groups and individuals in legal challenges to laws or government programs that they believe to be contrary to the equality or language rights provisions of Canada's Constitution.

In addition, everyone in Canada is also protected by federal, provincial or territorial human rights legislation against discrimination by non-governmental parties. This legislation establishes independent commissions which are responsible to investigate, conciliate, and, if necessary, litigate complaints of discrimination in both the public and private sector. Those who have been the victims of racial discrimination thus have access to a full range of remedies. There are wide spread public information programs by Human Rights Commissions and governments to ensure that the availability of these measures is known by all members of the community.

We recognize that anti-discrimination laws by themselves are not enough. Numerous other measures have been taken by governments in Canada.

One area where important progress has been made is employment equity. The federal *Employment Equity Act* aims to ensure that women, persons with disabilities, aboriginal people, and visible minorities are equitably represented in employment. Annual reports by employers are given to the Canadian Human Rights Commission, which may take action under the *Canadian Human Rights Act* to deal with any indication of discrimination.

In addition, the federal government has employment equity programs throughout the public service for these same groups. Similar measures are at the forefront of policy development in the provinces and territories, and laws and programs to advance employment equity have been adopted by several governments, including Ontario and Québec.

Another significant measure is the *Canadian Multiculturalism Act* which commits Canada to the active promotion of equality. It sets out the Government of Canada's Multiculturalism Policy and requires all federal departments and agencies to ensure that every Canadian can participate fully and without discrimination in defining and building Canada's future.

Canada's new *Broadcasting Act* is an example of how the Multiculturalism Policy is being implemented by federal institutions. It specifies that the Canadian broadcasting system should "through its programming and the employment opportunities arising out of its operations, serve the needs and interests, and reflect the circumstances and aspirations of Canadian men, women and children, including equal rights, the linguistic duality and multicultural nature of Canadian society and the special place of aboriginal peoples within that society". It also requires the programming of the Canadian Broadcasting Corporation, and of alternative television programming services, to "reflect the multicultural nature of Canada".

The *Canadian Multiculturalism Act* also provides a legislative basis for financial and technical assistance to non-governmental organizations and individuals for activities which further the objectives of the Act. There are three assistance programs:

- Race Relations and Cross-Cultural Understanding
- Heritage Cultures and Languages
- Community Support and Participation.

In March 1989, Mr. President, the Minister of State for Multiculturalism and Citizenship released a plan for action to eliminate racial discrimination in Canada. I will be pleased to leave with the Committee a French and English copy of a document entitled Eliminating Racial Discrimination in Canada, which set this plan out in detail, as well as a copy of another document entitled Working Together Towards Equality, which gives an overview of federally supported initiatives to put the plan into practice during its first year. You will note, in particular, numerous examples of ways in which we are involving various institutions in the private sector as partners in the fight against racial discrimination.

I would like to make special mention of Canada's public education activities centred on March 21, the International Day for the Elimination of Racial Discrimination. In 1989, March 21 was, for the first time, the focus of a major national public education campaign by the Government of Canada. In 1990, and again this year, the campaign has been broadened to involve scores of partners across the country. As indicated in our report, other governments in Canada are also taking actions to mark March 21.

I will be pleased to leave with you, Mr. President, a copy in English and French of the kit being used to promote participation in March 21 activities.

As a further component of our policy, the Canadian Parliament recently passed legislation to establish and endow a Canadian Race Relations Foundation, at arm's length from the government, to foster racial harmony and to help eliminate racism. With its $24 million endowment, the Foundation will carry out research and act as a clearinghouse for information. It will also develop training programs and manuals, set up programs to increase public awareness of racial discrimination and work with business, labour and public institutions.

The first and second annual reports under the *Canadian Multiculturalism Act* have been tabled in Parliament and I am pleased to leave copies of these Report with your Committee, together with copies of a Guide to the *Canadian Multiculturalism Act.*

Mr. President, many of these federal initiatives are mirrored in similar developments in the provinces and territories. These developments reflect regional perspectives. They include amendments to strengthen human rights legislation and to

expand the educational as well as the enforcement roles of Human Rights Commissions. They introduce or broaden multiculturalism and race relations laws, policies and programs.

Many of these provincial and territorial initiatives relate to Articles 2 to 7 of the Convention. Let me give some examples.

Québec has introduced a new policy relating to its cultural communities which emphasizes full participation and harmonious intergroup relations. Québec has also made a commitment to increase the representation of cultural communities in its public service.

Ontario has established a government-wide Multiculturalism Strategy, a Race Relations Directorate, and a funding program for community-based race relations projects. It has also announced that it will introduce employment equity legislation for the public and private sectors in the near future.

British Columbia, Manitoba and New Brunswick have adopted formal multiculturalism policies. Nova Scotia has recently adopted multiculturalism legislation and in Saskatchewan, a renewal of existing multiculturalism legislation has been promised. Alberta has introduced a public education campaign based on the theme "One heart, many colours".

Increasing attention is being given to cultural diversity within school systems in Canada. The Department of Education in Newfoundland has established a Multicultural Advisory Committee to draft a multicultural policy for the Department of Education. The British Columbia Department of Education recently commenced an examination of multiculturalism in education. The Government of the Yukon recently passed an entirely new *Education Act* that gives attention to cultural diversity and to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Finally, most of the major Canadian cities have established policies, advisory bodies and programs to fight racial discrimination.

Mr. President, I realize this Committee has a particular interest in questions related to aboriginal peoples. You will have seen in our reports mention of amendments to our *Indian Act* which removed discriminatory provisions, restored status to over 75,000 people up to now and enabled Indian bands to assume control over their membership. Recently an evaluation study was carried out jointly by the federal government and several aboriginal organizations and I can undertake to provide this study to the Committee in due course.

I would like to update you on recent Canadian initiatives in this area. The Prime Minister of Canada, on September 25, 1990, announced a government strategy to preserve the special place of indigenous peoples, based on the aboriginal

and treaty rights contained in the Canadian constitution. The government strategy is based on four main pillars:

- the acceleration of land claims settlements
- the improvement of economic and social conditions on reserves
- legislative changes regarding the relationship between aboriginal peoples and governments
- concerns of Canada's aboriginal peoples in contemporary life.

In line with this agenda, the federal government has made a number of announcements, ranging from several major changes on land claims processes to proposals for improving living conditions on Indian reserves.

The situation in Oka last summer was one of several experiences that made Canadians more aware that important indigenous issues must be resolved in Canada. The events involving Mohawk Indians at Oka-Kanesatake and Kahnawake, Québec, have a long and complex history, as I outlined at a meeting of the United Nations Working Group on Indigenous Populations (WGIP) in August. This matter has been dealt with in detail during the presentation of Canada's Second Report to the U.N. Human Rights Committee under the *International Covenant on Civil and Political Rights* and in our answers to the questions of members of that Committee. I refer you to our presentation at that time. Suffice it to say that for the residents of these communities, both aboriginal and non-aboriginal, and for Canadian society as a whole, the experience has been difficult. Recently a framework agenda to guide negotiations on land issues, economic development and self-government was agreed to by negotiators and has now been referred to the Mohawk community of Kanesatake for ratification.

In a different vein, but in keeping with the spirit of social justice inherent in the *Canadian Multiculturalism Act*, the federal government agreed, on September 22, 1988, to apologize and provide redress to Canadians of Japanese ancestry for injustices they suffered in the Second World War. Most of the claims for financial compensation under the agreement have now been completed. On November 4, 1990, the Prime Minister announced that the government would also extend a formal apology to other Canadian ethnocultural communities whose members have suffered similar mistreatment by past Canadian governments, and would begin discussions to determine how best to symbolise Canada's recognition of this discrimination.

Our governments are also clearly facing up to current issues of discrimination in our justice system.

The Royal Commission of Inquiry into the case of Donald Marshall Jr., made 82 recommendations, most of which were accepted by the governments of Canada and Nova Scotia. I will leave with the Committee documents describing the implementation of these recommendations.

In Alberta and Manitoba, inquiries and task forces are currently examining treatment of aboriginal peoples and of minorities by the justice system. They are expected to provide further recommendations in this area.

The federal *Criminal Code* is also under examination by the Law Reform Commission of Canada to assess its application to aboriginal persons and to members of cultural minorities. The Commission is to report in June of this year.

A joint federal/provincial initiative is underway to create a Canadian Police Race Relations Centre. It will collect, develop and disseminate resource materials to advise police-community relations. Ontario has also taken the lead in evaluating cross-cultural training for police. The resulting information will be used to assist in the development and implementation of cross-cultural training programs for police officers across Canada.

To increase the representation of aboriginal people and visible minorities, the Royal Canadian Mounted Police have established a special recruiting team. Some other police forces have taken similar initiatives. Under Ontario's new *Policy Services Act*, employment equity requirements for the provincial and municipal police forces have been established along with a mandatory province-wide complaints system. Further, Québec authorities are in the process of implementing recommendations of a report of the Québec Human Rights Commission into police-minority relations.

Throughout Canada we have begun to develop educational programs for judges and lawyers, to encourage sensitivity to cultural diversity, and to minority concerns. I hope that it will be apparent that Canada is determined to eliminate any trace of racial discrimination from its system of justice.

Mr. President, we recognize that complex and difficult issues must be confronted in the evolution of our multicultural society. We are not complacent about racial discrimination in Canada. We are acting. The International Convention and the contributions of this committee, Mr. President, will continue to be a source of guidance for the development of Canadian policy.

Thank you for your attention.

Annex 2

MEMBERSHIP OF THE COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION

Name of member	Country of nationality	Term expires on 19 January
Mr. Mahmoud ABOUL-NASR	Egypt	1994
Mr. Hamzat AHMADU	Nigeria	1994
Mr. Michael Parker BANTON	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1994
Mr. Eduardo FERRERO COSTA	Peru	1992
Mr. Isi FOIGHEL	Denmark	1992
Mr. Ivan GARVALOV	Bulgaria	1992
Mr. Régis de GOUTTES	France	1994
Mr. George O. LAMPTEY	Ghana	1994
Mr. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1994
Mr. Yuri A. RESHETOV	Union of Soviet Socialist Republics	1992
Mr. Jorge RHENAN SEGURA	Costa Rica	1992
Mrs. Shanti SADIQ ALI	India	1992
Mr. Agha SHAHI	Pakistan	1994
Mr. Michael E. SHERIFIS	Cyprus	1994
Mr. SONG Shuhua	China	1992
Mr. Kasimir VIDAS	Yugoslavia	1992
Mr. Rüdiger WOLFRUM	Germany	1994
Mr. Mario Jorge YUTZIS	Argentina	1992

Annex 3

PROVISIONAL
For participants only

CERD/C/SR.905
20 March 1991

Original: ENGLISH

COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION

Thirty-ninth session

PROVISIONAL SUMMARY RECORD OF THE 905th MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Friday, 15 March 1991, at 10 a.m.

Chairman: Mr. SHAHI

later: Mr. LAMPTEY

CONTENTS

Consideration of reports, comments and information submitted by States parties under article 9 of the Convention (continued)

Ninth and tenth periodic reports of Canada

Corrections to this record should be submitted in one of the working languages. They should be set forth in a memorandum and also incorporated in a copy of the record. They should be sent within one week of the date of this document to the Official Records Editing Section, room E.4108, Palais des Nations, Geneva.

The meeting was called to order at 10.10 a.m.

CONSIDERATION OF REPORTS, COMMENTS AND INFORMATION SUBMITTED BY STATES PARTIES UNDER ARTICLE 9 OF THE CONVENTION (agenda item 4) (continued)

Ninth and tenth periodic reports of Canada (CERD/C/159/Add.3 and CERD/C/185/Add.3)

At the invitation of the Chairman, Mr. Shannon, Mr. Dubois, Mr. Low, Mr. Kessel, Mr. Marantz, Mr. Lapierre, Mr. Gauld, Mrs. Whitaker and Mr. Lafleur (Canada) took seats at the Committee table.

Mr. SHANNON (Canada), introducing the ninth and tenth periodic reports of Canada (CERD/C/159/Add.3 and CERD/C/185/Add.3), said that since responsibility for implementing the Convention was shared between the federal, provincial and territorial governments, Canada's reports accounted for the legislation and programmes of all governments in the country. A brief overview of the multicultural reality of Canadian society based on the results of the 1986 census might help to explain Canada's commitment to measures which enhanced its multicultural heritage and promoted intercultural acceptance and understanding.

Before the arrival of Europeans, the aboriginal peoples had been the sole inhabitants of the country, but over the years continuous immigration had contributed to its diversity. Today, while the majority of Canadians were still of British or French origin, approximately 4 per cent had aboriginal origins and a third of the population had origins other than British or French; the latter formed the majority in Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia. In recent decades there had been a shift in the sources of immigration, and by the 1980s, two out of three immigrants had been from Africa, Asia, the Caribbean or Latin America. As a result, measures to accommodate cultural differences and enhance intercultural understanding had taken on increased importance.

The term "visible minorities" was used in Canada to describe people, other than aboriginal people, who were identifiable by virtue of their skin colour and might experience discrimination on that basis. Visible minorities accounted for about 6 per cent of the population, and close to one fifth of the population in major Canadian cities. It was estimated that by the year 2000, visible-minority Canadians and aboriginal peoples would together account for 13 per cent of the total population and possibly one third of the population of the major cities. The increasing diversity precluded indifference to the presence of racial discrimination in Canadian society.

Although it was acknowledged that a small minority of extremists found it all too easy to associate visibly identifiable groups with current social, economic and other problems, Canada's position was clear. Racism and racial discrimination conflicted with its ideals, laws and the image of the kind of country Canadians wished to build, and important steps had been taken to create a society reflecting the goals of the Convention.

The Canadian Charter of Rights and Freedoms, enshrined in the Constitution in 1982, protected essential human rights and fundamental freedoms. Section 15 of the Charter guaranteed the right to equality without discrimination, including discrimination on any grounds including race, national or ethnic origin, colour and religion. The Charter also provided for positive measures to improve the conditions of disadvantage experienced by individuals or groups; section 15 thus provided a basis for government action to overcome discrimination of all kinds. Section 27 required that the whole of the Charter should be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians. Both sections 15 and 27 had been invoked by the Supreme Court of Canada in three recent decisions which had upheld prohibitions on the dissemination of hate propaganda. The Court had also taken into account Canada's international human rights commitments, including the Convention.

The unique, federally-funded Court Challenges Programme, which had been renewed for a further five years, provided financial assistance to groups and individuals in legal challenges to laws or government programmes which they believed to be contrary to the equality or language-rights provisions of the Constitution. Federal, provincial or territorial human rights legislation also protected everyone in Canada against discrimination by non-governmental parties, through the establishment of independent commissions to investigate, conciliate and, if necessary, litigate complaints of discrimination in both the public and private sectors. Victims of racial discrimination thus had access to a full range of remedies. Widespread public information programmes were also conducted by human rights commissions and governments to ensure that all members of the community were aware of those measures.

Recognising that anti-discrimination laws did not suffice, Governments had taken numerous other measures. The federal Employment Equity Act aimed to ensure that women, disabled persons, aboriginal people and visible minorities were equitably represented in employment. Annual reports by employers were submitted to the Canadian Human Rights Commission, which could take action

under the Canadian Human Rights Act to deal with any indication of discrimination. The same groups also benefited from federal employment equity programmes throughout the public service. Similar measures were at the forefront of policy development in the provinces and territories, and laws and programmes had been adopted by several governments.

Another significant measure for the active promotion of equality was the Canadian Multiculturalism Act, which set out the Government's multiculturalism policy and required all federal departments and agencies to ensure that every Canadian could participate fully and without discrimination in defining and building Canada's future. The new Broadcasting Act was an example of the implementation of that policy by federal institutions, specifying as it did that the broadcasting system should, through programming and employment opportunities, serve the needs and interests and reflect the circumstances and aspirations of Canadians, including equal rights, the linguistic duality and multicultural nature of Canadian society, and the special place of aboriginal peoples within that society. The Canadian Multiculturalism Act also provided a legislative basis for financial and technical assistance to non-governmental organizations and individuals for activities which furthered the objectives of the Act. There were three assistance programmes, covering race relations and cross-cultural understanding, heritage cultures and languages, and community support and participation.

A plan of action to eliminate racial discrimination in Canada had been published in March 1989. A French and English copy of a document entitled "Eliminating racial discrimination in Canada", which set out the plan in detail, and a copy of a document entitled "Working together towards equality", describing federal action to give effect to the plan during its first year, would be left with the Committee. It would be noted that private institutions were being actively involved in the fight against racial discrimination.

In 1989 for the first time, 21 March, the International Day for the Elimination of Racial Discrimination, had been the focus of a major national public education campaign; the campaign had since been broadened, and other Governments in Canada were also undertaking activities to mark the Day. A copy in English and French of the kit used to promote participation in 21 March activities would be provided to Committee members.

The Canadian Parliament had recently passed legislation to establish and endow a Canadian Race Relations Foundation to foster racial harmony and help

out research, act as a clearing-house for information, develop training programmes and manuals, establish public awareness programmes, and work with business, labour and public institutions.

Copies of the first and second annual reports under the Canadian Multiculturalism Act, and copies of a Guide to the Canadian Multiculturalism Act were at the disposal of the Committee. Many of the federal initiatives were reflected in similar developments in the provinces and territories, including amendments to strengthen human rights legislation and expand the educational and enforcement roles of human rights commissions, as well as introducing or broadening multiculturalism and race relations laws, policies and programmes. For instance, Quebec had introduced a new policy emphasizing full participation and harmonious inter-group relations, and had undertaken to increase the representation of cultural communities in its public service. Ontario had established a government-wide Multiculturalism Strategy, a Race Relations Directorate and a funding programme for community-based race relations projects, and would be introducing employment equity legislation for the public and private sectors in the near future. British Columbia, Manitoba and New Brunswick had adopted formal multiculturalism policies, Nova Scotia had recently adopted multiculturalism legislation, Saskatchewan had announced the renewal of existing multiculturalism legislation, and Alberta had introduced a public education campaign entitled "One Heart, Many Colours". Increasing attention was being given to cultural diversity within school systems. The Department of Education in Newfoundland had established a Multicultural Advisory Committee to draft a multicultural educational policy; the British Columbia Department of Education had recently commenced an examination of multiculturalism in education, and the Government of the Yukon had recently passed a new Education Act giving attention to cultural diversity and to the Canadian Charter of Rights and Freedoms. In addition, most of the major Canadian cities had established policies, advisory bodies and programmes to fight racial discrimination.

With regard to aboriginal peoples, amendments to the Indian Act had been described in the periodic reports. An evaluation study recently carried out jointly by the federal Government and several aboriginal organizations would be provided to the Committee in due course. Recent initiatives included the announcement in September 1990 of a government strategy to preserve the special place of indigenous peoples, based on the aboriginal and treaty rights

contained in the Constitution. The government strategy was based on the acceleration of land claims settlements, the improvement of economic and social conditions on the reserves, legislative changes regarding the relationship between aboriginal peoples and Governments, and concerns of Canada's aboriginal peoples in contemporary life. In accordance with those aims, the federal Government had made a number of announcements ranging from major changes in land claims processes to proposals for the improvement of living conditions on Indian reserves. The situation at Oka in the summer of 1990 had been one of several experiences that had increased awareness of the need to resolve important indigenous issues. The events involving Mohawk Indians at Oka-Kanesatake and Kahnawake, Quebec, had a long and complex history, as he had outlined at a meeting of the United Nations Working Group on Indigenous Populations in August 1990. The matter had been dealt with in detail during the presentation of Canada's second report to the United Nations Human Rights Committee, and he referred the Committee to Canada's presentation at that time. It had been a difficult experience for all concerned. Agreement had recently been reached on a framework agenda to guide negotiations on land issues, economic development and self-government, and it had now been referred to the Mohawk community of Kanesatake for ratification.

In September 1988, the federal Government had agreed to apologize and provide redress to Canadians of Japanese ancestry for injustices they had suffered in the Second World War. Most of the claims for financial compensation under the agreement had now been completed. In November 1990, the Prime Minister had announced that the Government would also extend a formal apology to other Canadian ethno-cultural communities whose members had suffered similar mistreatment by past Canadian governments and would begin discussions to determine how best to symbolize Canada's recognition of that discrimination.

Canada's governments were also facing up to current issues of discrimination in the justice system. The Royal Commission of Inquiry into the case of Donald Marshall Jr. had made 82 recommendations; documents describing the implementation of the recommendations would be made available to the Committee. In Alberta and Manitoba, inquiries and task forces were currently examining treatment of aboriginal peoples and minorities by the justice system, and were expected to provide further recommendations in that area. The federal Criminal Code was also under examination by the Law Reform Commission to assess its application to aboriginal persons and members of cultural minorities. The Commission was to report in June 1991

A joint federal/provincial initiative was under way to create a Canadian Police Race Relations Centre which would collect, develop and disseminate resource materials to advance police-community relations. Ontario had taken the lead in evaluating cross-cultural training for police, and the resulting information would be used to develop and implement cross-cultural training programmes for police officers throughout Canada. A special recruiting team had been established to increase the representation of aboriginal people and visible minorities in the Royal Canadian Mounted Police, and other police forces had taken similar initiatives. Under Ontario's new Police Services Act, employment equity requirements for the provincial and municipal police forces had been established along with a mandatory province-wide complaints system. Quebec authorities were implementing recommendations of a report of the Quebec Human Rights Commission on police-minority relations. Throughout Canada, a start had been made on developing educational programmes to encourage sensitivity to cultural diversity and minority concerns among judges and lawyers.

To sum up, there was no complacency about racial discrimination in Canada and in confronting complex and difficult issues in a multicultural society. Action was being taken, and the Convention and the contributions of the Committee would continue to be a source of guidance for the development of Canadian policy.

Mr. YUTZIS, country rapporteur, thanked the representative of Canada for his Government's continuing dialogue with the Committee, for the wealth of information provided and for the significant efforts made to comply with the Convention. Although the Committee's function was not to sit as a tribunal, handing down judgements, it had to fulfil its mandate of monitoring the implementation of the Convention on the basis of the periodic reports submitted by States parties. Any human endeavour naturally left room for improvement; that applied both to States parties and to the Committee itself. His analysis would be divided into three parts: general issues, specific consideration of the major question of the aboriginal people in Canada, and an examination of the situation which had arisen in Oka in the summer of 1990.

The references to racial tension and discrimination in paragraphs 122 and 163 of the ninth report showed Canada's commendable recognition of the existence of racial problems. In connection with article 1 of the Convention, he welcomed the information given in paragraph 20 of the ninth report and paragraph 9 of the tenth report on the Canadian Multiculturalism Act. He

wished to know how many institutions and/or governments had actually implemented its provisions and, where they had not been implemented, what were the reasons for failure to do so.

The Employment Equity Act represented a very significant step forward. With reference to paragraph 32 of the ninth report and paragraph 18 of the tenth report, he asked whether there were any employers who had not complied with the provisions of the Act and, in order to identify obstacles to implementation, requested figures concerning its implementation, such as those emerging from the reports referred to in paragraph 18 of the tenth report.

Paragraph 28 of the ninth report referred to measures adopted to exempt members of visible-minority groups from certain provisions of the Public Service Employment Act in order to facilitate their appointment to the public service. Did that imply that such persons did not meet the educational or skills requirements of the public service, and hence entail what might be termed a levelling-down of recruitment criteria? The necessary conditions should perhaps be created to ensure that members of those groups attained the necessary standard in order to obviate the need for such exemptions.

Referring to paragraphs 35-39 of the ninth report and paragraph 23 of the tenth report in connection with article 3 of the Convention, he stressed the need to continue to take practical measures to exert pressure on South Africa.

Drawing attention to paragraphs 41-44 of the ninth report and paragraph 24 of the tenth report, in connection with article 4 of the Convention, he asked whether there had been any further ruling in the cases in question, and, if so, what had been the verdict. The ruling of the Ontario Court of Appeal referred to in paragraph 138 of the ninth report against an individual who had printed pamphlets claiming that the Holocaust was a lie was a very important one in terms of compliance with the Convention.

An interesting case reported by the Canadian Council of Churches had come to his attention. If accurate, it concerned article 4 (c) and article 5, paragraph 1 (a)-(c). In 1987, a group of Sikhs had allegedly attempted to enter Canada; emergency procedures had been invoked and they had been turned back. A similar situation had reportedly arisen later in the same year involving a group of Poles, but they had apparently not received the same treatment. He asked why, if the report was correct, the Sikhs had been rejected, why emergency procedures had been invoked and why the Polish group had been treated differently. He would also welcome updated information on

the Immigrant Access Service referred to in paragraph 92 of the ninth report and paragraph 45 of the tenth report, in connection with employment, health, family and other services.

The question of aboriginal rights had to be viewed in the light of the different perceptions of the aboriginal people that had prevailed at different periods. The initial, colonialist policy of both France and Britain had been subjection and control, followed by protection and preservation. As the native peoples had gradually ceased to be economically, militarily or politically relevant to the European immigrants who had come to form the majority of the population, that policy had given way to one of assimilation of native peoples into mainstream Canadian society, with a corresponding decrease in expenditure on programmes designed specifically to benefit them.

In the late 1960s and early 1970s, that perception had in turn been rejected in favour of a new perception of aboriginal peoples as ethnic minorities, forming an integral part of the cultural mosaic of Canada. The policy was now to help native peoples take their rightful place alongside other cultural minority groups. It entailed measures to ensure equality before the law, employment opportunities, and full participation in political and economic life, as outlined in paragraphs 76, 132, 199, 203 and 204 of the ninth report (CERD/C/159/Add.3).

A more recent trend had been to perceive ethnic minorities as different "nations", each sharing a common language, culture and history, and identifying itself as belonging to a common political entity. Although that approach had not yet been adopted officially by the Canadian Government, it was clearly articulated in the Penner report of 1983 entitled "Indian self-government in Canada". In that report, Canada was seen as a single, sovereign State consisting of a confederation of several "nations". From that viewpoint, the ultimate aim should be recognition and acceptance of those "nations", and of their right to administer their own lands, while at the same time remaining within the framework of Canadian society as a whole.

Such an approach, which was a controversial one, claimed that aboriginal rights included the right to land ownership. It believed that such rights should not be abrogated by any treaty or agreement made with the Canadian Government but should rather be entrenched in the Constitution; any settlement of land claims should not imply abandonment of such rights. To some extent, those rights were given recognition in paragraphs 23, 24 and 25 of the ninth report.

Although some aboriginal people in Canada, particularly in the large cities, viewed themselves and their rights in the context of ethnic minorities, the majority viewed themselves as "nations" and were struggling to obtain recognition as such. Although both reports were highly positive in terms of what had been achieved for the benefit of ethnic minorities, they did not satisfy the aspirations of those peoples who saw themselves as belonging to a "nation" and whose aspirations were inextricably bound up with their relationship to the land. Such peoples could not see the distinction between the current ethnic minority policy and the earlier policy of full assimilation.

The aboriginal peoples in British Columbia, the Yukon and North-West Territories had never made any agreements or treaties with the Canadian Government, and had never surrendered any lands or rights. As they saw it, the amount of land over which they had claims comprised some two thirds of Canada's land mass. In the case of British Columbia, the matter was more complicated because the provincial government had steadfastly refused to acknowledge the existence of aboriginal rights of any kind. There had recently been a major court case in that province involving claims by the Gitksan-Wet'suwet'en people; a ruling was expected shortly. Judgement in a similar case (the "Sparrow case") in the Canadian Supreme Court had established important fishing rights for aboriginal people throughout the country.

With reference to paragraph 23 of the ninth report, what other measures had been adopted to protect and advance the special position of the aboriginal peoples in Canadian society? What was being done to define aboriginal rights under the Canadian Constitution? Would the recent failure of the Meech Lake Accord in any way jeopardize such rights? With reference to paragraph 24, were there any plans for pursuing the constitutional process beyond the position outlined in paragraph 13 of the tenth report?

The concept of self-government was of key importance for aboriginal peoples. In the report, the term "self-government" seemed to be understood as either the transfer of administrative powers from the federal bureaucracy responsible for executing the Indian Act to local Indian Band bureaucracies, or as municipal-style government, such as that referred to in paragraph 27 of the ninth report. The overwhelming majority of aboriginal people rejected that model, particularly since municipal government in Canada was a creation of provincial governments and thus subject to provincial veto. What other

approaches was the Government considering taking? Was any specific procedure being planned to enable aboriginal "nations" to negotiate self-government in the more comprehensive sense of the term?

The Indian Act, mentioned in paragraph 26 of the ninth report, had been designed to amend a policy which had discriminated against Indian women, in the sense that if they married outside the tribe, they lost their claim to Indian status, whereas men in the same situation were not affected. Despite the advance achieved by the Act, the problem remained that the Government still retained the power to decide who was or was not to be regarded as an Indian.

It was clear from paragraphs 24, 25 and 75-77 of the ninth report that a major source of injustice for aboriginal people was the slowness of the land claims negotiation process; ways should be found of speeding up that process. Did the new arrangements for consultation described in paragraph 75 imply that the Government of British Columbia was willing to negotiate with the native population concerning land claims? And how did the efforts to promote greater economic and social autonomy outlined in paragraph 76 square with the Government's refusal to negotiate land and fishing rights, so that native peoples could retain a viable economy?

A year before, there had been a significant incident when a dispute had arisen between the Mohawks of Kanesatake and the Quebec provincial government over a plot of land bought by the municipality for use as a golf course. The Mohawks had erected barricades preventing access to the land, and eventually troops had been sent in by the Canadian Government to dismantle the barricades. There had been a distressing confrontation when a group of elderly Mohawks and Mohawk children had been attacked by an angry mob who had thrown stones and shouted racist slogans. It would appear that during the incident the Department of Indian Affairs, which had a fiduciary responsibility for all aboriginals in Canada, had kept a very low profile. Many church and political leaders had expressed strong support for the native cause, even though they had some reservations about the tactics the Mohawks had employed. He would appreciate more information on that very complex problem, both from the viewpoint of the Mohawk people and from the viewpoint of the Canadian authorities. One positive outcome of the incident was that the government of British Columbia, which had systematically refused to recognize aboriginal claims or to negotiate with native peoples, had now agreed, together with the Federal Government, to enter into negotiations to settle some of the claims. That was an indication of significant progress.

The incident had a number of human rights implications: for example, Canada's Human Rights Commission had argued that the army attack on the barricades had been illegal. So far, there did not seem to have been any significant change in those areas of government policy which most concerned aboriginal people, notably that negotiated land settlements must be at the expense of aboriginal rights, and that any agreements reached on self-government would not be guaranteed under the Constitution. The argument of the Federal Government was that until Quebec had signed the Canadian Constitution, no definition of aboriginal rights would be possible, despite the fact that certain changes had already been effected with regard to the rights of aboriginal women. Another cause for widespread concern among aboriginal peoples in Canada was the severe reduction in funding for native radio, television and newspapers. In addition, the Quebec government had still not agreed to any procedure for the settlement of the Kanesatake land dispute.

It had been both a challenge and a source of great satisfaction to him to act as country rapporteur for the ninth and tenth periodic reports of Canada, since the importance attached by that country to implementation of human rights instruments in general, and the Convention in particular was well known. He expressed gratitude to the Canadian Government for its regularity in submitting reports and for the interest it had shown in pursing a dialogue with the Committee. Canada was a model where reporting was concerned.

Mr. Lamptey took the Chair.

Mr. SHERIFIS said Canada had always done its best to fulfil its obligations under the Convention both in letter and in spirit, and its relations with the Committee had been exemplary. He appreciated the fact that Canada had sent such a large and high-level delegation to represent it in the Committee.

Despite its admirable efforts to uphold human rights standards, he noted that Canada had not yet made the declaration provided for under article 14 of the Convention. Was the Canadian Government considering making that declaration, and if not, were there any specific reasons?

In connection with article 5 of the Convention, he would like to know whether there were any restrictions on freedom of movement from one province to another, or any restrictions on the right to settle and acquire property in another province.

Reference was made in paragraph 4 of the ninth report to the 1987 Constitutional Accord, which had fallen through the previous June owing to the fact that it had not been ratified within the required three-year period. That Accord would have recognized Canada's linguistic duality and Quebec's place within Canada as a distinct society. Were there any repurcussions for Canada as a whole resulting from the failure of the Accord, and were any measures being envisaged by the Government to overcome any consequent problems?

Mr. WOLFRUM expressed appreciation for the copious information contained in Canada's two reports and for the Canadian representative's valuable introductioon. In July 1988, the Multiculturalism Act had been adopted to preserve and enhance the multicultural heritage of Canadians, while seeking to achieve the equality of all Canadians in economic, social, cultural and public life. That was an admirable piece of legislation, in full conformity with the provisions of article 1, paragraph 4, of the Convention; it would, however, be helpful for the Committee to have some information on the implementation of the Act, as well as on the membership codes to be submitted on the basis of the revised Indian Act of 1985, referred to in the ninth report.

He welcomed the amendments to the Indian Act of 1985 but disagreed with the analysis made by Mr. Yutzis regarding the discrimination which had existed between women and men. Full tribute seemed to have been paid to the decision taken by the Human Rights Committee in the Lovelace case, which had focused on that very point. Could the Canadian delegation confirm that interpretation?

An explanation of what was meant by the words "achieving a constitutional amendment on Aboriginal self-government" in paragraph 13 of the tenth report would be appreciated.

Mr. Sherifis had already mentioned the meeting of the 10 Provincial Prime Ministers and the Prime Minister of Canada and the agreement they had signed in the summer of 1990. Two of the issues dealt with might be of interest to the Committee. He would like to know what was meant by the words "a distinct society clause complements but does not override the Canadian Charter of Rights and Freedoms or adversely affect minorities" in the letter of clarification, and what the position was with regard to the Parliamentary Commission set up to look into the "Canada clause", which would redefine the Canadian identity. Moreover, some information on the transformation of the Senate into a different body could perhaps be included in the next periodic report.

Lastly, he noted that the Canadian Charter of Human Rights and Freedoms contained provisions for the establishment of a human rights tribunal. Some further information on its function and composition and on the manner in which it differed from the ordinary courts would be welcome.

Mr. de GOUTTES thanked the Canadian delegation for its comprehensive and very frank reports, in which it had recognized the existence of certain problems relating to discrimination. The tenth report showed that judicial and police efforts were being made to eliminate all traces of discrimination against indigenous peoples, but it also contained a number of indications that indigenous peoples were not adequately integrated into Canadian society. Those indications included the level of indigenous youth involvement in ethnic gang-related crime, the need to curb alcohol and drug abuse among indigenous people, the efforts to make justice more accessible to indigenous people, the issue of race relations in the courts, the inquiry into relations between police forces and visible and ethnic minorities ordered in Quebec, the high percentage of complaints of discrimination received by the Nova Scotia Human Rights Commission accounted for by complaints based on discrimination on the ground of race, colour or ethnic or national origin, and the Task Force on Race Relations and Policing commissioned in Ontario. Those kinds of situation were, of course, to be found wherever problems associated with minorities occurred in the world. Canada had set them forth frankly, and it was to be hoped that its next periodic report would contain information on the measures taken to deal with them.

Mr. RECHETOV said that Canada's ninth and tenth periodic reports were excellent; they had been carefully prepared and provided much interesting information, including information on the relationship between the Federal and Provincial Governments, on judgements handed down by the courts in cases involving racial discrimination, and on the situation of the indigenous peoples. Moreover, the Canadian Government had sent a large delegation to represent it at the session. Nevertheless, he had some reservations regarding the usefulness of the information given on the formation of Canada as a country. Although such information might be of historical interest, it must be borne in mind that the Committee was essentially concerned with the application of existing international law to current problems.

In his introductory statement, the representative of Canada had mentioned the negative role played by extremist groups. Canada's desire to protect itself from efforts to destroy its unity were perfectly understandable, but in

that matter, too, international norms had to be taken into account. He wondered, for example, whether the Constitution of Canada or other legislation contained any provision for the exercise of the very complex right to self-determination, including arrangements for its implementation through a referendum.

The situation of certain indigenous groups in Canada had been a source of concern in the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. The Canadian Government's response had been highly praised, and other States facing problems with United Nations human rights bodies would do well to follow Canada's example. Nevertheless, he would like the Canadian delegation to supply some information on the public image of indigenous peoples. Were indigenous communities looked upon as "museum pieces", or were they viewed as integral parts of Canadian society making their contribution to the solution of national problems? Unfortunately, in some reports States parties adopted a paternalistic approach to indigenous peoples, forgetting that they had been the original occupants of the country.

Mrs. SADIQ ALI thanked the Canadian delegation for its forthright report and Mr. Yutzis for his in-depth analysis. She was particularly pleased to note that the Canadian Government had provided demographic data, which the Committee had recently had difficulty in obtaining from other States parties. The information on racist propaganda given in Canada's report was also appreciated, since certain other States parties had shown reluctance to supply it.

She had three points to raise concerning the indigenous populations. First, in Saskatchewan the uranium-mining industry had ignored the indigenous peoples, who constituted over 70 per cent of the population. Promises of employment had largely not been kept, and the ecological and social effects of mining had been disregarded. Second, in Nanda, on the west coast, international timber companies claimed most of the valuable trees and there was severe pollution. In spite of a court ruling of 1985, the Canadian Government had not negotiated with the Nanda people. What was the reason for that? Third, in September 1988 the Prime Minister of Canada had signed an agreement-in-principle making an Indian tribe the biggest private landowner in North America. The chief of the tribe, who had signed the agreement, had stated that in the past the Government had taken advantage of the illiteracy of the Indians, imposing in the written versions of treaties provisions that had differed greatly from what had been agreed upon orally. The tribe

accordingly refused to recognize the loss of their rights to their ancestral lands under treaties signed in 1899 and 1926. Would it now be granted specific rights and have a say in all decisions affecting natural resources?

ILO had condemned the Canadian Government for clamping down hard on the development of indigenous rights in 1988. Violence against indigenous communities had increased, while the social and economic conditions of Canadian aboriginal peoples remained worse than those of any other sector of society. For example, figures for 1988 showed that Indians were seven times more likely to commit suicide than non-Indians, and ten times more likely to be imprisoned. The additional information requested regarding the Ku Klux Klan in Nova Scotia had not been supplied.

Mr. BANTON thanked the Canadian delegation for its excellent report. However, he hoped that the next report would give more comprehensive qualitative information on the rights protected by article 5 of the Convention. For instance, in connection with article 5 (c), he would be interested in knowing the number of aboriginal people who exercised their right to vote and, if their proportion was lower than the average, why that was so.

In paragraph 50 of the ninth report, reference was made to an important decision taken by the Supreme Court in 1987. The preparation of the eleventh report might provide a timely opportunity to review the extent to which the right to work was protected against racial discrimination and whether, in connection with article 6 of the Convention, the remedies were effective. In the tenth report, a reference was made to that point in connection with article 2 of the Convention, but paragraphs 16-23 of the report did not exhaust the issue. Any review might need to describe the public and private labour markets separately and to differentiate between at least some of the provinces. He would expect it to show that employers often had a hierarchy of preferences, and with a varying inclination to discrimination. For example, hierarchies would differ for some kinds of manual work compared with, say, office work. Consequently, the causes of racial discrimination would vary and the remedies ought to vary accordingly. The tenth report indicated that the Government was not relying exclusively on affirmative action programmes and recognized that other remedies were needed. In paragraph 19 it referred to complaints initiated by the Canadian Human Rights Commission, but it was not clear whether victims could initiate complaints themselves. Paragraph 21 of

the same report was quite tantalizing because it did not answer the kinds of question which were bound to be generated in a reader's mind when he thought about the material presented.

It was to be hoped that the next report would include more information on the implementation of article 5 (e) (iv) of the Convention and on the right to health. Another State party had had the experience of an aboriginal group bringing a suit against it for damage caused by the introduction of alcohol. He would like to know whether the experience in some parts of the United States of America, where some native groups had been devastated by alcoholism, was being repeated in any part of Canada. Information on the incidence of the foetal alcoholism syndrome would be particularly appreciated.

He did not expect the Canadian delegation to reply to the points he had raised immediately, but he hoped that they would be taken up in the eleventh report.

Mr. LECHUGA HEVIA said that Canada clearly continued to have problems with its Indian population. There also seemed to be a number of anomalies in the activities of the police and the courts. In paragraph 65 of the tenth report, there was a reference to the wrongful conviction of Donald Marshall Jr. for murder. The criminal justice system in Novia Scotia had been expected to produce its report on the case in January 1990. He would like to know whether the report had been submitted, what it had said and whether Marshall was an Indian or of another ethnic minority.

Paragraph 77 of the same report referred to what seemed to be a code of conduct for the police which had been introduced in 1989. He would like to know why such a code had been found necessary and what the results of its introduction had been. The same paragraph referred to the case of the police shooting of a black youth. Clearly there were problems not only with indigenous groups but also with black immigrants. He requested further information on the December 1988 shooting.

Mr. FERRERO COSTA congratulated the representative of Canada on the high quality and frankness of the reports. He would, however, welcome additional information on several points.

Paragraph 4 of the ninth report referred to the 1987 Constitutional Accord which would have required the Constitution of Canada to be interpreted in a manner consistent with the recognition of Canada's linguistic duality and Quebec's place within Canada as a distinct society. That amendment would not, however, have derogated from existing provisions in the Constitution

concerning Canada's multicultural heritage and aboriginal peoples. He would welcome an elucidation of those provisions. He would also like to know what stage had been reached in implementing the 1987 Constitutional Accord. Information regarding the impact of linguistic duality on aboriginal groups and languages would also be helpful.

He inquired whether the actions taken to satisfy the concerns of the Province of Quebec, referred to in paragraph 4 of the ninth report, did not raise questions regarding the constitutional distinction between groups of different origins. To what extent were those provisions compatible with paragraph 6, which stated that section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms had been held to apply to both the content and administration of legislation, to preclude systematic or unintentional discrimination as well as direct discrimination, and to extend in scope beyond those grounds enumerated in section 15? In that connection, he would like to learn the thrust of the decisions reached in the three cases mentioned in paragraph 6 and, in particular, the Smith, Kline and French Laboratories Ltd. v. A.G. Canada (1987) case.

With reference to paragraph 47 of the ninth report, he would like to know the present situation with regard to the trial for war crimes of Imre Fuenta, and that of Michael Pawlowski, referred to in paragraph 26 of the tenth report. He would appreciate further information on paragraph 80 of the ninth report, which pointed out that, in both 1985-1986 and 1986-1987, 27 per cent of the complaints received by the British Columbia Council of Human Rights had been related to race or place of origin and that four of the five formal hearings which had been held since 1985 had found such complaints to be justified.

Paragraph 173 of the ninth report stated that, in Quebec in 1985-1986, the 189 complaints of discrimination based on race, colour or ethnic or national origin had represented approximately 14 per cent of all complaints. He would like to know how those complaints had been resolved and how many trials had taken place. What were the functions and powers of the provisional human rights councils or commissions?

Mr. VIDAS welcomed the positive developments in Canada during the previous five years as reflected in the report. He was particularly grateful that a report on the Canadian Multiculturalism Act had been submitted to Parliament and hoped that that would represent a positive development for the future.

Regarding paragraph 13 of the tenth report, he would like to know whether any progress had been made in the renewed relationship with the Alexander community. What was the outcome of the investigations of Bell Canada and the Canadian Broadcasting Corporation?

Reference had been made to the Donald Marshall Jr. case mentioned in paragraph 65 of the tenth report and paragraph 105 of the ninth. He would welcome any new information, particularly regarding the report which had been promised for January 1990.

He had observed from paragraphs 159 and 160 of the ninth report that two fifths of the foreigners accepted for immigration into Quebec in 1985 had been Asians. On what basis were foreigners admitted to Quebec and had any problems of racial discrimination arisen?

Mr. SONG Shuhua welcomed the Canadian reports, whose very length indicated that the Canadian Government was seriously interested in a continuing dialogue with the Committee. He appreciated the detailed information provided.

He had noted the reference to land claims policy in paragraph 25 of the ninth report and wished to point out that some years earlier the Northern Territory in Australia had been confronted with similar problems. The utilization of underground resources was of particular importance in that context. He would like to know what rights the aboriginals had if outsiders wanted to build factories on their land. Did the factories hire aboriginal workers and did they contribute to improvement of the lot of the aboriginals? Alcoholism continued to be a very serious problem in Canada and he would like to know what action was being taken by the Government to solve it.

Mr. GARVALOV said that the Canadian Government clearly faced a number of problems in living up to the requirements of the Convention but that situation had not detracted from its performance. Of special interest were the efforts to build a multicultural society, and in that connection the results of the Canadian Multiculturalism Act would be instructive. He hoped the experiment would be successful as other countries, including his own, would be watching Canada's experience carefully.

During the meeting the previous day with the Under-Secretary-General for Human Rights, the important question of migration had been touched upon. He had heard that in recent months Canada had almost closed the door to immigrants. Candidates for residence were required to endure a waiting period during which each individual case was reviewed before a favourable or

unfavourable decision was taken on the application. Many Bulgarians found themselves in that situation. He would like to know the criteria on which individual cases were decided. Had any racial discrimination been apparent in the selection process?

On the question of education, he would welcome information on how the study of languages was regulated. Was it optional and outside the school system, and were there compulsory requirements? The statistics on ethnic aspects contained in the 1986 census seemed to be incomplete. Annex 1 of the ninth report contained a breakdown of the various ethnic origins. It had always been believed in Bulgaria that Canada housed the greatest number of expatriate Bulgarians, apart from the United States. There were estimated to be some 50,000 Bulgarians in Canada. He had, however, searched the annex and found no trace of immigrants of Bulgarian origin. He would welcome elucidation of the situation.

Mr. ABOUL-NASR said that he had found the statistics presented in annex 1 to be somewhat confusing. He would like to know the criterion used to determine ethnic origins; was the choice left to the individual? In some cases it was not clear whether the reference was to the country or geographical area from which the immigrant had come or to what he believed to be his ethnic origin. What, for example, was the difference between black and African black? A Jew coming from Ethiopia could seemingly be registered as Jewish, black or black African. It would be helpful if a phrase such as "as declared by each registering individual" could be added.

Mr. DUBOIS (Canada) thanked the members of the Committee for the positive comments they had made on the contents of his country's reports. His Government had continued to seek to maintain a dialogue with the Committee in a constructive, open and frank manner. In that spirit he would group the questions which had been asked and reply to them in that form. He would try, in particular, to respond to the comments made on the constitutional aspects of the report.

Some members had referred to the Constitutional Accord. That had come to nothing on 21 June 1990 following the breakdown of negotiations. It would have represented a major constitutional amendment requiring the agreement of all the provinces. There would be no point in discussing its clauses as the Accord no longer existed.

The meeting rose at 1 p.m.

Annex 4

PROVISIONAL
For participants only

CERD/C/SR.906
24 April 1991

ENGLISH
Original: FRENCH

COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF RACIAL DISCRIMINATION

Thirty-ninth session

PROVISIONAL SUMMARY RECORD OF THE FIRST PART (PUBLIC)*
OF THE 906th MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Friday, 15 March 1991, at 3 p.m.

Chairman: Mr. SHAHI

CONTENTS

Consideration of reports, comments and information submitted by States parties under article 9 of the Convention (continued)

Ninth and tenth periodic reports of Canada

---

* The summary record of the second part (closed) of the meeting appears as document CERD/C/SR.906/Add.1.

Corrections to this record should be submitted in one of the working languages. They should be set forth in a memorandum and also incorporated in a copy of the record. They should be sent within one week of the date of this document to the Official Records Editing Section, room E.4108, Palais des Nations, Geneva.

GE.91-15613/3113B

The meeting was called to order at 3.10 p.m.

CONSIDERATION OF REPORTS, COMMENTS AND INFORMATION SUBMITTED BY STATES PARTIES UNDER ARTICLE 9 OF THE CONVENTION (agenda item 4) (continued)

Ninth and tenth periodic reports of Canada (CERD/C/159/Add.3 and CERD/C/185/Add.3)

At the invitation of the Chairman, Mrs. Whitaker and Mr. Dubois, Mr. Gauld, Mr. Kessel, Mr. Lafleur, Mr. Lapierre, Mr. Low and Mr. Marantz (Canada) took seats at the Committee table.

Mr. DUBOIS (Canada) said that, for easier dialogue, the questions raised had been placed under five main headings: multiculturalism, Aboriginal matters, employment equity, judicial and structural questions, and immigration issues.

Multiculturalism

Mr. GAULD (Canada) said he appreciated the Committee's interest in Canada's experience in multiculturalism - experience which had already been the subject of two reports to Parliament, the second one being the only one which covered a full year. He would arrange for copies to be sent to the Committee.

The second report described the role of multiculturalism in Canada's experience in nation building; secondly, the task performed by the newly created Department of Multiculturalism and Citizenship; and thirdly, the ways in which the federal departments and agencies implemented the Multiculturalism Act. The Act required all federal departments and agencies to reflect the policy in their own policies and activities. It also placed specific obligations on each agency.

For the latest report, all 158 federal institutions were asked to account for their activities, and 137 had reported so far. The ones which had not yet done so were, for the most part, small agencies with very limited staff - 6 to 10 people - and with very narrow and specialized mandates. No major obstacle to the implementation of the multiculturalism policy had been identified and it was clear that the implementation would progress further as each institution gained experience.

The Canadian authorities were aware of the problems revealed by the indicators of non-integration and were endeavouring to work out not only solutions but also other quantitative indicators to monitor developments in the situation. The matter would be reflected in Canada's next report.

The languages spoken in Canada included what were called "heritage languages", and study of those languages was encouraged but was not regulated. Some provincial school systems - in Canada, education was the responsibility of the provinces - afforded an opportunity to learn a number of those languages, often within the regular school day. In some provinces, full bilingual or trilingual programmes of instruction were proposed, in which students were taught in one or both of the official languages as well as a heritage language. No condition was required to study a heritage language. Many cultural communities had organized heritage language classes outside the school system. In some provinces, such courses received government funding. The Department of Multiculturalism and Citizenship intended to help fund the training of teachers for those courses, as well as the development of the necessary educational materials. An Act had recently been adopted to establish a Canadian Heritage Languages Institute to promote the learning of such languages and serve as a documentation centre for teacher training, the establishment of curricula, and so on.

The statistics on ethnic origin which appeared in the ninth report (CERD/C/159/Add.3, paras. 10-14) were based on the principle of self-identification. Every five years, in the population census, Canadians were asked to state the ethnic or cultural group to which they themselves belonged or to which their ancestors had belonged. The form distributed for the census contained a dozen categories, with a blank space for persons to add anything they wanted, and they were asked to state, if appropriate, whether they belonged to more than one category. If the report did not indicate the proportion of Canadians who regarded themselves as being of Bulgarian origin, it was in all likelihood because the proportion was low.

It should be noted that, when Canada's ninth report had been prepared, the latest census (1986) had just been taken. Since then, far more detailed statistics were available and he could communicate some of the data to the Committee. Other statistics would be sent later on. In addition to ethnic origin, the data covered the place of birth of Canadians, their mother tongue and the language spoken at home.

Aboriginal matters

Mr. MARANTZ (Canada) said that relations between the Canadian Government and the Aboriginals had, from one period to another, evolved more particularly in terms of specific economic and social conditions. The first period - dating back some 250 to 300 years, could be characterized as a period

of partnership, in conditions of great equality, between the Europeans and the Aboriginals. The partnership had lain in the exploration of the country, in the initial exploitation of resources - more particularly furs. The second period - about a hundred years ago - had seen the permanent settlement of persons from Europe. It had then proved important to ensure that the indigenous population was protected against incursions by settlers increasingly trying to monopolize land and resources.

The third period had been a period of expansion in which, unfortunately, policies of assimilation had been applied. At that time, such policies had held pride of place and seemed to be the only way of protecting the indigenous populations, of providing them with education and various material advantages. The third period had been one of virtually complete development (agriculture, mining, etc.) of the North American continent. Relations between the Canadian Government and the indigenous populations had been based on the idea of assimilation, yet assimilation had not been pushed very far, as could be seen from the massive rejection by the Aboriginals of the White Paper which had been published by the Government in 1968 and intended to reflect a radical change in the normal relations between the Government and the Aboriginal peoples.

That rejection had led to a government review of policy and to a fourth period in Canada's history, marked by recognition of the special status of the Aboriginals, who were more than minorities, more than non-governmental organizations and had a position of their own which was now recognized as such in the Constitution and in Canadian laws. The Government had made great headway since the 1968 White Paper had been rejected. It was now negotiating with the Aboriginals on comprehensive land claims and self-government. The Canadian Constitution contained provisions on the safety of the Aboriginal groups.

The social indicators referred to at the 905th meeting should be studied against that background. As to housing, for example, it should be remembered that the matter was partly one of choice: 60 per cent of the Aboriginals preferred to live grouped in their own community, whereas only 40 per cent had chosen to live in urban areas. They were free to come and go as they wished. Those who chose to live in their own community did so mostly in remote regions with few resources. Hence, it was very difficult to find forms of enduring development for them unless they left those communities. Moreover, because the communities were remote, many of the indigenous people had for a long time

been without the education opportunities that could now be offered to them. For similar reasons, health statistics pointed to spectacular improvements over the past 15 to 20 years. In addition, in recent years there had undeniably been a cultural renaissance among the Aboriginal groups.

One last point related to practical activities. The Canadian Government was discussing with Aboriginal groups questions such as self-government and changes to be made in the Constitution. At the latest session of the Commission on Human Rights the Canadian delegation had, on an equality footing, held long talks with them on two resolutions the Commission had adopted by consensus. He was happy to be able to affirm that relations between the Canadian Government and the Aboriginal population were much more positive than they had been a few years ago, and the future looked very promising.

Mrs. WHITAKER (Canada) said that the Canadian Constitution contained several provisions regarding Aboriginal peoples in Canada. They included section 35 of the Constitution Act, 1982, which defined such people as consisting of Indians, Inuit and other natives, and recognized "the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples".

In recent years, a series of constitutional conferences had been held on Aboriginal matters and had led to the first amendments to the 1982 Constitution Act. The latest of those conferences, in 1987, had been dominated by the issue of self-government. The proposal by the Federal Government had included explicit recognition in the Constitution of the right of the Aboriginal peoples to self-government and implementation of that right through negotiated agreements. The rights covered by those agreements would be protected by the Constitution and the various governments would be committed to negotiate self-government agreements. Unfortunately, the proposal had not been approved.

The 1990 Constitutional Accord had included a proposal for constitutional conferences every three years to discuss Aboriginal constitutional matters. The failure of the Meech Lake Accord meant that the 1990 Constitutional Accord had not proceeded.

At the present time, a number of special commissions and committees were in the process of examining the Constitution as a whole, and Aboriginal issues were involved. However, Aboriginal rights were being defined through other processes. First, in a decision interpreting section 35 rights that had been rendered in May 1990 in the Sparrow case, involving Aboriginal fishing rights, the Supreme Court of Canada had found that those rights enjoyed considerable

protection from laws purporting to derogate from them. Second, negotiations on comprehensive land claim processes sought to further define Aboriginal rights to land and resources in many parts of the country. Third, negotiations had been under way for several years to institute a new type of relationship between the Indian communities and the Federal Government in regard to community self-government and they should lead to agreements to be given effect under specific legislation. The aim was to secure a substantial increase in local control and decision-making, to accommodate the social, cultural and political diversity of Indian communities across Canada, to respond to the proposals of the communities themselves, and lastly, to devise arrangements for greater accountability by Indian governments to their peoples. All of the ensuing legislative provisions would lie within the existing constitutional framework and would be without prejudice to treaty and Aboriginal rights or to any future amendments to the Constitution.

The subject for negotiations included a broad range of topics, such as institutions and procedures of government, membership, legal status and capacity, land and resource management and financial arrangements. They could also include other key aspects of community life, for instance education, health, social and welfare services, culture, the environment and the administration of justice.

There were several examples of community-specific legislation, such as the Cree-Naskapi (of Quebec) Act and the Sechelt Indian Band Self-Government Act. A number of communities were engaged in substantive negotiations, and tripartite processes were also under way for off-reserve Aboriginal groups. Some criticism had alleged that the process resulted in merely municipal forms of government. It could be asserted that the range of powers in certain areas exceeded those of municipalities. To take the example of the Sechelt, the laws of the Band could take precedence over provincial, or even federal, legislation. The question of land claims had been considered a number of times by the Working Group on Indigenous Populations of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. There were two types of claims processes in Canada: comprehensive land claims, which were based on Aboriginal peoples' traditional use and occupancy of the land and were comprehensive in scope; and specific claims, which were based on allegations that the Government did not fulfil specific obligations to Indians under treaties, other agreements or the Indian Act. The objective of comprehensive land claims was to establish certainty of rights concerning land

and resources. The parties to the negotiations sought at the same time to protect the Aboriginal way of life, while facilitating reasonable economic development. To reach a comprehensive land claims agreement, Canada was prepared to confirm a number of benefits and rights for the claimant groups, including land ownership; various forms of financial compensation; guaranteed participation in land and water management and environmental protection; resource revenue-sharing and guaranteed hunting and trapping rights. Current policy did not require the surrender of all Aboriginal rights. It made provision for Aboriginals to retain title to selected lands, subject only to the terms of the settlement agreement negotiated between the native parties and the Federal Government.

So far, three comprehensive land claims settlements had been reached, namely the James Bay and Northern Quebec Agreement, the North Eastern Quebec Agreement and the Inuvialuit Final Agreement. Framework agreements outlining the scope of negotiations had been reached with the Nishga'a in British Columbia, the Conseil des Atikameky et des Montagnais in Quebec and the Labrador Inuit Association. An agreement had been reached in principle with the Tungavik Federation of Nunavut in the Central and Eastern Arctic. It would be the largest settlement in Canada, providing 17,500 Inuit with $580 million in cash compensation, a land quantum of 350,000 square kilometres, hunting rights and guarantees for Inuit participation in land and environmental management. In addition, Inuit goals with respect to a Nunavit territory, a support programme and language guarantees would be considered separately, with the cooperation of the territorial Government.

Regarding the Dene-Metis, final agreement had been initialled in 1990, but unfortunately it had then been rejected by a Dene-Metis joint assembly.

The comprehensive claims negotiations had been extended and there was no longer a six-claim limit. In British Columbia, where 17 of the accepted claims were located, native representatives and the Governments of Canada and British Columbia had embarked on a process which it was hoped would lead to the negotiation of comprehensive claims in that province. A tripartite task-force had been formed and would assist the parties in developing a common organization and common process for negotiations. The Innu Association of Labrador had formally asked for negotiations to commence and had received interim funding. Accordingly, all land claims which had been accepted by the Federal Government were at the present time under negotiation in some way.

Bill C-31 amendments to the Indian Act were designed to bring Canadian legislation into line with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, but also to respond to the decision of the United Nations Human Rights Committee in the Lovelace case. The principles underlying the amendments were removal of discrimination - Indian status no longer being affected by marriage; restoration of status and membership rights; and increased control by Indian bands over their own affairs. A major evaluation study on the effects of Bill C-31 amendments to the Indian Act had been completed recently. Some of the main findings were that over 73,000 people had gained Indian status and were eligible for the rights and benefits of such status; few of those people had actually taken advantage of the new legislation to move to reserve communities; and, since 1985, there had been very substantial programme expenditures for Bill C-31 registrants, mostly for health benefits, housing and post-secondary education.

The incidents at Oka had been considered by various United Nations bodies (the Working Group on Indigenous Populations, of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, the Human Rights Committee). Documents on the chronology of the events and other facts would be transmitted to the members of the Committee.

The Federal Government had hoped that the Oka Mohawks' claims would form the subject of a negotiated agreement by January 1990 at the latest. However, no agreement had been reached.

The Minister of Indian Affairs had continued his efforts to secure an agreement and a number of meetings had been held between the representatives of the Band, the two governments, the municipal authorities, and others. Unfortunately, the death of a policeman on 11 July had turned the issue from one of territorial claims into one of law and order. It had proved necessary to dismantle the barricades around the Oka community and at the Kanesatake reserve. Under the Constitution, police questions were a matter for the provincial authorities and it had therefore lain with the Quebec Government to put an end to the violence. However, the Federal Government had done everything in its power to facilitate a peaceful settlement of the conflict. In the course of the summer it had bought up land and, after the barricades had been dismantled in August and September, had tried to institute a process of negotiation with the population of the Kanesatake community. As mentioned at the 905th meeting, a framework agenda had been proposed for stages in the negotiations to cover land issues still pending and questions of economic development and social development.

Fifty-three aboriginal languages were spoken in Canada and three quarters of Indian students in federal schools and one third of the Indians in provincial schools received instruction in their language. In the Yukon and the Northwest Territory, where the Aboriginals accounted for a high proportion of the population, the Aboriginal languages were recognized in court proceedings.

In addition, federal funding to help Aboriginal populations, which had increased considerably in recent years, accounted for a large proportion of public expenditure.

The alcohol problem was a real one in some communities. Some groups had made concerted efforts to overcome it and there were special programmes designed to help communities in that regard. However, she had no specific data on that point.

With regard to changes in the standards of living of Aboriginal peoples in Canada, since 1960 Indians had been staying longer in school and, thanks to an ambitious higher education programme for Indian and Inuit students, there were now nearly 22,000 students from those groups. A third of the entire housing stock for Indians on reserves had been built in the past six years and another third had been substantially renovated. Moreover, an expenditure of $275 million had just been announced to expand water and sewerage services in some northerly communities. Life expectancy among the Indians, which had admittedly been lower than for the population as a whole, had increased by 10 years over the past 3 decades. Lastly, employment rates had risen 10 per cent between 1971 and 1986, but the figures were still lower than for the Canadian population as a whole, and so the Government had launched special economic programmes to narrow the gap.

Mr. LAFLEUR (Canada), referring to Mr. Yutzis' analysis of the incidents at Oka the previous summer, said that the Quebec Human Rights Commission had affirmed not that the police action to dismantle the barricades had been illegal but that the arrival of policemen en masse had made the situation worse. One might well question the reasons for such a broad-ranging operation, but the police had responded to a request from the Oka municipality and to a court injunction.

Again, the Quebec Minister of Aboriginal Affairs had recently confirmed that the province would take part in negotiations to be held between the Kanesatake Mohawks and the Federal Government, with the participation of the Oka village and parish authorities. The negotiations should lead to the

establishment of a territorial entity for the Kanesatake community, a definition of the community's administrative responsibilities and to closer relations between the Oka municipality and Mohawk community on the one hand and non-Aboriginals on the other.

In response to questions from a number of experts about Aboriginal affairs, he said that, in Quebec, the Government was engaging in a consultation to work out a government policy. The relevant text would be published in the winter of 1992. The policy should make the population aware of the problems of the Aboriginals, bringing in various groups to help solve them and giving those populations the confidence to look to their own future.

Employment equity

Mr. GAULD (Canada), replying to questions raised by Mr. Yutzis and other experts, pointed out that employment equity programmes covered four groups: women, disabled persons, visible minorities and Aboriginal groups. The Employment Equity Act applied to all firms in the private sector falling under federal regulations, in other words, to close on 650,000 wage earners. In addition, under federal policy all heads of firms employing more than 100 people wishing to submit tenders for federal contracts for more than $200,000 were required to certify their commitment to applying the provisions of the Employment Equity Act and implementing the relevant programmes. Some 1,350 firms were covered, i.e. with a total staff of approximately 1 million. Moreover, the whole of the Federal Administration (approximately 250,000 employees) was required to apply the federal employment equity policy.

As to Mr. Banton's question about the ranking of employers in terms of the degree of employment equity (CERD/C/185/Add.3, para. 21), the latest report to Parliament, submitted in December 1990, showed that employers had been ranked from A to C depending on a number of criteria, including the recruitment and promotion of members of groups covered by the Employment Equity Act.

Lastly, with reference to a question by Mr. Garvalov, Canada had no political party with an ethnic basis.

Judicial and structural questions

Immigration issues

Mr. LOW (Canada), responding to questions raised by Mr. Ferrero Costa, Mrs. Sadiq Ali and Mr. Yutzis on hate propaganda and war crimes, said that in December 1990 the Supreme Court of Canada had ruled on the cases of John Ross Taylor, James Keegstra, Donald Andrews and Robert Smith

and confirmed the judgements under legislation prohibiting incitement to hatred. It had not yet rendered its decision in the case of Ernst Zundel, a journalist accused of publishing information denying that the holocaust had ever taken place. Mrs. Sadiq Ali had discussed the troubles which had occurred in Nova Scotia and he would point out that the very serious accidents caused by the Ku Klux Klan had not recurred and that the judgements in those cases would serve as a warning.

As to Mr. Ferrero Costa's question, the case of Imere Finta, suspected of war crimes, had been heard in January 1991 by the Supreme Court of Ontario, which had not yet given its ruling. The charges against Michael Pawlowski, also accused of war crimes, had been struck out by the trial judge on the basis of inability to mount a defence because of the need to gather evidence in the Soviet Union. An appeal was being made against the decision, but no ruling had yet been given. In the Reistetter case, the charges had been stayed by the prosecutors due to the death of two key witnesses. In the case of Luitjens, recognized guilty of collaborating with the occupation authorities, deprivation of citizenship proceedings prior to deportation were pending.

Mr. Sherifis had asked whether Canada was considering the possibility of making the declaration provided for under article 14 of the Convention. The matter had been discussed at length at a meeting of federal and provincial ministers in 1986. However, since Canadians had a number of other measures available to them, more particularly, the machinery of the Human Rights Committee under the Optional Protocol, the ministers had not agreed to a declaration.

Mr. de Gouttes, Mr. Wolfrum and Mr. Yutzis had asked for further details about exclusion in regard to the provisions of the Public Service Employment Act. The purpose of those provisions was to expedite the recruitment of persons from the four target groups, namely women, disabled persons, visible minorities and Aboriginal peoples.

With reference to the questions raised by Mr. de Gouttes, Mr. Ferrero Costa, Mr. Vidas and Mr. Wolfrum, he would point out that Canadians had more agencies, per inhabitant, for the protection of human rights than any other nation. Canada had at least 12 human rights commissions, councils and agencies to receive complaints of discrimination, as well as many other ombudsmen and bodies dealing with issues of access to information, language,

and privacy. The commissions, which were independent of the Government, had a mandate to investigate, conciliate and, if necessary, conduct litigation on behalf of complainants to seek a remedy for discriminatory practices.

Complaints regarding discrimination laid by the Canadian Human Rights Commission against Bell Canada and Radio Canada (CERD/C/185/Add.3, para. 19) were still before the courts.

Generally speaking, all complaints were the subject of procedures for settlement, conciliation through the Commission, or court decisions.

A comment by Mr. de Gouttes seemed to imply that the figures given by Canada in connection with complaints of discrimination related to Aboriginals alone. Actually, the information had concerned all complaints about discrimination on the grounds of race, nationality or ethnic origin.

He would point out that the provisions of section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which set forth the right to equality without discrimination, applied to the laws and to their implementation.

As to Mr. Rechetov's query, the question of the self-determination of the Aboriginal peoples did not fall within the framework of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and the Committee was not the appropriate forum to discuss the matter. It came more under General Assembly resolution 1514 (XV) and the relevant provisions of the two International Covenants. He would therefore simply point out that the peoples in question exercised their right to self-determination by democratic vote. In addition, the aspects mentioned by Mr. Rechetov had been the subject of a recent referendum. Personally, he would prefer not to touch on matters which lay outside the Convention, but he was willing to supply information informally.

As to the Marshall case, the Royal Commission of Inquiry's conclusions recognized, among other things, that there had been a miscarriage of justice and that criminal justice had failed at every stage of the proceedings. The Commission of Inquiry had, in connection with that case, made 82 recommendations on the administration of penal justice in Nova Scotia. He would transmit to the Committee the report of the Commission and the text of the recommendations, as well as the replies from the Government of Nova Scotia and the response of the Government of Nova Scotia and the Canadian Government to the recommendations. He was in a position to reassure members of the Committee that important measures had been taken by the provincial Government and the Federal Government to draw lessons from that miscarriage of justice.

He wished to give some clarification regarding a question by Mr. Lechuga Hevia about police use of firearms against blacks. The incidents alluded to by Mr. Luchuga Hevia had occurred in the provinces of Quebec and Ontario. In Toronto, more particularly, in August 1988 the police had shot at blacks who had taken people as hostages. In two other incidents the police had shot at blacks in stolen vehicles, and had also shot at a 16-year-old black who had refused to stop after committing a driving offence. He would assure the Committee that, in each of those cases, the policemen were subject to criminal prosecution and the results were still pending. The incidents had certainly not been ignored by the competent authorities. Efforts to avoid any recurrence had been made under the promotion of police-community relations programmes. In Quebec, recommendations had been made and implemented on the basis of a report by the Quebec Human Rights Commission.

Freedom of movement was guaranteed under section 6 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Subsection 2 affirmed that all Canadian citizens could freely choose their place of residence and earn a livelihood in Canada. However, some restrictive measures had been taken in some provinces. For example, on Prince Edward Island, a vacation resort where many houses belonged to owners who used them only during the holidays, measures had been taken to minimize non-resident ownership. In Saskatchewan, steps had been taken to restrict non-resident ownership of arable land. In British Columbia a law regulated the right of medical practitioners to set up practice. In that regard, the right to ownership in federal areas in which Aboriginal groups lived was protected under the 1960 Bill of Rights.

As to the questions by Mr. Yutzis and Mr. Rechetov about immigration, full particulars would be supplied in the next report. It was not true to assert that Sikh refugees had been turned back but Polish refugees had been allowed to stay in the country. That would be a breach of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and the 1967 Protocol. The Canadian authorities fully abided by the criteria set out in those instruments for granting or refusing refugee status. Applications for asylum were considered case-by-case and the procedure was intended to help candidates whose application was made on credible grounds. Nevertheless, it should not be forgotten that, at the present time, approximately 100,000 people were asking for refugee status in Canada, and to deal with all those cases called for time. Pending a decision, however, applicants were housed, fed and educated in a way that would be the envy of many other countries. By and large,

in that regard the Canadian Government fulfilled its obligations under international instruments concerning refugees, under the Covenants, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and other relevant conventions. Canada also received a large number of immigrants. Data had been provided by a census conducted in 1986 but the census had been partial. A full census was carried out every 10 years and the next one would be in June 1992. Canada would then be able to provide detailed data in its next report.

Mr. RECHETOV said he regretted that he had not received any reply to his questions about the self-determination of the Aboriginal peoples. From that standpoint, the report and the oral presentation was all the less satisfactory in that Canada was a signatory to the Helsinki Final Act.

The CHAIRMAN pointed out that the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination contained no provision on self-determination; rather, the relevant principles were set out in the Covenants. There was even less point in pressing the matter inasmuch as the Canadian delegation had said that it could discuss things informally.

Mr. RECHETOV said he doubted whether the question could be transferred to the corridors.

The CHAIRMAN said that no call was being made for secrecy, and he simply had in mind the scope of the Convention. He would urge Mr. Rechetov not to press his questions.

Mr. YUTZIS said he recognized that the question of self-determination was difficult to discuss in the present search for a new constitutional agreement. In addition, he would like the Canadian delegation to clarify the point made in the ninth report about the conflict between freedom of expression and the prohibition on racist propaganda. As to non-discrimination in employment, how was account taken of merit and qualification in implementing the new Employment Equity Programmes Exclusion Approval Order, mentioned in paragraph 16 of the tenth report (CERD/C/185/Add.3)?

Mr. WOLFRUM said he would like to ask two questions which, in his opinion, did not fall outside the range of the Convention, in connection with self-determination by the Aboriginal communities. Firstly, did the Canadian Government allow transfrontier relationships between tribes established on both sides of the frontier with the United States of America, and did it allow representative bodies to operate across borders? Secondly, how could an Aboriginal community reject a member, and what were the criteria involved?

Mr. LECHUGA HEVIA asked whether steps had been taken against the persons responsible for the wrongful conviction, mentioned in paragraph 105 of the ninth report (CERD/C/159/Add.3), of Donald Marshall, a Micmac Indian sentenced for murder and imprisoned for 11 years.

Mr. de GOUTTES said he hoped that Canada's next periodic report would include data on crime, drug addiction and alcoholism among the Aboriginal peoples.

Mr. LOW (Canada), first answering Mr. Yutzis, said that in cases involving protection of freedom of expression and the prohibition of racist propaganda, the courts sought to render both balanced and detailed judgements so as not to leave any loophole for incitement to hatred. In the Andrews and Smith case, the guilty had been convicted. The texts of the decisions by the courts in that case and others of that kind would be transmitted to Mr. Yutzis if he so wished. As to the request for clarification on the assessment of merit and qualifications in Employment Equity Programmes, which were the subject of the Order he had mentioned earlier, the word "exclusion" could well lead to misunderstanding. In actual fact, the purpose of the Order was to make it easier to appoint persons from minorities by cutting bureaucracy down to a minimum. If, for example, a carpenter was needed under the Employment Equity Programmes, the procedure was used to find a qualified candidate from among the disadvantaged groups as soon as possible.

As to Mr. Wolfrum's question, transfrontier reserves did exist and the kind of relationships mentioned were maintained within a tribe. There was even the particularly complicated case of a reserve straddling the United States of America, Quebec and Ontario. In such transfrontier areas, special Customs legislation was applied to make it easier for the Indians to import and export items of special interest to their traditional and religious needs. Similarly, the Circumpolar Conference was more a process than an institution. With reference to another question by Mr. Wolfrum, it should be pointed out that Indian communities could decide whether or not to accept persons as members.

As to Mr. Lechuga Hevia's point, following the recognition of the miscarriage of justice in the case of Donald Marshall, changes had occurred in the posts held by those who had been involved in the matter. The chief of the municipal police who had been involved had died shortly after the publication of the conclusions of the Royal Commission of Inquiry, and another official close to retirement had stopped working.

The suggestion by Mr. de Gouttes about data on crime, drug addiction and alcoholism was an excellent one and would certainly be taken up in Canada's next report.

Mrs. WHITAKER (Canada), supplementing Mr. Low's answer to Mr. Wolfrum, said that Indian bands could actually reject individuals; in Canada, a number of persons had Indian status but were not members of a band.

Mr. YUTZIS said that, despite the reply now given by the representative of Canada, he still experienced some doubt and even some unease about the implementation of the Order. If the purpose was to make it easier for members of minorities to gain access to employment by by-passing cumbersome bureaucratic procedures, why not simply eliminate those procedures? The impression one gained was of some form of discrimination in those procedures and, in short, a kind of reverse differentiation was needed to remedy it.

On the other hand, he had not entirely understood the situation regarding the difference in treatment between Sikh refugees and Polish refugees. H attention had been drawn to information from the World Council of Churches in Canada that the Sikhs in question had been expelled in the context of a national emergency in 1987, whereas the Poles had not been in the same situation at all.

The CHAIRMAN thanked the Canadian delegation for answering the plethora of questions from members of the Committee, in a way which was to a large extent satisfactory. The Canadian delegation could therefore withdraw, before the Committee proceeded to evaluate Canada's ninth and tenth periodic reports (CERD/C/159/Add.3 and CERD/C/185/Add.3).

Mrs. Whitaker, Mr. Dubois, Mr. Gauld, Mr. Kessel, Mr. Lafleur, Mr. Lapierre, Mr. Low and Mr. Marantz (Canada) withdrew.

The meeting was suspended at 5.05 p.m. and resumed at 5.15 p.m.

Mr. YUTZIS said it was gratifying that the Canadian Government had submitted a very comprehensive report, prepared in accordance with the Committee's guidelines, and had not tried to cover up problems which could not fail to arise in such a complex society as Canada's. The very number and competence of the members of the Canadian delegation reflected the Government's willingness to pursue its dialogue with the Committee and to remedy problems which still impeded implementation of the Convention.

Regrettably, some obstacles encountered in instituting self-government for the Aboriginals had not been mentioned and the time-frame for responding to territorial claims by the Aboriginal communities had not been indicated.

He shared the idea expressed by some members of the Committee that the question of self-determination, which was extremely complex, was tied in with that of self-government. Unfortunately, the various provinces had not agreed at Meech Lake on the changes to be made in the Canadian Constitution, and he would emphasize that a complicating factor in the implementation of some of the provisions of the Convention on a federal scale lay in the fact that each province had its own legislation.

Mr. ABOUL-NASR said he endorsed the ideas expressed by Mr. Yutzis, with the exception of those on self-determination.

Mr. VIDAS said he shared Mr. Aboul-Nasr's view.

The CHAIRMAN said that the consideration of Canada's ninth and tenth periodic reports was closed.

The public meeting rose at 5.25 p.m.

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
Multiculturalism and Citizenship Canada

Canada

EXAMEN DES NEUVIÈME ET DIXIÈME RAPPORTS DU CANADA SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

par

le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale

Genève
le 15 mars 1991

Rapport de la délégation Canadienne

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la Délégation canadienne	**Page**
Introduction	1
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1
Composition de la Délégation canadienne	1
Convocation	2
Élaboration des rapports au Canada	2
Préparatifs à Genève	2
Déroulement de l'examen	2
Examen des rapports du Canada	3
Séance de la matinée	3
Séance de l'après-midi	4
Diffusion des rapports au Canada	4

Annexe 1 : Discours du Représentant permanent du Canada

Annexe 2 : Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Annexe 3 : Compte rendu sommaire de la trente-neuvième session, tenue le vendredi 15 mars 1991 à 10 h.

Annexe 4 : Compte rendu sommaire de la trente-neuvième session, tenue l'après-midi du vendredi 15 mars 1991

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE SUR LA PRÉSENTATION DES 9e ET 10e RAPPORTS DU CANADA SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Introduction

Les neuvième et dixième rapports du Canada sur la *Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale* ont été examinés à Genève le 15 mars 1991, par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en présence d'une Délégation canadienne. Les présentes exposent les points saillants de cet examen.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de l'article 8 de la *Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale*. Il a pour tâche d'examiner les rapports soumis par les États parties. Il est composé de dix-huit experts indépendants, qui sont élus par les États parties et qui siègent à titre individuel. Ces personnes se réunissent normalement deux fois par an. La trente-neuvième session du Comité s'est tenue le 15 mars 1991, au Palais des Nations, à Genève. La liste des membres actuels du Comité figure à l'annexe 2.

Composition de la Délégation canadienne

La Délégation canadienne était dirigée par l'Ambassadeur Gerald E. Shannon, Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Outre M. Shannon, la Délégation comprenait les personnes suivantes :

- M. Paul Dubois, Mission permanente du Canada à Genève
- M. A. Kessel, Mission permanente du Canada à Genève
- M. Martin Low, ministère de la Justice
- M. Denis Marantz, ministère des Affaires extérieures
- M. Jérôme Lapierre, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
- M. Greg Gauld, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
- Mme Marilyn Whitaker, ministère des Affaires indiennes et du Nord
- M. Patrice Lafleur, ministère des Affaires internationales, Gouvernement du Québec

Convocation

Le neuvième rapport du Canada a été soumis aux Nations Unies le 12 août 1988. Le dixième rapport, qui est une mise à jour du neuvième rapport, a été soumis le 25 janvier 1990.

Élaboration des rapports au Canada

Lors de la réunion du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, tenue les 8 et 9 juin 1989, puis de celle tenue du 31 mai au 1er juin 1990, le président a invité tous les gouvernements provinciaux et territoriaux souhaitant participer à la Délégation, lors de l'examen de ces deux rapports, à en informer le Secrétariat.

En préparation de l'examen prévu à Genève, deux réunions ont été tenues à Ottawa. La première, le 30 janvier 1991, qui réunissait des représentants des ministères de la Justice, des Affaires extérieures et du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, portait sur la comparution du Canada devant le Comité, fixée au mois de mars 1991. Une version préliminaire du discours que l'Ambassadeur Shannon devait prononcer devant le Comité y a été présentée. Ce document a par la suite été révisé et mis à jour, après consultation avec les représentants officiels du Comité permanent. Une deuxième réunion des mêmes personnes a eu lieu le 8 février 1991. Il y a été question des renseignements de base à l'intention de la Délégation et de l'élaboration de questions et de réponses possibles sur une série de sujets pouvant présenter de l'intérêt. On y a également discuté d'un plan de communications à utiliser au Canada et à Genève.

La Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada s'est occupée de coordonner les contributions des provinces et territoires et de superviser d'une façon générale les préparatifs en vue de l'examen des rapports. Le Secteur du multiculturalisme a coordonné la contribution fédérale en vue de cet événement.

Préparatifs à Genève

L'examen des neuvième et dixième rapports du Canada avait d'abord été prévu pour août 1990. Il a été reporté au mois de mars 1991, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'Ambassadeur Shannon d'assister à la session d'été de 1990.

La Délégation s'est réunie de nouveau à Genève, quelque temps avant l'examen, pour mettre la dernière main au discours, pour informer l'Ambassadeur et pour échanger des informations récentes sur les questions à prévoir. Certains membres de la Délégation ont ensuite rencontré le Rapporteur du Comité M. Yutzis.

Déroulement de l'examen

Le Comité avait adopté une méthode fondée en gros sur le déroulement suivant :

- remarques préliminaires par le représentant de l'État partie;
- commentaires du Rapporteur;

- questions par les membres du Comité;

- réponses de la Délégation;

- échange complémentaire.

Examen des rapports du Canada

Les rapports du Canada ont été examinés au cours de deux réunions, qui se sont tenues le 15 mars 1991. La réunion du matin a été consacrée aux remarques préliminaires de l'Ambassadeur du Canada (dont le texte complet figure à l'annexe 1), ainsi qu'aux questions des membres du Comité (voir le compte rendu sommaire provisoire). Les membres de la Délégation canadienne ont répondu à ces questions au cours de la séance de l'après-midi. Le compte rendu sommaire provisoire des 905e et 906e réunions figure aux annexes 3 et 4 ci-jointes).

Séance de la matinée

Dans son allocution, M. l'Ambassadeur Shannon a parlé de plusieurs des lois et règlements dont il est question dans les neuvième et dixième rapports du Canada en insistant sur l'engagement du Canada à éliminer les obstacles discriminatoires.

M. Yutzis a remercié le représentant du Canada pour la continuité dont son gouvernement a fait preuve dans ses échanges avec le Comité, pour la richesse des renseignements qu'il a fournis et pour les efforts notables qu'il a déployés pour respecter la *Convention*. Il a également exprimé sa gratitude au gouvernement du Canada pour la régularité avec laquelle il avait soumis ses rapports.

Étaient présents les membres du Comité suivants : M. Yutzis, M. Rechetov, M. Lechuga Hevia, M. Wolfrum, M. Vidas, M. Aboul-Nasr, M. de Gouttes.

Quatorze membres ont posé des questions et formulé des observations. Les questions concernaient surtout les domaines suivants : équité en matière d'emploi, affaires autochtones, multiculturalisme, questions judiciaires, immigration et questions de modalités.

Plus précisément, les sujets suivants ont été abordés :

1) les chiffres relatifs à la mise en oeuvre de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

2) les mesures qui avaient été adoptées pour protéger et faire progresser les populations autochtones, qui occupent une situation spéciale dans la société canadienne; les mesures prises pour définir les droits des autochtones en vertu de la Constitution canadienne; la situation à Oka durant l'été 1990; l'autonomie gouvernementale et l'auto-détermination des autochtones; des renseignements sur l'application de l'article V (e) (iv) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et sur le droit à la santé, en ce qui concerne les populations autochtones;

2) de plus amples détails sur la formation d'un tribunal des droits de la personne, sur ses fonctions et sa composition;

3) la mesure dans laquelle le droit au travail était protégé contre la discrimination raciale et la question de savoir si les correctifs étaient efficaces;

4) la situation actuelle en ce qui a trait au procès pour crimes de guerre d'Imre Fuenta et de Michael Pawlowski; les dernières décisions et les verdicts récents dans les affaires James Keegstra, Donald Andrews, Robert Smith, John Ross Taylor et Ernst Zundel, à la Cour suprême du Canada;

5) le rapport sur le système de justice pénale de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire Donald Marshall, y compris des explications concernant le *Code de conduite* de la police qui a été adopté en janvier 1989;

6) des renseignements approfondis sur les droits protégés en vertu de l'article 5 de la *Convention*, notamment sur le nombre d'autochtones qui exercent leur droit de vote.

Le chef de la Délégation a déclaré au Comité que les propositions de l'Accord constitutionnel du Lac Meech ne seraient pas abordées étant donné que l'Accord n'existait plus.

La plupart des membres ont pris la peine de féliciter le Canada pour la qualité de ses rapports et de sa Délégation. Ils l'ont également remercié de la transparence de son attitude et du fait qu'il acceptait de reconnaître que la discrimination raciale existait effectivement au Canada. Plusieurs membres du Comité ont cité la *Loi sur le multiculturalisme* en saluant cette réussite exceptionnelle, unique au monde.

Séance de l'après-midi

La Délégation a apporté des réponses à une bonne partie des questions du Comité. Les domaines qui n'ont pas été approfondis par les membres de la Délégation feront l'objet d'exposés plus détaillés dans le onzième rapport sur la *Convention*.

Le représentant canadien a également déclaré ne pas souhaiter parler de certains aspects de l'autonomie politique des autochtones, soulevés par M. Reshetov, représentant de la Russie au Comité, car, a-t-il dit, ce sujet débordait la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Il a ajouté que les populations autochtones pouvaient exercer leur droit à l'auto-détermination en votant dans les élections nationales.

Diffusion des rapports au Canada

Les neuvième et dixième rapports du Canada ont été publiés au Canada en octobre 1988 et en janvier 1990 respectivement. Ils ont été distribués aux gouvernements des provinces et territoires, ainsi qu'à tous les groupes, organismes et personnes intéressés.

Annexe 1

PRÉSENTATION DES NEUVIÈME ET DIXIÈME RAPPORTS DU CANADA PAR L'AMBASSADEUR GERALD E. SHANNON AUX TERMES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

DÉCLARATION DU CHEF DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DES NATIONS UNIES

GENÈVE
LE 15 MARS 1991

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Les membres de la délégation canadienne, qui m'accompagnent ici aujourd'hui, sont Marilyn Whitaker, Paul Dubois, Greg Gauld, Jérôme Lapierre, Martin Low, Alan Kessel et Denis Marantz du gouvernement du Canada ainsi que Patrice Lafleur du gouvernement du Québec.

Comme vous le savez, monsieur le Président, le Canada est un État fédéral, où les responsabilités de l'application des diverses dispositions de cette Convention sont partagées entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Aussi nos rapports rendent-ils compte des mesures prises par tous les gouvernements au Canada.

J'aimerais vous présenter d'abord un bref aperçu de la dimension multiculturelle de la société canadienne, d'après les résultats du Recensement de 1986. Ces réalités peuvent aider à expliquer notre engagement en faveur des mesures qui valorisent notre patrimoine multiculturel et encouragent l'acceptation et la compréhension des groupes culturels.

Au début, avant l'arrivée des Européens, nos peuples autochtones étaient seuls sur le vaste territoire qui allait devenir le Canada. Au fil des ans, une immigration continue a accentué cette diversité. Des hommes et des femmes de tous les coins du monde sont venus enrichir notre société d'innombrables façons.

Aujourd'hui, alors que la majorité des Canadiens sont encore d'origine britannique ou française, près de 4 p. 100 des Canadiens sont d'origine autochtone et le tiers d'origine autre que britannique ou française. Dans les provinces occidentales du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, les citoyens d'ascendance autre que britannique et française sont majoritaires.

Au cours des dernières décennies, on a enregistré un changement dans les pays d'origine de nos immigrants. Dès les années 80, deux sur trois provenaient d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud. C'est ainsi que les mesures visant à tenir compte des différences culturelles et à favoriser la compréhension entre les communautés ont pris une importance plus grande.

L'expression «minorités visibles» est largement utilisée au Canada pour désigner les personnes, qui n'appartiennent pas aux populations autochtones, mais qui, à cause de la couleur de leur peau, risquent de souffrir de discrimination. Les minorités visibles représentent environ 6 p. 100 de la population du Canada. Dans les grandes villes, elles comptent pour près d'un cinquième.

Dans les années à venir, la population canadienne est appelée à se diversifier encore davantage. En l'an 2000, les membres des minorités visibles et les

autochtones représenteront 13 p. 100 de la population totale du Canada et près du tiers de celle des grands centres urbains.

Cette diversification croissante constitue un défi sans précédent pour les Canadiens. On ne peut demeurer aveugle ou indifférent à la discrimination raciale au sein de notre société. Nous reconnaissons qu'une petite minorité d'extrémistes se complait à prendre les groupes facilement identifiables comme boucs émissaires pour tout problème contemporain. Même des Canadiens bien pensants peuvent se sentir menacés par ces changements à la réalité canadienne et ne voient pas la discrimination systémique présente dans nos institutions.

En tant que pays, notre position est claire. Le racisme et la discrimination raciale sont contraires à nos idéaux, à nos lois et au genre de pays que nous souhaitons édifier. Le racisme et la discrimination raciale abaissent l'être humain - qu'il en soit l'auteur ou la victime - et l'empêchent de prendre une part égale et entière à la société. Des progrès importants ont été accomplis, monsieur le Président, dans l'édification d'une société qui reflète les objectifs de la Convention.

De même que la Convention fixe les normes d'un monde sans discrimination raciale, la *Charte canadienne des droits et libertés* se veut un modèle du genre de société que recherche les Canadiens. En 1982 la Charte a été enchâssée dans la Constitution canadienne. Elle fait donc partie dorénavant de la loi suprême de notre pays. Elle protège les droits essentiels de la personne et les libertés fondamentales, qui ont des conséquences importantes pour l'application par le Canada de la Convention.

Son article 15 garantit clairement le droit à l'égalité et celui de ne pas subir toute discrimination, notamment de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur et la religion. De plus, la Charte autorise la prise de mesures positives, ayant pour objectif de compenser les désavantages subis par les personnes ou les groupes. L'article 15 fournit donc un fondement à l'action gouvernementale dans le but de surmonter la discrimination, qu'elle soit directe ou systémique.

Il convient de remarquer que, d'après son article 27, la Charte doit être interprétée d'une façon compatible avec la préservation et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. L'importance de cet article pour la mise en oeuvre de la Convention est évidente.

Les articles 15 et 27 ont été invoqués par la Cour suprême du Canada dans trois arrêts récents qui ont maintenu la validité de diverses interdictions relatives à la diffusion de propagande haineuse, auxquelles il est fait mention dans nos rapports. Dans ces cas, la Cour a aussi considéré les engagements internationaux du Canada et particulièrement la présente Convention.

Dans le même ordre d'idées, M. le Président, le Programme de contestation judiciaire, financé par le gouvernement fédéral, dont il est question dans les rapports antérieurs, a été reconduit pour une autre période de cinq ans. Ce programme unique accorde un appui financier aux groupes et aux personnes qui contestent devant les tribunaux des lois ou des programmes gouvernementaux qu'ils jugent contraires aux dispositions protégeant les droits à l'égalité et les droits linguistiques contenues dans la Constitution canadienne.

De plus, la législation des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux en matière de droits de la personne protège toute personne au Canada contre la discrimination. Cette législation établit des commissions indépendantes qui ont la responsabilité de faire enquête, procéder à des conciliations et, le cas échéant, entamer des procédures à la suite des plaintes de discrimination originant des secteurs publics ou privés. Toute victime de discrimination a donc accès à une gamme complète de recours. Les commissions des droits de la personne ainsi que les gouvernements conduisent d'importants programmes d'information sur la disponibilité de ces mesures afin qu'elles soient connues par tous les intéressés.

Toutefois, à elles seules, les lois antidiscriminatoires ne suffisent pas. C'est pourquoi plusieurs gouvernements au Canada mènent à cette fin beaucoup d'autres actions.

Un domaine où des progrès importants ont été accomplis est celui de l'équité en matière d'emploi. La *Loi concernant l'équité en matière d'emploi* au niveau fédéral veut que les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres des minorités visibles soient représentés de façon équitable dans la population active. Les rapports annuels des employeurs sont remis à la Commission canadienne des droits de la personne, qui peut, au besoin, agir en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, afin de donner suite à tout indice de discrimination.

En outre, le gouvernement applique, dans l'ensemble de la fonction publique, des programmes d'équité en matière d'emploi en faveur de ces mêmes groupes. Plusieurs provinces ont adopté des mesures analogues, dont l'Ontario et le Québec.

La *Loi sur le multiculturalisme canadien* constitue une autre mesure importante qui engage le Canada à promouvoir l'égalité de façon active. Elle établit la politique du gouvernement du Canada en matière de multiculturalisme et exige de tous les ministères et organismes fédéraux qu'ils fassent en sorte que chaque Canadien et Canadienne puisse participer pleinement et sans discrimination à l'édification du Canada.

La nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* est un bon exemple de la façon dont les institutions fédérales appliquent la politique du multiculturalisme. La politique canadienne de radiodiffusion, qui en fait partie, précise que le système canadien de

radiodiffusion devrait, «par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones». La politique précise également que la programmation de la Société Radio-Canada, et des autres services de diffusion télévisuelle, devrait refléter le caractère multiculturel du Canada.

La *Loi sur le multiculturalisme canadien* fournit une assise législative aux programmes d'aide financière et technique destinée aux organismes non gouvernementaux ou aux particuliers pour des activités qui poursuivent les objectifs de la Loi. Il existe trois programmes d'aides :

- le Programme des relations interraciales et de la compréhension interculturelle
- le Programme des cultures et des langues ancestrales
- le Programme de participation et d'appui communautaires.

En mars 1989, monsieur le Président, le Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté a lancé un plan d'action visant l'élimination de la discrimination raciale au Canada. Je me ferai un plaisir de remettre au Comité un document intitulé L'élimination de la discrimination raciale au Canada, où ce plan est exposé en détail, de même que le document intitulé Tous ensemble pour l'égalité, qui présente un aperçu des initiatives soutenues par le gouvernement fédéral pour appliquer le plan au cours de sa première année. Vous remarquerez, en particulier, les nombreux exemples de moyens par lesquels nous mobilisons les diverses institutions du secteur privé qui s'associent à nous dans la lutte contre la discrimination raciale.

J'aimerais souligner expressément ce que fait le Canada pour sensibiliser le public au 21 mars, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. En 1989, le 21 mars a, pour la première fois, fait l'objet d'une grande campagne nationale d'information du public par le gouvernement du Canada. En 1990, et cette année encore, la campagne a été élargie de façon à inclure de nombreux partenaires de tout le pays. Tel qu'indiqué dans notre rapport, les autres gouvernements ont également pris des mesures pour souligner le 21 mars.

J'aurai l'honneur de vous laisser, monsieur le Président, des exemplaires en français et en anglais de l'ensemble documentaire qui a servi à promouvoir la participation aux activités du 21 mars.

Élément additionnel de notre politique, le Parlement canadien a adopté, il y a quelque temps, une loi visant à établir, indépendamment du gouvernement, la Fondation canadienne des relations interraciales, qui a pour objet de favoriser l'harmonie interraciale et d'aider à supprimer le racisme. Doté d'un fonds de 24

millions de dollars par la Loi, l'organisme mènera des recherches et diffusera des renseignements. Elle élaborera aussi des manuels et des programmes de formation, mettra sur pied des programmes de sensibilisation du public à la discrimination raciale et travaillera avec les milieux d'affaires, les syndicats et les institutions publiques.

Les premier et deuxième rapports annuels exigés en vertu de cette Loi ont été déposés au Parlement et il me fait plaisir de remettre au comité des exemplaires de ces rapports ainsi que des exemplaires du guide concernant la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.

Monsieur le Président, beaucoup des actions menées au niveau fédéral ont des équivalents dans les provinces et territoires - équivalents qui traduisent les perspectives régionales. Il peut s'agir de modifications visant à renforcer les lois relatives aux droits de la personne et à élargir le rôle des commissions des droits de la personne en matière d'enseignement et d'application. Ils mettent en place ou enrichissent des lois, politiques et programmes touchant le multiculturalisme et les relations interraciales.

Parmi ces dernières initiatives, beaucoup peuvent être considérées dans la perspective des articles 2 et 7 de la Convention. Permettez-moi de donner quelques exemples.

Le Québec s'est doté d'une nouvelle politique portant sur ses communautés culturelles qui met l'accent sur la pleine participation et sur l'harmonie qui doit présider aux relations harmonieuses entre les groupes. Le Québec s'est aussi engagé à augmenter la représentation des communautés culturelles au sein de la fonction publique.

L'Ontario a établi une stratégie du multiculturalisme portant sur l'ensemble de l'administration publique, une direction des relations interraciales, ainsi qu'un programme de financement pour les projets réalisés à l'échelon des collectivités et favorisant les relations interraciales. Cette province a également annoncé qu'elle adoptera des dispositions législatives en faveur de l'équité en matière d'emploi dans les secteurs public et privé dans un proche avenir.

La Colombie-Britannique, le Manitoba, et le Nouveau-Brunswick se sont donné des politiques en matière de multiculturalisme. La province de la Nouvelle-Écosse a proclamé un texte législatif intitulé *An Act to Promote Multiculturalism* (loi visant à promouvoir le multiculturalisme). En Saskatchewan, le gouvernement a promis de renouveler les dispositions législatives concernant le multiculturalisme. L'Alberta a lancé une campagne de sensibilisation du public sur le thème suivant : «Plusieurs couleurs, un seul coeur».

On s'intéresse de plus en plus aux questions entourant la diversité culturelle à l'école. Le ministère de l'éducation de Terre-Neuve a créé un comité consultatif qu'il a chargé de lui proposer une politique dans ce domaine. En

Colombie-Britannique, le ministère de l'éducation vient d'amorcer une étude sur la place et les conséquences du multiculturalisme dans l'enseignement. Il y a quelque temps, le gouvernement du Yukon a adopté une loi sur l'éducation (*Education Act*) entièrement nouvelle, qui tient compte de la diversité culturelle et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Finalement, la plupart des grandes villes canadiennes ont établi des politiques des corps consultatifs et des programmes pour lutter contre la discrimination raciale.

Monsieur le Président, je suis persuadé que ce comité porte un intérêt particulier aux questions autochtones. Dans plusieurs de nos rapports récents aux Nations Unies, il est question des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* qui a annulé les dispositions discriminatoires, a rendu leur statut à 75 000 personnes y ayant droit jusqu'à maintenant et a donné aux bandes indiennes le pouvoir de contrôler leurs membres. Des exemplaires d'une évaluation élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et plusieurs organisations autochtones peuvent être mises à la disponibilité du comité.

Le 25 septembre 1990, le Premier ministre du Canada a annoncé une stratégie visant à préserver la place particulière qui revient aux populations autochtones en vertu des droits issus des traités et des droits contenus dans la Constitution canadienne. Cette stratégie repose sur quatre piliers principaux:

- l'accélération du règlement des revendications territoriales;
- l'amélioration de la situation économique et sociale dans les réserves;
- les modifications législatives touchant la relation entre les populations autochtones et les gouvernements;
- la résolution des problèmes que rencontrent les autochtones du Canada dans la vie moderne.

Un certain nombre de mesures allant dans ce sens ont été annoncées par le gouvernement fédéral; elle vont de changements majeurs au processus de règlement des revendications territoriales à des propositions en vue d'améliorer les conditions de vie sur les réserves indiennes.

La crise survenue à Oka l'été dernier est un des nombreux événements qui ont sensibilisé davantage les Canadiens au fait que des questions autochtones importantes devront être résolues au Canada. Les événements mettant en cause les Mohawks de Kanesatake (Oka) et de Kahnawake, au Québec, ont une genèse longue et complexe, comme je l'ai expliqué en août, lors d'une réunion du Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones. Cette question a été traitée en détail lors de la présentation du Deuxième rapport du Canada devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies l'automne dernier. Inutile de dire que pour les habitants de ces localités, autochtones ou non autochtones, et pour la société canadienne dans son ensemble, l'expérience a été éprouvante. Il est important de retenir ici que les

événements survenus à Oka l'été dernier sont relatifs à des revendications territoriales. Récemment, les négociateurs fédéraux et les représentants de la communauté Mohawk ont convenu d'une entente cadre conçue pour établir les paramètres d'une négociation concernant la question des terres, les besoins en matière de développement économique et l'autonomie gouvernementale.

Dans un autre ordre d'idées, mais toujours en conformité avec l'esprit de justice sociale inhérent à la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, le gouvernement fédéral a conclu une entente, le 22 septembre 1988, afin de présenter des excuses et d'assurer un dédommagement aux Canadiens d'ascendance japonaise, pour compenser les injustices subies au cours de la Seconde Guerre mondiale. La plupart des demandes de dédommagement financier présentées en vertu de cet accord ont maintenant été réglées. Le 4 novembre 1990, le Premier ministre a annoncé que le gouvernement entendait également présenter des excuses officielles à d'autres communautés culturelles canadiennes dont les membres n'ont pas été traités comme il se devait par certains gouvernements canadiens antérieurs et que des discussions seraient entamées afin de déterminer les meilleurs moyens de symboliser la reconnaissance par le Canada de ces discriminations.

Nos gouvernements font résolument face aux questions actuelles de discrimination dans notre système de justice.

La Commission royale d'enquête sur la cause Donald Marshall Jr., a fait 82 recommandations dont la plupart ont été acceptées par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse. Je remettrai au comité les documents qui décrivent la mise en oeuvre de ces recommandations.

Des groupes de travail et enquêtes sur la façon dont le système judiciaire traite les populations autochtones et les minorités sont en cours en Alberta et au Manitoba. Ces travaux déboucheront sur de nouvelles recommandations dans ce domaine.

La Commission de réforme du droit au Canada étudie actuellement le *Code criminel*, afin d'examiner son application aux autochtones et aux personnes appartenant aux minorités culturelles. Elle doit déposer son rapport en juin de cette année.

Un projet fédéral-provincial est en marche en vue de créer un centre canadien pour les relations interraciales dans la police. Le centre sera chargé de la collecte, de l'élaboration, de la diffusion de renseignements propres à faire avancer les relations entre la police d'une part et les minorités visibles, les groupes ethniques et les populations autochtones, d'autre part. Le gouvernement de l'Ontario, le premier, s'est lancé dans l'évaluation de la formation interculturelle pour la police. Les renseignements que cette entreprise permettra de recueillir serviront à l'élaboration et à la mise en oeuvre partout au Canada de programmes visant à former les agents de police aux relations interculturelles.

Aussi, pour accroître la représentation des autochtones et des minorités visibles dans ses rangs, la Gendarmerie royale du Canada a formé une équipe spéciale de recruteurs; quelques provinces ont pris des initiatives analogues.

En vertu de la nouvelle *Police Services Act* (loi sur les services de police), l'Ontario établit des exigences relatives à l'équité en matière d'emploi s'appliquant aux services de police provincial et municipaux ainsi qu'un mécanisme provincial de règlement des plaintes que les civils déposent contre la police. Par ailleurs, les autorités québécoises sont en train de mettre en oeuvre les recommandations d'un rapport de sa Commission des droits de la personne sur les relations entre la police et les minorités.

À l'intérieur du système judiciaire canadien, on a aussi entamé l'élaboration de programmes qui sensibiliseront les juges et les avocats à la diversité culturelle et aux problèmes des minorités. Comme vous pouvez le constater, le Canada est résolu à éliminer de son système judiciaire toute trace de discrimination.

Monsieur le Président, à l'évidence l'évolution d'une société multiculturelle apporte des questions complexes et difficiles qui doivent être résolues. Les Canadiens n'acceptent pas la discrimination raciale; ils la combattent activement. La Convention internationale, ainsi que les délibérations de ce comité, monsieur le Président, continueront d'inspirer la politique du Canada en cette matière.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe 2

COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Nom du membre	Pays dont le membre est ressortissant	Mandat prend fin le 19 janvier
M. Mahmoud ABOUL-NASR	Égypte	1994
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1994
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1992
M. Isi FOIGHEL	Danemark	1992
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1992
M. Régis de GOUTTES	France	1994
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1994
M. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1994
M. Yuri A. RESHETOV	Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
M. Jorge RHENAN SEGURA	Costa Rica	1992
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1992
M. Agha SHAHI	Pakistan	1994
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1994
M. SONG Shuhua	Chine	1992
M. Kasimir VIDAS	Yougoslavie	1992
M. Rüdiger WOLFRUM	Allemagne	1994
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1992

Annexe 3

PROVISOIRE
Réservé aux participants

CERD/C/SR.905
4 juillet 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 905ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 mars 1991, à 10 heures

Président : M. SHAHI

puis : M. LAMPTEY

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Canada

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

GE.91-13609/02978

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Canada (CERD/C/139/Add.3 et CERD/C/185/Add.3)

Sur l'invitation du Président, M. Shannon, M. Dubois, M. Low, M. Kaasel, M. Marantz, M. Lapierre, M. Gauld, Mme Whitaker et M. Lafleur (Canada) prennent place à la table du Comité.

M. SHANNON (Canada), présentant les neuvième et dixième rapports périodiques du Canada (CERD/C/139/Add.3 et CERD/C/185/Add.3), dit que, l'application de la Convention étant du ressort des autorités fédérales, provinciales et territoriales, les rapports présentés par le Canada rendent compte des lois adoptées et des programmes mis en oeuvre à ces trois échelons. Un tour d'horizon rapide de la diversité culturelle de la société canadienne, à partir des résultats du recensement de 1986, permettra peut-être de mieux comprendre la volonté du Gouvernement canadien de valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens et de promouvoir l'acceptation et la compréhension interculturelles.

Avant l'arrivée des Européens, les autochtones étaient les seuls habitants du pays, mais au fil des années l'immigration a diversifié la population. Si aujourd'hui la majorité des Canadiens est encore d'origine britannique ou française, 4 % de la population environ est d'origine autochtone et un tiers est d'une origine autre que britannique ou française; cette dernière catégorie est majoritaire au Manitoba, au Saskatchewan, en Alberta et en Colombie britannique. Au cours des dernières décennies les sources de l'immigration se sont modifiées et, depuis les années 80, deux immigrants sur trois sont originaires d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes ou d'Amérique latine. Les mesures visant à prendre en compte les différences culturelles et à favoriser la compréhension entre les cultures n'en sont donc que plus importantes.

L'expression "minorités visibles" désigne au Canada les personnes autres que les autochtones qui sont identifiables à la couleur de leur peau et peuvent, pour cette raison, faire l'objet d'une discrimination. Les minorités visibles représentent environ 6 % de la population totale et près d'un cinquième de celle des grandes villes. Il a été calculé que d'ici l'an 2000

les Canadiens appartenant à une minorité visible et les autochtones pourraient constituer ensemble 13 % de la population totale et peut-être un tiers de la population des grandes villes. La diversité de plus en plus grande de la population interdit que l'on prenne à la légère le problème de la discrimination raciale dans la société canadienne. Il existe certes une petite minorité d'extrémistes qui trouve bien commode d'associer ces groupes repérables aux problèmes sociaux, économiques et autres, mais la position du Canada est claire : le racisme et la discrimination raciale sont contraires aux idéaux, aux lois et à l'image du pays que les Canadiens veulent construire, et des mesures importantes sont prises pour créer une société conforme aux objectifs de la Convention.

La Charte canadienne des droits et libertés, inscrite dans la Constitution de 1982, protège les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales. L'article 15 de la Charte garantit à tous le droit à la même protection, sans aucune discrimination, notamment les discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur ou la religion. La Charte prévoit en outre des mesures concrètes pour améliorer la situation de certains individus ou groupes désavantagés; les pouvoirs publics peuvent donc se fonder sur l'article 15 pour lutter contre les divers types de discrimination. Aux termes de l'article 27, l'ensemble de la Charte doit être interprété dans le sens de la préservation et de la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. La Cour suprême du Canada a invoqué les articles 15 et 27 de la Charte dans trois décisions récentes où elle a confirmé l'interdiction de l'incitation à la haine. Elle s'est également référée aux engagements internationaux du Canada dans le domaine des droits de l'homme et notamment à la Convention.

Le programme de contestation judiciaire, mécanisme unique en son genre financé par le gouvernement fédéral, dont la durée a été prolongée de cinq ans, permet d'accorder une aide financière aux groupes et aux particuliers qui contestent devant les tribunaux les lois ou les programmes gouvernementaux qu'ils estiment contraires aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et aux droits linguistiques. Les législations fédérale, provinciale ou territoriale relatives aux droits de l'homme assurent par ailleurs à chaque individu se trouvant au Canada une protection contre toute discrimination qui serait le fait d'une entité non gouvernementale en créant

des commissions indépendantes chargées d'enquêter sur les plaintes en discrimination, dans le secteur privé comme dans le secteur public, de mener à bien des procédures de conciliation et, le cas échéant, de saisir la justice. Les victimes de discrimination raciale ont donc de nombreuses voies de recours à leur disposition. En outre, ces commissions et les pouvoirs publics ont mis en place de vastes programmes d'information pour faire en sorte que tous les individus aient connaissance des dispositions existantes.

Constatant que les lois contre la discrimination ne suffisent pas, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses autres mesures. La loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi vise à garantir l'équité dans l'accès aux emplois pour les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres de minorités visibles. La Commission canadienne des droits de la personne, à laquelle les employeurs soumettent annuellement un rapport, est habilitée par la loi canadienne sur les droits de la personne à prendre les mesures qu'elle juge utile contre tout signe de pratiques discriminatoires. Les catégories de personnes citées plus haut bénéficient également des programmes fédéraux d'équité en matière d'emploi appliqués dans l'ensemble de la fonction publique. Des mesures analogues figurent parmi les priorités des autorités provinciales et territoriales, dont plusieurs ont déjà adopté des lois et programmes dans ce domaine.

Un autre texte capital pour la promotion active de l'égalité est la "Loi canadienne sur le multiculturalisme", qui énonce la politique du gouvernement fédéral en la matière et impose à toutes les administrations et organismes fédéraux de prendre les mesures voulues pour que chaque Canadien puisse contribuer pleinement et sans discrimination à la définition et la construction de l'avenir du Canada. La nouvelle loi dite "Broadcasting Act" est un bon exemple de l'application de cette politique dans les institutions fédérales en ce qu'elle stipule que la radio et la télévision doivent, à travers les programmes et les emplois qu'elles offrent, correspondre aux besoins, aux intérêts, aux situations et aux aspirations des Canadiens, pour ce qui touche notamment à l'égalité des droits, à la dualité linguistique et au caractère multiculturel de la société canadienne, et à la place particulière des peuples autochtones dans la société. La loi canadienne sur le multiculturalisme prévoit la possibilité d'accorder aux organisations non gouvernementales et aux particuliers une aide financière et technique pour

les activités qui favorisent la réalisation des objectifs de la loi. Il existe trois programmes d'assistance qui portent l'un sur les relations interraciales et la compréhension interculturelle, l'autre sur le patrimoine culturel et linguistique et le troisième sur le soutien et la participation des citoyens.

Un plan d'action pour l'élimination de la discrimination raciale au Canada a été publié au mois de mars 1989. Un exemplaire en français et anglais du document intitulé "Eliminating racial discrimination in Canada", qui présente le plan d'action de manière détaillée, ainsi qu'un exemplaire du document intitulé "Working together towards equality", qui décrit l'action menée par les autorités fédérales pour mettre en oeuvre le plan d'action au cours de la première année, seront laissés à la disposition du Comité. Il y a lieu de noter que des organismes privés sont associés de près à la lutte contre la discrimination raciale.

En 1989, pour la première fois, le 21 mars, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a fait l'objet d'une grande campagne nationale de sensibilisation du public; cette campagne a pris plus d'ampleur par la suite et d'autres autorités canadiennes organisent également des activités à l'occasion de cette journée. Un exemplaire en français et anglais de la pochette d'information utilisée pour promouvoir la participation aux manifestations du 21 mars sera fourni aux membres du Comité.

Le Parlement canadien vient de voter la création et le financement d'une fondation canadienne des relations interraciales (Canadian Race Relations Foundation) dont l'objectif est de favoriser l'harmonie raciale et de lutter contre le racisme. Dotée de 24 millions de dollars, cette fondation doit réaliser des travaux de recherche, coordonner les échanges d'informations, mettre au point des programmes et des manuels de formation, organiser des programmes de sensibilisation du public et collaborer avec les milieux d'affaires, les syndicats et les organismes publics.

Des exemplaires des premier et deuxième rapports annuels présentés en application de la loi canadienne sur le multiculturalisme et des exemplaires d'un Guide de la loi canadienne sur le multiculturalisme sont à la disposition des membres du Comité. Nombre des initiatives fédérales ont suscité un écho dans les provinces et les territoires, qui s'est traduit par une consolidation de la législation sur les droits de l'homme et un renforcement du rôle

d'éducation et de contrôle des commissions des droits de la personne, ainsi que par l'adoption ou l'élargissement de la portée de lois, de politiques et de programmes relatifs au multiculturalisme et aux relations interraciales. C'est ainsi que le Québec a adopté une nouvelle politique qui met l'accent sur la participation de tous les citoyens et sur les relations harmonieuses entre les groupes et s'efforce d'assurer une meilleure représentation des communautés culturelles dans sa fonction publique. Le Gouvernement de l'Ontario a élaboré une stratégie multiculturaliste et créé une Direction des relations interraciales et un programme de financement des projets communautaires liés aux relations interraciales; il doit adopter prochainement une loi relative à l'équité en matière d'emploi dans les secteurs public et privé. La Colombie britannique, le Manitoba et le Nouveau Brunswick ont adopté officiellement des politiques multiculturalistes, la Nouvelle-Ecosse a récemment adopté une loi sur le multiculturalisme, le Saskatchewan a annoncé le renouvellement de sa législation en la matière et l'Alberta a lancé une campagne de sensibilisation intitulée "One Heart, Many Colours". La diversité culturelle au sein des systèmes scolaires fait l'objet d'une attention accrue. A Terre-Neuve, le ministère de l'éducation a institué un comité consultatif multiculturel chargé d'élaborer une politique éducative multiculturelle; le ministère de l'éducation de la Colombie britannique a récemment commencé à examiner la question du multiculturalisme dans l'enseignement et le Gouvernement du Yukon a adopté il y a peu une nouvelle loi sur l'éducation qui prend en compte la diversité culturelle et la Charte canadienne des droits et libertés. De plus, la plupart des grandes villes canadiennes se sont dotées de politiques, de programmes et d'organes consultatifs pour lutter contre la discrimination raciale.

En ce qui concerne les populations autochtones, les modifications apportées à la loi sur les Indiens ont été décrites dans les rapports périodiques. Une évaluation récente effectuée conjointement par le gouvernement fédéral et par plusieurs organisations autochtones sera communiquée au Comité en temps opportun. Parmi les dernières initiatives figure l'annonce faite au mois de septembre 1990 d'une stratégie nationale visant à préserver la place spéciale faite aux autochtones, sur la base des droits et des traités les concernant inscrits dans la Constitution.

Le gouvernement fédéral veut accélérer le règlement des revendications territoriales, améliorer les conditions économiques et sociales dans les réserves, modifier la législation en ce qui concerne les rapports entre les autochtones et les pouvoirs publics et répondre aux aspirations des autochtones du Canada dans le monde contemporain. Pour atteindre ces objectifs, il a annoncé une série de mesures qui vont de la modification radicale des procédures en matière de revendications territoriales à des propositions d'amélioration des conditions de vie dans les réserves d'Indiens. Les événements d'Oka pendant l'été de 1990, entre autres, ont contribué à faire prendre davantage conscience de la nécessité de régler les problèmes importants relatifs aux autochtones. Le conflit avec les Indiens Mohawk à Oka-Kanesatake et à Kahnawake (Québec), a des racines anciennes et complexes, comme il a été indiqué à la réunion du Groupe de travail sur les populations autochtones tenue au mois d'août 1990. Cette question a été traitée en détail à l'occasion de la présentation du deuxième rapport du Canada au Comité des droits de l'homme, présentation à laquelle il y a lieu de se référer. Ces événements ont été une rude épreuve pour toutes les parties en cause. On s'est récemment accordé sur un calendrier approximatif de négociations sur les questions foncières, le développement économique et l'autonomie, qui est maintenant entre les mains de la communauté Mohawk de Kanesatake pour ratification.

Au mois de septembre 1988, le Gouvernement fédéral est convenu de présenter ses excuses et d'accorder des réparations aux Canadiens d'origine japonaise pour les injustices qu'ils ont subies pendant la seconde guerre mondiale. La plupart des demandes d'indemnisation en vertu de l'accord sont maintenant satisfaites." Au mois de novembre 1990, le Premier Ministre a annoncé que le gouvernement présenterait également des excuses officielles aux autres communautés ethno-culturelles canadiennes dont les membres ont aussi été traités injustement par les gouvernements canadiens précédents et qu'il entamerait des discussions afin de déterminer la meilleure forme de reconnaissance symbolique par le Canada de cette discrimination.

Les pouvoirs publics au Canada s'attaquent également aux problèmes actuels de discrimination dans le système judiciaire. La Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall fils a fait 82 recommandations; les documents décrivant la mise en oeuvre de ces recommandations seront mis à

la disposition du Comité. En Alberta et au Manitoba, des commissions d'enquête et des groupes de travail étudient actuellement la manière dont sont traités les autochtones et les minorités dans le système judiciaire et devraient formuler d'autres recommandations dans ce domaine. La "Law Reform Commission" examine actuellement l'application du code criminel fédéral aux autochtones et aux membres de minorités culturelles : elle doit remettre son rapport au mois de juin 1991.

Une initiative commune des autorités fédérales et provinciales devrait déboucher sur la création d'un centre canadien de la police et des relations interraciales (Canadian Police Race Relations Centre) qui aurait pour rôle de réunir, d'élaborer et de diffuser des outils documentaires permettant d'améliorer les relations entre la police et les habitants. L'Ontario le premier procède à l'évaluation de la formation multiculturelle de la police et les résultats de cette étude seront mis à profit pour élaborer et mettre en place des programmes de formation multiculturelle destinés aux policiers sur l'ensemble du territoire canadien. Une équipe spéciale de recrutement s'emploie à accroître la représentation des autochtones et des minorités visibles dans la Gendarmerie royale du Canada et d'autres corps de police ont pris des initiatives analogues. La loi sur les services de police récemment adoptée en Ontario impose aux polices provinciale et municipale le respect de l'équité en matière d'emploi, cette obligation s'accompagnant de la création obligatoire d'un système de réception des plaintes à l'échelle de la province. Les autorités québecoises appliquent les recommandations contenues dans un rapport sur les relations entre la police et les minorités établi par la Commission québecoise des droits de la personne. En de nombreuses localités du Canada, des programmes d'information visant à sensibiliser davantage les juges et les avocats à la diversité culturelle et aux aspirations des minorités sont en cours de réalisation.

En résumé, les autorités canadiennes ne restent pas inactives face à la discrimination raciale et aux problèmes difficiles et complexes qui se posent dans une société multiculturelle. Elles prennent des mesures concrètes en la matière et continueront de s'inspirer de la convention et des observations du Comité pour élaborer la politique du Canada dans ce domaine.

M. YUTZIS, rapporteur pour le Canada, remercie M. Shannon pour le dialogue permanent que le Gouvernement canadien entretient avec le Comité, pour la qualité des renseignements fournis et pour les efforts importants accomplis par le Canada pour appliquer la convention. Le Comité n'est pas un tribunal et n'a pas pour rôle de rendre des jugements, mais il lui appartient, conformément à son mandat, de contrôler la mise en oeuvre de la convention sur la base des rapports périodiques présentés par les Etats parties. Toute oeuvre humaine est perfectible, et ceci vaut aussi bien pour les Etats parties que pour le Comité. M. Yutzis indique que ses commentaires se diviseront en trois parties : les questions générales, le problème crucial de la situation des autochtones au Canada et les événements survenus à Oka pendant l'été de 1990.

Les références à la tension interraciale et à la discrimination (paragraphes 123 et 163 du neuvième rapport) montrent que le Canada reconnaît l'existence des problèmes raciaux, ce qui est tout à son honneur. En ce qui concerne l'application de l'article 1 de la convention, M. Yutzis prend note avec satisfaction des renseignements donnés, au paragraphe 20 du neuvième rapport et au paragraphe 9 du dixième rapport, sur la loi canadienne sur le multiculturalisme. Il demande combien d'institutions ou de gouvernements ont effectivement mis en oeuvre les dispositions de la loi et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci n'auraient pas été appliquées.

La loi sur l'équité en matière d'emploi représente un progrès très important. En ce qui concerne le paragraphe 32 du neuvième rapport et le paragraphe 18 du dixième rapport, M. Yutzis demande si des employeurs ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi et, afin de se rendre compte des obstacles à la mise en oeuvre de celle-ci, il souhaiterait avoir communication de statistiques pertinentes telles celles qui figureraient dans les rapports mentionnés au paragraphe 18 du dixième rapport.

Il est signalé au paragraphe 28 du neuvième rapport que certaines dispositions de la loi sur l'emploi dans la fonction publique ne s'appliquent pas aux membres des minorités visibles, et ce, afin de faciliter leur nomination à des postes de fonctionnaire. Faut-il en déduire que ces personnes n'ont pas à satisfaire aux exigences de la fonction publique en matière de formation et de qualification et, partant, que cette mesure correspond en fait à un abaissement du niveau de recrutement ?

Il conviendrait peut-être de faire en sorte que les membres des minorités visibles acquièrent les qualifications requises et n'aient plus besoin de dérogations.

S'agissant des paragraphes 35 à 39 du neuvième rapport et du paragraphe 23 du dixième rapport, qui ont trait à l'application de l'article 3 de la convention, M. Yutzis souligne qu'il ne faut pas cesser de prendre des mesures concrètes pour faire pression sur l'Afrique du Sud.

A propos des paragraphes 41 à 44 du neuvième rapport et du paragraphe 24 du dixième rapport, qui portent sur l'application de l'article 4 de la convention, M. Yutzis demande si un nouveau jugement a été rendu dans les affaires citées et, le cas échéant, quel a été le verdict. L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (paragraphe 138 du neuvième rapport), confirmant la condamnation d'une personne qui avait imprimé des brochures niant la réalité de l'holocauste, est très important du point de vue de l'application de la convention.

Le Canadian Council of Churches a signalé une affaire intéressante. Si les informations données sont exactes, elle concerne l'article 4 c) et l'article 2, paragraphe 1 a) à c). En 1987, un groupe de Sikhs aurait tenté d'entrer au Canada; une procédure d'urgence avait été invoquée et ils ont été refoulés. La même situation se serait reproduite ultérieurement au cours de la même année avec un groupe de Polonais, mais ceux-ci n'auraient pas été traités de la même manière. M. Yutzis aimerait savoir, si les faits rapportés sont exacts, pourquoi les Sikhs ont été refoulés et pourquoi la procédure d'urgence a été appliquée dans leur cas et pas dans celui du groupe de Polonais. Il aimerait également avoir des renseignements récents sur le Service d'accès pour les immigrants mentionné au paragraphe 92 du neuvième rapport et au paragraphe 45 du dixième rapport et sur son rôle dans les domaines de l'emploi, de la santé, de la famille et autres.

La question des droits des autochtones doit s'analyser en fonction de la manière dont les autochtones ont été perçus au cours des différentes époques. La politique colonialiste de la France et de la Grande-Bretagne, fondée au début sur la contrainte et la sujétion, a été remplacée par une politique de protection et de préservation. Les autochtones ayant graduellement cessé de présenter un intérêt économique, militaire ou politique pour les immigrants européens devenus majoritaires, la politique menée par la suite a été celle de

l'assimilation des autochtones dans la société canadienne, ce qui s'est traduit par une diminution des crédits affectés aux programmes les concernant spécifiquement.

A la fin des années 60 et au début des années 70, cette conception aussi a été abandonnée et les autochtones ont été considérés comme des minorités ethniques, formant partie intégrante de la mosaïque culturelle du Canada. Il s'agit donc à présent d'aider les autochtones à occuper la place qui leur revient aux côtés des autres groupes culturels minoritaires. Concrètement, cela se traduit par des mesures garantissant l'égalité devant la loi, l'égalité des chances en matière d'emploi et la pleine participation des autochtones à la vie politique et économique, comme cela ressort des paragraphes 76, 132, 199, 203 et 204 du neuvième rapport (CERD/C/139/Add.3).

Tout récemment, une nouvelle conception est apparue selon laquelle les minorités ethniques seraient des "nations" distinctes, possédant chacune sa langue, sa culture et son histoire et ayant le sentiment d'appartenir à une entité politique commune. Le Gouvernement canadien n'a pas encore fait officiellement sienne cette vision des choses mais elle est clairement exposée dans le rapport Penner de 1983 intitulé "Indian self-government in Canada". D'après ce rapport, le Canada est un Etat souverain unique qui consiste en une confédération de plusieurs "nations"; l'objectif à atteindre devient dès lors la reconnaissance et l'acceptation de ces "nations" et de leur droit à administrer leur propre territoire, tout en continuant de faire partie de la société canadienne.

Cette théorie, qui a suscité de nombreuses controverses, inclut le droit à la propriété de la terre dans les droits des autochtones. Elle considère que ces droits ne doivent pas être abrogés par un traité ou un accord avec le Gouvernement canadien mais qu'ils doivent au contraire être consacrés dans la Constitution; aucun règlement en matière territoriale ne saurait entraîner le renoncement à ces droits. Dans une certaine mesure, ces droits sont reconnus aux paragraphes 23, 24 et 25 du neuvième rapport.

Même si certains autochtones du Canada, en particulier ceux vivant dans les grandes villes, envisagent leur situation et leurs droits dans l'optique des minorités ethniques, la majorité d'entre eux se considèrent comme membres de "nations" et luttent pour être reconnus comme tels. Bien que les réalisations présentées dans les deux rapports soient très positives du point de vue des minorités ethniques, elles ne répondent pas aux attentes

des autochtones qui considèrent qu'ils appartiennent à une "nation", et dont les aspirations sont indissociables du rapport à la terre. Pour ces derniers, il n'y a pas de différence entre la politique de protection des minorités ethniques menée actuellement et l'ancienne politique d'assimilation.

Les autochtones de Colombie britannique, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest n'ont jamais conclu d'accords ou de traités avec le Gouvernement canadien et n'ont jamais renoncé à aucun territoire ni droit. De leur point de vue, ils peuvent revendiquer les deux tiers environ de la superficie du Canada. Dans le cas de la Colombie britannique, la situation est plus complexe, en ce sens que le gouvernement provincial a toujours refusé de reconnaître aux autochtones un quelconque droit spécifique. Un important procès portant sur les revendications de la communauté Gitksan-Wet'suwet'en vient d'avoir lieu dans cette province; la décision doit être rendue prochainement. Un arrêt rendu dans une affaire analogue (l'affaire Sparrow) par la Cour suprême canadienne a accordé des droits de pêche importants aux autochtones dans l'ensemble du pays.

S'agissant du paragraphe 23 du neuvième rapport, quelles autres mesures ont été adoptées pour protéger et améliorer la place spéciale faite aux autochtones dans la société canadienne ? Que fait-on pour définir les droits des autochtones dans le cadre de la Constitution canadienne ? L'échec récent de l'Accord du Lac Meech menace-t-il d'une manière ou d'une autre les droits des autochtones ? En ce qui concerne le paragraphe 24, est-il prévu de poursuivre la procédure constitutionnelle au-delà du stade indiqué au paragraphe 13 du dixième rapport ?

La notion d'autonomie revêt une importance capitale pour les autochtones. Dans le rapport, l'expression "autonomie gouvernementale" est prise soit au sens de transfert des compétences administratives de l'administration fédérale responsable de l'application de la loi sur les Indiens aux administrations indiennes locales soit au sens de gouvernement de type municipal, comme il est indiqué au paragraphe 27 du neuvième rapport. Une écrasante majorité des autochtones rejette cette dernière interprétation, étant donné notamment que le gouvernement municipal est au Canada une émanation du gouvernement provincial et qu'il est soumis au veto des autorités provinciales. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter d'autres approches ? Envisage-t-il une procédure concrète qui permettrait aux "nations" autochtones de négocier leur autonomie gouvernementale au sens plus large du terme ?

La loi sur les Indiens, dont il est question au paragraphe 26 du neuvième rapport, a été conçue pour modifier une disposition qui établissait une discrimination à l'égard des femmes indiennes en ce sens que, si celles-ci épousaient quelqu'un qui n'était pas membre de leur tribu, elles perdaient toute possibilité de prétendre au statut d'Indienne, à la différence de ce qui se passait pour les hommes placés dans la même situation. Bien que cette loi constitue un progrès, le problème demeure, car ce sont les pouvoirs publics qui conservent le pouvoir de décider de l'attribution du statut d'Indien.

Il ressort clairement des paragraphes 24 et 25 et 75 à 77 du neuvième rapport que la lenteur du processus de négociation sur les revendications territoriales constitue un grand facteur d'injustice pour les autochtones; il convient de trouver les moyens d'accélérer ce processus. Faut-il déduire des nouvelles mesures de consultations décrites au paragraphe 75 que le Gouvernement de la Colombie britannique est prêt à négocier avec les autochtones sur les questions foncières ? Et comment les efforts faits pour promouvoir une plus grande autonomie économique et sociale (par. 76) sont-ils conciliables avec le refus du gouvernement de négocier sur les droits de propriété des terres et du pêche, afin que les populations autochtones conservent une économie viable ?

Il y a un an, un litige tout à fait révélateur a opposé les Mohawks de Kanesatake et le Gouvernement provincial du Québec; le conflit portait sur un terrain que la municipalité avait acheté et souhaitait transformer en parcours de golf. Les Mohawks ont érigé des barricades pour bloquer l'accès au terrain et le Gouvernement canadien a envoyé des troupes pour démolir ces barricades. Un affrontement regrettable a eu lieu lorsqu'un groupe de Mohawks, des enfants et des personnes âgées, a été attaqué par une foule en colère qui jetait des pierres et criait des slogans racistes. Il semble qu'à l'époque, le ministère des affaires indiennes à qui il incombe de protéger tous les autochtones du Canada, ne se soit guère manifesté. Nombre de responsables politiques et religieux ont exprimé leur soutien résolu à la cause des autochtones, tout en exprimant des réserves sur la tactique employée par les Mohawks. M. Yutzis aimerait avoir davantage d'informations sur le délicat problème et mieux connaître à la fois le point de vue des Indiens mohawks et celui des autorités canadiennes. L'incident a eu pour effet positif que le Gouvernement de

la Colombie britannique, qui avait jusque-là systématiquement refusé de reconnaître les revendications des autochtones ou de négocier avec eux, accepte désormais, avec le gouvernement fédéral, d'entamer des négociations pour régler certaines des revendications, ce qui dénote un progrès certain.

Cet incident a par ailleurs eu un certain nombre de répercussions sur le plan des droits de l'homme : par exemple, la Commission canadienne des droits de la personne a estimé que l'attaque des barricades par l'armée était illégale. A ce jour, il semble que le gouvernement n'a pas notablement modifié sa position dans les domaines qui préoccupent le plus les autochtones, et en particulier qu'il insiste toujours pour que, en ce qui concerne les terres, tout accord négocié entraîne le renoncement aux droits spécifiques des autochtones et que les accords d'autonomie ne soient pas garantis par la Constitution. L'argument du gouvernement fédéral est que, tant que le Québec n'a pas adhéré à la Constitution canadienne, aucune définition des droits des autochtones ne sera possible, alors même que certaines modifications ont déjà été apportées en ce qui concerne les droits des femmes autochtones. La forte réduction des crédits allouée à la radio, à la télévision et à la presse des autochtones constitue pour ces derniers un autre motif de préoccupation. De plus, le Gouvernement québecois n'a toujours pas accepté une procédure de règlement du différend relatif au territoire de Kanesatake.

En conclusion, M. Yutzis déclare que sa tâche de rapporteur pour les neuvième et dixième rapports périodiques du Canada a été pour lui très stimulante et très gratifiante, d'autant que l'attachement du Canada à la mise en oeuvre des conventions relatives aux droits de l'homme en général et à la Convention en particulier est bien connu. Il adresse ses remerciements au Gouvernement canadien pour la régularité avec laquelle il présente ses rapports et pour l'intérêt qu'il porte au dialogue permanent avec le Comité. Le Canada peut être cité en exemple pour la manière dont il présente ses rapports.

M. Laupter prend la présidence.

M. SERRIFIS dit que le Canada s'est toujours efforcé autant que faire se peut de respecter l'esprit et la lettre des dispositions de la Convention et que ses relations avec le Comité sont exemplaires. Il apprécie le fait que le Canada soit représenté devant le Comité par une délégation nombreuse et de haut niveau.

En dépit des efforts admirables qu'il déploie pour appliquer les normes en matière de droits de l'homme, le Canada n'a pas encore fait la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention. Le Gouvernement canadien envisage-t-il de faire cette déclaration ? Si tel n'est pas le cas, y a-t-il des raisons particulières à cela ?

Eu égard à l'article 5 de la Convention, M. Sherifis voudrait savoir s'il y a des limitations à la liberté de circuler d'une province à l'autre ou bien des restrictions au droit de s'installer et d'accéder à la propriété dans une autre province.

Il est question au paragraphe 4 du neuvième rapport de l'accord constitutionnel de 1987, processus qui a avorté au mois de juin dernier parce que le texte en question n'a pas été ratifié dans le délai de trois ans requis. Cet accord aurait reconnu la dualité linguistique du Canada et la place du Québec comme société distincte au sein du Canada. La non-adoption de cet accord a-t-elle des conséquences pour le Canada dans son ensemble et le gouvernement envisage-t-il de prendre des dispositions pour régler les éventuels problèmes que cela pose ?

M. WOLFRUM exprime sa satisfaction de la richesse des renseignements contenus dans les deux rapports du Canada et de la qualité de l'exposé introductif fait par le représentant du Canada. Au mois de juillet 1988, la loi sur le multiculturalisme a été adoptée; elle vise à préserver et à valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens, mais aussi à assurer l'égalité tout en cherchant à assurer l'égalité de tous les Canadiens dans la vie économique, sociale, culturelle et publique. C'est un texte de loi admirable, qui est tout à fait conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention; cela étant, il serait utile que le Comité dispose de renseignements sur l'application de cette loi ainsi que sur les critères d'appartenance qui doivent être soumis conformément à la loi sur les Indiens modifiée, dont il est question dans le neuvième rapport.

Se félicitant des modifications apportées à la loi sur les Indiens de 1985, M. Wolfrum ne partage pas l'analyse de M. Yutzis en ce qui concerne la discrimination entre les femmes et les hommes. Il semble que l'on ait tenu pleinement compte de la décision prise par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Lovelace, qui concernait précisément ce point-là. La délégation canadienne peut-elle confirmer cette interprétation ?

Il serait utile de savoir ce que l'on entend exactement par "faire adopter une modification constitutionnelle au chapitre de l'autonomie gouvernementale des autochtones" (paragraphe 13 du dixième rapport).

M. Sherifis a déjà parlé de la réunion des dix premiers ministres des Provinces et du Premier Ministre du Canada et de l'accord signé à l'été 1990. Deux des questions examinées à cette occasion ne sont pas sans intérêt pour le Comité. M. Wolfrum aimerait comprendre le sens de la phrase contenue dans la lettre de clarification selon laquelle une clause de société distincte complète mais n'annule pas la Charte canadienne des droits et libertés et n'a pas de conséquences négatives pour les minorités, comme il souhaiterait savoir ce qu'il en est de la Commission parlementaire créée pour étudier la "clause du Canada", qui redéfinirait l'identité canadienne. En outre, des renseignements sur la transformation du Sénat en un organe différent pourraient peut-être être donnés dans le prochain rapport périodique.

M. Wolfrum note enfin que la Charte canadienne des droits et libertés prévoit la création d'une juridiction des droits de la personne. Il souhaiterait avoir des précisions sur la composition et le fonctionnement de cette juridiction et sur sa spécificité par rapport aux tribunaux de droit commun.

M. de GOUTTES exprime ses remerciements à la délégation canadienne pour le caractère exhaustif et franc des rapports soumis, où l'existence de certains problèmes de discrimination est reconnue. Le dixième rapport montre que la justice et la police cherchent à éliminer toutes les manifestations de discrimination à l'égard des autochtones, mais aussi que les autochtones ne sont pas bien intégrés dans la société canadienne. Il y est question de la criminalité juvénile autochtone liée à l'appartenance à des gangs à caractère ethnique, de la nécessité de réduire la consommation d'alcool et de drogue parmi la population autochtone, des efforts déployés pour rendre la justice plus accessible aux autochtones, des problèmes touchant aux relations interraciales dans le système judiciaire, de l'enquête ordonnée au Québec sur les relations entre les forces de police et les minorités visibles et ethniques, du pourcentage élevé de plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale examinées par la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse et de la mise sur pied en Ontario d'un groupe de travail sur les relations interraciales et la police. Ces faits sont bien sûr observables dans tous les pays du monde où ce

posent des problèmes liés à l'existence de minorités. Le Canada en a fait état avec franchise et on peut espérer que le prochain rapport périodique contiendra des informations sur les mesures prises pour y remédier.

M. BECKETON juge excellents les onzième et douzième rapports périodiques du Canada; ils ont été préparés avec soin et fournissent beaucoup de renseignements intéressants, notamment sur les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, sur les jugements rendus dans des affaires liées à des pratiques de discrimination raciale et sur la situation des autochtones. En outre, le Gouvernement canadien a envoyé une importante délégation pour le représenter à la présente session. Toutefois, M. Bechetov a quelques doutes sur l'utilité des informations qui portent sur la formation du Canada en tant que pays. Bien que ce type d'information revête un intérêt historique, il ne faut pas oublier que le Comité s'occupe essentiellement de l'application du droit international aux situations d'aujourd'hui.

Dans son exposé introductif, le représentant du Canada a parlé du rôle néfaste joué par les groupes extrémistes. Il est tout à fait compréhensible que le Canada veuille se protéger des actes qui tendent à briser son unité, mais, dans ce domaine également, les normes internationales doivent être prises en compte. M. Bechetov demande à ce propos si par exemple la Constitution canadienne, ou un autre texte de loi, prévoit l'exercice du droit à l'autodétermination, qui est très complexe, et en particulier un mécanisme permettant l'exercice de ce droit par référendum.

La situation de certains groupes autochtones du Canada a constitué un motif de préoccupation pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'action du Gouvernement canadien a fait l'objet de nombreux éloges et les Etats qui ont affaire aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme feraient bien de s'inspirer de l'exemple du Canada. M. Bechetov voudrait néanmoins demander à la délégation canadienne quelle est l'image des autochtones pour l'homme de la rue. Les communautés autochtones sont-elles considérées comme des "pièces de musée" ou bien sont-elles perçues comme faisant partie intégrante de la société canadienne et contribuant à la solution des problèmes du pays ? Au vu de leurs rapports, certains Etats parties font malheureusement preuve de paternalisme à l'égard des autochtones, oubliant que ceux-ci ont été les premiers occupants du pays.

Mme SADIQ ALI remercie la délégation canadienne pour son rapport très franc et M. Yutzis pour son analyse approfondie. Elle note avec une satisfaction particulière que le Gouvernement canadien a fourni des données démographiques, ce que le Comité a eu récemment de la peine à obtenir d'autres Etats parties. Les renseignements sur la propagande raciste qui figurent dans le rapport sont également très instructifs, d'autant que certains Etats parties ont été réticents à donner des informations de ce genre.

Mme Sadiq Ali aimerait avoir des explications sur trois points en ce qui concerne les autochtones. D'une part, au Saskatchewan, les autochtones, qui représentent plus de 70 % de la population totale sont tenus à l'écart de l'exploitation des mines d'uranium. Les promesses en matière d'emploi ont rarement été tenues et les répercussions écologiques et sociales de l'exploitation minière ont été négligées. D'autre part, à Ranée, sur la côte ouest, des sociétés internationales d'exploitation du bois ont abattu la plupart des arbres de valeur, entraînant une grave pollution. En dépit d'une décision judiciaire de 1985, le Gouvernement canadien n'a pas négocié avec les habitants de Ranée. Pourquoi ? Enfin, au mois de septembre 1988, le Premier Ministre du Canada a signé un accord de principe qui fait d'une tribu indienne le plus grand propriétaire terrien en Amérique du Nord. Le chef de cette tribu qui a signé l'accord a déclaré que dans le passé le gouvernement avait profité de l'illettrisme des Indiens pour leur imposer une version écrite des traités qui était très éloignée des dispositions acceptées verbalement. La tribu a donc refusé d'admettre la perte de ses droits sur ses terres ancestrales en vertu des traités signés en 1899 et en 1929. Des droits spécifiques vont-ils maintenant lui être accordés et aura-t-elle son mot à dire dans toutes les décisions touchant ses ressources naturelles ?

L'OIT a condamné le Gouvernement canadien pour avoir fortement entravé le développement des droits des autochtones en 1988. Les actes de violence contre les autochtones se sont multipliés tandis que les conditions sociales et économiques des autochtones canadiens demeuraient pires que celles de toute autre couche de la société. Par exemple, les chiffres de 1988 révélaient que les Indiens étaient sept fois plus susceptibles de se suicider que les non-Indiens et dix fois plus susceptibles d'aller en prison. Le complément d'information sur le Ku Klux Klan en Nouvelle-Ecosse n'a par ailleurs pas été fourni.

M. BANTON remercie la délégation canadienne de son excellent rapport. Il espère néanmoins que le prochain rapport contiendra des renseignements plus complets sur les droits protégés par l'article 5 de la Convention. Par exemple, à propos de l'article 5 c), il voudrait connaître le nombre d'autochtones qui exercent leur droit de vote et, si ce pourcentage est inférieur à la moyenne, en connaître les raisons.

Au paragraphe 50 du cinquième rapport, il est question d'une importante décision rendue par la Cour suprême en 1987. Il serait peut-être opportun, à l'occasion de la préparation du sixième rapport, d'examiner dans quelle mesure le droit au travail est protégé contre la discrimination raciale et si, au regard de l'article 6 de la Convention, les voies de recours sont effectives. Cette question est évoquée dans le dixième rapport à propos de l'application de l'article 2 de la Convention, mais les paragraphes 10 à 13 du rapport n'épuisent pas la question. Il serait intéressant d'étudier séparément le marché du travail du secteur public et celui du secteur privé et de décrire la situation de l'emploi dans quelques-unes des provinces au moins. Il apparaîtra sans doute alors que les employeurs ont souvent une hiérarchie dans leurs préférences et sont plus ou moins susceptibles de recourir à des pratiques discriminatoires selon les cas. Par exemple, on peut penser que les exigences seront différentes selon qu'il s'agit de pourvoir des emplois manuels ou des emplois de bureau. Les causes de la discrimination raciale étant différentes, les mesures correctives à prendre devront varier en conséquence. Il est dit dans le dixième rapport que le gouvernement ne recourt pas seulement à des programmes de mesures en faveur des groupes désavantagés et reconnaît que d'autres types de mesures sont nécessaires. Il est indiqué au paragraphe 19 que la Commission canadienne des droits de la personne dépose des plaintes de discrimination, mais rien ne permet de savoir si les victimes elles-mêmes peuvent déposer plainte. Quant au paragraphe 21 du même rapport, il laisse le lecteur sur sa faim car il ne répond pas aux questions que celui-ci ne peut manquer de se poser au vu des données présentées.

Il faut espérer que le prochain rapport contiendra davantage d'informations sur la mise en oeuvre de l'article 5 e) iv) de la Convention et sur le droit à la santé. Un Etat partie a été attaqué en justice par un groupe autochtone qui le tenait responsable des préjudices causés par l'introduction de l'alcool. M. Banton voudrait savoir si la situation constatée dans

certaines régions des Etats-Unis d'Amérique, où des groupes d'autochtones ont été décimés par l'alcoolisme, se retrouve aussi dans certaines régions du Canada. En particulier il aimerait avoir davantage de renseignements sur le syndrome de l'alcoolisme foetal.

M. Banton ne s'attend pas à ce que la délégation canadienne réponde à ces questions immédiatement, mais il espère que les réponses seront contenues dans le onzième rapport.

M. LECHUGA DAVILA constate que, indéniablement, le Canada a toujours des problèmes avec sa population indienne. L'action de la police et des tribunaux semble aussi présenter certaines anomalies. Au paragraphe 53 du dixième rapport, il est fait mention de la condamnation erronée de Donald Marshall fils pour meurtre. Le système de justice criminelle en Nouvelle-Ecosse était censé remettre son rapport en janvier 1990. M. Lechuga Davila aimerait savoir si ce rapport a été effectivement remis, quelles en ont été les conclusions et si Marshall est Indien ou membre d'une autre minorité ethnique.

Au paragraphe 77 du même rapport, il est question de ce qui semble être un code de conduite pour la police, établi en 1989. Il serait intéressant de savoir pourquoi un tel texte a été jugé nécessaire et quels en ont été les effets. Il est question au même paragraphe du cas d'un jeune Noir abattu par la police. Il semble donc que des problèmes se posent non seulement avec les autochtones mais également avec les immigrants noirs. Serait-il possible d'avoir de plus amples renseignements sur cette affaire de décembre 1988 ?

M. FERRERO COSTA félicite le représentant du Canada pour la grande qualité et l'honnêteté des rapports présentés. Il aimerait néanmoins avoir des renseignements complémentaires sur plusieurs points.

Selon le paragraphe 4 du neuvième rapport, l'accord constitutionnel de 1987 exigerait que la Constitution du Canada soit interprétée d'une manière conforme à la reconnaissance de la dualité linguistique du Canada et de la place du Québec comme société distincte au sein du Canada. Cela étant, cette modification ne dérogerait en rien aux dispositions actuelles de la Constitution relatives au patrimoine multiculturel et aux peuples autochtones. M. Ferrero Costa aimerait avoir des précisions sur ces dispositions et savoir dans quelle mesure l'accord constitutionnel de 1987 a été mis en oeuvre. Il aimerait par ailleurs connaître l'effet de la dualité linguistique sur les langues et les groupes autochtones.

M. Ferrero Costa demande en outre si les mesures prises pour répondre aux inquiétudes du Québec, dont il est question au paragraphe 4 du neuvième rapport, ne soulèvent pas de problèmes en ce qui concerne l'établissement dans la Constitution d'une distinction entre les groupes selon leur origine. Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles compatibles avec ce qui est dit au paragraphe 6, à savoir que l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés vise tant le contenu que le mode d'application de la loi, interdit la discrimination systémique ou indirecte, de même que la discrimination directe, et que son champ d'application ne se limite pas aux motifs énumérés à l'article 15 ? A cet égard, il aimerait savoir quelle a été la portée des décisions rendues dans les trois affaires citées au paragraphe 6 et en particulier dans l'affaire Smith, Cline and French Laboratories Ltd c. A.G. Canada (1987).

En ce qui concerne le paragraphe 47 du neuvième rapport, qu'en est-il des poursuites intentées contre Imre Fuenta pour crimes de guerre, et de celles intentées contre Michael Pawlowski, évoquées au paragraphe 26 du dixième rapport ? M. Ferrero Costa voudrait en outre avoir un complément d'informations en ce qui concerne le paragraphe 80 du neuvième rapport, où il est dit qu'en 1985-1986 et 1986-1987, 27 % des plaintes reçues par le Conseil des droits de la personne de la Colombie britannique étaient liées à la race ou au lieu d'origine et que quatre des cinq plaintes qui ont fait l'objet d'une procédure officielle depuis 1985 ont été jugées fondées.

Il est dit au paragraphe 173 du neuvième rapport qu'au Québec, en 1985-1986, les 189 plaintes en discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale représentaient environ 14 % de l'ensemble des plaintes. Ces plaintes ont-elles abouti et combien de procès ont eu lieu ? Quelles sont les attributions et compétences des conseils ou commissions provisoires des droits de la personne ?

M. VIDAS se félicite de l'évolution positive enregistrée au Canada au cours des cinq dernières années dont il est rendu compte dans le rapport. Il est particulièrement heureux d'apprendre qu'une loi canadienne sur le multiculturalisme a été présentée au Parlement et il espère que ses effets seront bénéfiques.

S'agissant du paragraphe 13 du dixième rapport, M. Vidas se demande si des progrès ont été accomplis dans le renouvellement des relations avec la Communauté d'Alexander. Quelle a été l'issue des enquêtes sur la Bell Canada et la Canadian Broadcasting Corporation ?

La condamnation de Donald Marshall fils, citée au paragraphe 65 du dixième rapport et au paragraphe 105 du neuvième rapport, a déjà été évoquée mais il serait intéressant d'avoir de plus amples renseignements sur cette affaire, en particulier sur le rapport qui devait être remis en janvier 1990.

Il est dit aux paragraphes 159 et 160 du neuvième rapport que deux cinquièmes des ressortissants étrangers accueillis au Canada en 1985 étaient des Asiatiques. Quels sont les critères d'admission des ressortissants étrangers au Québec ? Des problèmes de discrimination raciale se sont-ils posés ?

M. SONG Shuhua se dit satisfait des rapports présentés, dont la longueur prouve que le Gouvernement canadien est sérieux dans sa volonté d'entretenir un dialogue permanent avec le Comité. Il apprécie le caractère détaillé des renseignements fournis.

A propos de la question des revendications territoriales abordée au paragraphe 25 du neuvième rapport, M. Song Shuhua fait remarquer qu'il y a quelques années le Territoire du nord de l'Australie a connu des problèmes analogues. La question de l'exploitation des ressources souterraines est à cet égard extrêmement importante. Quels sont les droits des autochtones face aux industriels venus d'ailleurs qui veulent construire des usines sur leurs terres ? Les employeurs embauchent-ils la main-d'oeuvre locale et contribuent-ils à améliorer le sort des autochtones ? Par ailleurs, l'alcoolisme demeure un problème très grave au Canada et il serait intéressant de connaître les mesures prises par le gouvernement pour le combattre.

M. GARVALOV note que le Gouvernement canadien se heurte à un certain nombre de problèmes dans l'application de la Convention mais que cela n'amoindrit en rien la qualité de ses réalisations. Les efforts qu'il déploie pour bâtir une société multiculturelle sont particulièrement intéressants et les effets de la loi canadienne sur le multiculturalisme seront à cet égard très instructifs. M. Garvalov espère que cette expérience sera concluante, car plusieurs pays, dont le sien, suivent de très près la politique mise en oeuvre au Canada.

Au cours de la séance tenue le jour précédent en présence du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, la question importante des migrations a été abordee. Il a été dit qu'au cours des derniers mois le Canada a pratiquement fermé sa porte aux immigrants. Les candidats à un permis de séjour doivent attendre un certain temps avant que leur cas soit examiné individuellement et qu'une décision favorable ou défavorable soit prise. De nombreux Bulgares sont actuellement dans cette situation. M. Garvalov se demande quels sont les critères appliqués pour statuer sur chaque cas. Le processus de sélection a-t-il fait apparaître des manifestations de discrimination raciale ?

En ce qui concerne l'enseignement, il serait utile d'avoir des précisions sur la manière dont l'étude des langues est organisée. S'agit-il de cours facultatifs donnés hors du cadre scolaire et y a-t-il des conditions à remplir obligatoirement ? Par ailleurs les statistiques sur les origines ethniques tirées du recensement de 1986 semblent être incomplètes. Le tableau de l'annexe 1 du neuvième rapport présente une ventilation de la population par origine ethnique. On a toujours considéré en Bulgarie que, après les Etats-Unis d'Amérique, le Canada était le pays qui comptait le plus grand nombre de Bulgares expatriés; on estime que 50 000 Bulgares environ vivent au Canada. Or l'annexe ne fait aucune mention des émigrants d'origine bulgare. Serait-il possible d'avoir des éclaircissements sur ce point ?

M. ABOUL-NASR pense que les statistiques présentées dans l'annexe 1 ne sont pas très claires. Il aimerait savoir quels sont les critères retenus pour déterminer l'origine ethnique; s'agit-il d'un choix individuel ? L'origine ethnique indiquée correspond-elle au pays ou à la région d'où viennent les personnes immigrées ou au pays ou à la région où ces personnes situent leur origine ? Quelle différence y a-t-il, par exemple, entre les Noirs et les Noirs africains ? Un juif éthiopien pourrait être tout aussi bien recensé comme Juif, Noir ou Noir africain. Peut-être pourrait-on ajouter dans le texte les mots suivants "selon la déclaration de chaque personne admise" ?

M. DUBOIS (Canada) remercie les membres du Comité des observations constructives qu'ils ont faites sur le contenu des rapports de son pays. Son gouvernement s'est toujours efforcé d'entretenir un dialogue constructif, ouvert et franc avec le Comité. C'est dans cette optique qu'il regroupera les questions qui ont été posées et qu'il y répondra. Il s'efforcera notamment de répondre aux commentaires formulés sur les aspects constitutionnels.

Certains membres du Comité ont mentionné l'accord constitutionnel. Or celui-ci ne présente plus aucun intérêt depuis le 21 juin 1990, date de la rupture des négociations. Il aurait bien représenté une modification constitutionnelle majeure requérant l'accord de toutes les provinces, mais il n'y a plus lieu d'en examiner les dispositions vu qu'il n'existe plus.

La séance est levée à 13 heures.

Annexe 4

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.906
20 mars 1991

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 906ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 mars 1991, à 15 heures.

Président : M. SHAHI

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

---

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.906/Add.1.

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

GE.91-15614/6652E

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques du Canada (CERD/C/159/Add.3 et CERD/C/185/Add.3)

Sur l'invitation du Président, Mme Whitaker et MM. Dubois, Gauld, Kessel, Lafleur, Lapierre, Low et Marantz (Canada) reprennent place à la table du Comité.

M. DUBOIS (Canada) dit que pour faciliter le dialogue, les questions posées ont été regroupées en cinq grandes rubriques : le multiculturalisme, la question autochtone, l'équité en matière d'emploi, les questions juridiques et structurelles, enfin les questions d'immigration.

Le multiculturalisme

M. GAULD (Canada) se félicite de l'intérêt exprimé au Comité pour l'expérience canadienne de multiculturalisme. Cette expérience a déjà fait l'objet de deux rapports au Parlement, dont le dernier est le seul qui porte sur une année entière. M. Gauld en fera parvenir des exemplaires au Comité.

Ce deuxième rapport décrit, premièrement, le rôle du multiculturalisme dans l'expérience canadienne de renforcement de la nation, deuxièmement, la tâche dont s'acquitte le Département nouvellement créé du multiculturalisme et de la citoyenneté auquel lui-même appartient, et troisièmement, les modalités selon lesquelles les départements et organes fédéraux appliquent la loi sur le multiculturalisme. Cette loi fait obligation à toutes les institutions fédérales de traduire la politique de multiculturalisme dans leurs propres politiques et dans leurs activités. Elle impose en outre des obligations spécifiques à chaque institution.

Pour ce récent rapport, la totalité des 158 institutions fédérales ont été invitées à rendre compte de leurs activités; 137 l'ont fait. Celles qui ne l'ont pas fait étaient pour la plupart de petites institutions au personnel très limité - 6 à 10 personnes - et au mandat très étroit et spécialisé. Aucun obstacle majeur à l'application de la politique de multiculturalisme n'a été identifié et il est évident que cette application sera plus créatrice à mesure que chaque institution aura acquis davantage d'expérience.

Les autorités canadiennes sont conscientes des problèmes révélés par les indices de non-intégration et s'efforcent d'élaborer non seulement des solutions mais aussi d'autres indicateurs quantitatifs permettant de suivre l'évolution de la situation en la matière. Il en sera fait état dans le prochain rapport du Canada.

Parmi les langues parlées au Canada, il existe ce que l'on appelle "les langues ancestrales". L'étude de ces langues est encouragée mais non réglementée. Certains établissements d'enseignement provinciaux - au Canada, l'enseignement relève de la compétence des provinces - donnent la possibilité d'étudier nombre de ces langues, souvent dans le cadre du système ordinaire d'enseignement. Dans certaines provinces, des programmes bilingues ou trilingues complets sont proposés, dans lesquels l'enseignement est fait dans une ou deux langues officielles aussi bien que dans une langue ancestrale. Aucune condition n'est exigée pour l'étude des langues ancestrales. De nombreuses communautés culturelles ont organisé des cours de langues ancestrales à l'extérieur du système scolaire. Dans certaines provinces, ces cours bénéficient de subventions publiques. Le Département du multiculturalisme et de la citoyenneté se propose de contribuer à financer la formation des enseignants qui seront chargés de ces cours ainsi que la mise au point des matériels pédagogiques nécessaires. Une loi vient de créer un Institut canadien des langues ancestrales qui doit encourager l'étude de ces langues et jouer le rôle de centre de documentation pour la formation d'enseignants, l'élaboration de programmes, etc.

Les statistiques relatives à l'origine ethnique de la population qui figurent dans le neuvième rapport (CERD/C/159/Add.3, par. 10 à 14) sont fondées sur le principe de "l'auto-identification". Tous les cinq ans, à l'occasion d'un recensement de la population, les Canadiens sont invités à dire à quel groupe ethnique ou culturel eux-mêmes appartiennent ou leurs ancêtres appartenaient. L'imprimé distribué pour le recensement contient une douzaine de catégories, un espace blanc permet aux répondants d'ajouter ce qu'ils souhaitent et ils sont invités à indiquer, s'il y a lieu, leur appartenance à plusieurs catégories. Si la proportion de Canadiens qui se considèrent par exemple comme d'origine bulgare n'est pas indiquée dans le rapport, c'est probablement parce qu'elle est faible.

Il convient de signaler qu'au moment de la rédaction du neuvième rapport du Canada, le dernier recensement (1986) de la population venait à peine d'être dépouillé. On dispose depuis de statistiques beaucoup plus complètes, et M. Gauld peut communiquer une partie de ces informations au Comité. D'autres lui seront envoyées plus tard. Outre l'origine ethnique, ces informations ont trait au lieu de naissance des Canadiens, à leur langue maternelle et à la langue parlée dans leur foyer.

La question autochtone

M. MARANTZ (Canada) dit que les rapports entre le Gouvernement canadien et les autochtones ont évolué selon les époques, en fonction notamment des conditions économiques et sociales spécifiques à chacune. La première période - qui remonte à 250 à 300 ans - peut être caractérisée comme une période de partenariat, dans des conditions de très grande égalité, entre les Européens et les autochtones. Ce partenariat portait sur l'exploration du pays, sur l'exploitation initiale des ressources - fourrures, notamment. La deuxième période - qui date d'une centaine d'années - voit l'installation permanente de personnes venues d'Europe. Il se révèle alors important d'assurer la protection des autochtones contre les incursions des colons qui tendaient à accaparer toujours davantage de terres et de ressources.

La troisième période est une période d'expansion, pendant laquelle, malheureusement, sont appliquées des politiques d'assimilation. Ces politiques étaient alors à l'honneur : elles apparaissaient comme le seul moyen de protéger les populations autochtones, de leur assurer une éducation et divers avantages matériels. Cette troisième période est celle de la mise en valeur presque complète (agriculture, extraction minière, etc.) du continent nord-américain. Les relations entre le Gouvernement canadien et les populations autochtones se fondaient sur l'idée d'assimilation, mais cette assimilation n'est pas allée très loin, comme en témoigne le rejet massif par les autochtones du Livre blanc publié en 1968 par le gouvernement de l'époque et qui se serait traduit par une transformation radicale des relations normales entre gouvernement et autochtones.

Ce rejet a amené le gouvernement à repenser sa politique, et a conduit à une quatrième période dans l'histoire du Canada, caractérisée par la reconnaissance du statut spécial des autochtones. Ces derniers sont en effet davantage que des minorités, davantage que des organisations non gouvernementales, ils ont une position propre qui est désormais reconnue

comme telle dans la Constitution et les lois canadiennes. Le Gouvernement canadien a beaucoup avancé sur cette voie depuis le rejet du Livre blanc de 1968. Il négocie désormais avec les autochtones pour ce qui est des revendications territoriales globales, de l'autonomie gouvernementale, notamment. La Constitution canadienne contient des dispositions relatives à la sécurité des autochtones.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'étudier les indicateurs sociaux dont il a été question à la 905ème séance. En ce qui concerne le logement par exemple, il faut bien voir que c'est en partie par choix que les autochtones vivent regroupés : en effet, 60 % d'entre eux préfèrent vivre dans leur propre communauté, tandis que 40 % seulement ont choisi de vivre en zone urbaine. Ils sont libres d'aller et venir. Ceux qui choisissent de vivre dans leur propre communauté vivent pour la plupart dans des régions isolées et pauvres en ressources. Il est donc très difficile de trouver pour eux des formes de développement durable, à moins qu'ils ne quittent ces communautés. De plus, du fait de l'éloignement de ces communautés, beaucoup de ces autochtones n'ont pendant longtemps pas eu les possibilités d'éducation qui peuvent maintenant leur être offertes. Pour des raisons semblables, les statistiques relatives à la santé font apparaître des améliorations spectaculaires au cours des 15 à 20 dernières années. On a pu aussi constater ces dernières années, une indéniable renaissance culturelle parmi les groupes autochtones.

Un dernier aspect est celui des activités pratiques. Le Gouvernement canadien débat avec les groupes autochtones de questions comme l'autonomie gouvernementale et les modifications à apporter à la Constitution. A l'occasion de la dernière session de la Commission des droits de l'homme, la délégation canadienne a eu avec eux, et ce dans des conditions d'égalité, de longs entretiens portant sur deux résolutions qui ont été adoptées par consensus par la Commission. M. Maranta est heureux de pouvoir affirmer que les relations entre le Gouvernement canadien et les autochtones sont beaucoup plus positives aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a quelques années, et qu'elles sont riches de promesses pour l'avenir.

Mme WHITAKER (Canada) dit que la Constitution canadienne contient plusieurs dispositions relatives aux populations autochtones du Canada. En particulier, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 définit ces populations comme étant composées des Indiens, des Inuit et d'autres autochtones, et reconnaît les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones.

Ces dernières années, une série de conférences constitutionnelles ont porté sur des questions relatives aux autochtones et ont abouti aux premiers amendements de la Loi constitutionnelle de 1982. La dernière en date de ces conférences, celle de 1987, a été essentiellement consacrée à la question de l'autonomie gouvernementale des autochtones. Le Gouvernement fédéral avait notamment proposé que le droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale soit explicitement reconnu dans la Constitution, et que son application pratique soit ensuite déterminée par des accords négociés. Les droits prévus dans ces accords seraient protégés par la Constitution, et les différents gouvernements seraient tenus de négocier des accords relatifs à l'autonomie gouvernementale des autochtones. Malheureusement, cette proposition n'a pas été approuvée.

Le projet d'accord constitutionnel de 1990 comportait une proposition tendant à ce que des conférences constitutionnelles soient organisées tous les trois ans pour examiner les questions constitutionnelles relatives aux autochtones. Les négociations de Meech Lake ayant échoué, le projet d'accord constitutionnel de 1990 n'a pas abouti non plus.

A l'heure actuelle, un certain nombre de commissions et comités spéciaux sont chargés d'un examen d'ensemble de la Constitution canadienne, auquel les autochtones sont associés. Il existe toutefois d'autres processus par lesquels les droits des autochtones sont en cours de définition. Premièrement, par une décision interprétant les droits reconnus par l'article 35, rendue en mai 1990 dans une affaire - l'affaire Sparrow qui portait sur le droit de pêche des autochtones - la Cour suprême du Canada a conclu que la Constitution accordait aux droits des autochtones une protection considérable à l'égard des lois visant à y déroger. Deuxièmement, les négociations portant sur les revendications territoriales globales visent à définir plus précisément les droits des autochtones à la terre et aux autres ressources de nombreuses régions du pays. Troisièmement, des négociations visant à instaurer un nouveau type de relation entre les communautés indiennes et le gouvernement fédéral pour ce qui est de l'autonomie au niveau des communautés sont en cours depuis plusieurs années et devraient aboutir à des accords auxquels des dispositions législatives et réglementaires spécifiques donneraient ensuite effet : il s'agit d'augmenter considérablement, à l'échelon local, le pouvoir des autochtones en matière de prise de décisions; de tenir compte de la diversité sociale, culturelle et politique des communautés indiennes du Canada,

notamment de répondre aux propositions émanant des communautés elles-mêmes; enfin, d'aboutir à un système dans lequel les autorités indiennes auraient davantage à rendre compte à leurs propres populations. Toutes les dispositions législatives qui pourraient en résulter s'inscriront dans le cadre consitutionnel existant et ne porteront aucunement atteinte aux droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones, ni aux amendements qui pourraient être apportés, ultérieurement, à la Constitution.

Les négociations portent sur toutes sortes de thèmes, notamment : institutions et procédures du gouvernement, composition, statut légal et capacité, gestion de la terre et des ressources, dispositions financières. Elles peuvent également porter sur d'autres aspects essentiels de la vie communautaire tels que : éducation, santé, services sociaux et aide sociale, culture, environnement, administration de la justice.

Il existe plusieurs exemples de législation spécifiquement communautaire actuellement en vigueur. La loi sur les Cris-Naskapis (du Québec) et la loi portant autonomie gouvernementale de la bande indienne des Sechelts. Un certain nombre de communautés sont engagées, à l'heure actuelle, dans des négociations portant sur des questions de fond. Des négociations tripartites, dirigées par les gouvernements provinciaux, sont également en cours avec des groupes autochtones vivant en dehors des réserves. Certains critiques ont fait valoir que l'enjeu n'en est guère qu'une forme municipale de gouvernement. On peut objecter à cela que les pouvoirs envisagés dans certaines régions peuvent dépasser de beaucoup celui des municipalités. S'agissant des Sechelts par exemple, les lois de la bande peuvent l'emporter, en cas de conflit, sur des dispositions législatives provinciales ou même fédérales.

En ce qui concerne la nature et l'état d'avancement des revendications territoriales des autochtones, Mme Whitaker dit que cette question a été examinée un certain nombre de fois par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il existe deux grands types de revendications territoriales au Canada. Les revendications territoriales globales, fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles de la terre par des populations autochtones, et qui sont de portée générale; et les revendications spécifiques, motivées par le fait que le Gouvernement canadien ne se serait pas acquitté des obligations

spécifiques qui lui incombent à l'égard des Indiens en vertu des traités, d'autres accords ou de la Loi sur les Indiens. L'objectif des revendications territoriales globales est d'établir avec certitude les droits concernant la terre et les ressources. Les parties aux négociations cherchent en même temps à protéger le mode de vie autochtone et à faciliter un développement économique acceptable. Pour parvenir à régler une revendication territoriale globale, le Canada est disposé à confirmer un certain nombre d'avantages et de droits au groupe auteur de la revendication, notamment : propriété de la terre, diverses formes d'indemnisation financière, garantie d'une participation à la gestion de la terre et de l'eau et à la protection de l'environnement, partage des revenus procurés par les ressources et garantie du droit de chasser et de prendre des animaux au piège. La politique actuelle ne suppose pas l'abandon de tous les droits des autochtones. Elle prévoit que ces derniers garderont leur droit à un certain nombre de terres, sous réserve seulement des termes de l'accord négocié entre les parties autochtones et le gouvernement fédéral.

Jusqu'à présent, trois accords ont été conclus en matière de revendications territoriales globales : ce sont l'accord relatif à la baie James et au Québec du Nord, l'accord relatif au Québec du Nord-Est et l'accord final d'Inuvialuit. Des accords définissant le cadre général des négociations ont été conclus avec les Nishgas en Colombie britannique, le Conseil des Attikamèques et des Montagnais au Québec et l'Association inuit du Labrador. Un accord de principe a été conclu avec la Fédération tungavik de Nunavut dans la région centrale et orientale de l'Arctique. Ce sera là le règlement le plus important du Canada, puisqu'il attribuera à 17 500 Inuit : 580 millions de dollars canadiens à titre de dommages et intérêts, des terres d'une superficie de 350 000 km^2, des droits de chasse et la garantie d'une participation des Inuit à la gestion de la terre et de l'environnement. Par ailleurs, les revendications des Inuit concernant un territoire de Nunavut, un programme de subventions et des garanties en matière de langue doivent être examinées séparément, avec la coopération du gouvernement du territoire.

En ce qui concerne les Dénés et les Métis, un accord a d'abord été conclu, à titre préliminaire, en 1990. Malheureusement, il a été ensuite rejeté par l'assemblée commune des Dénés et des Métis.

La portée des négociations territoriales globales a été élargie : la limite des six revendications a désormais été supprimée. En Colombie britannique, province à laquelle se rapportent 17 des revendications qui ont été acceptées, les représentants autochtones et les Gouvernements du Canada et de la Colombie britannique ont entrepris un processus qui devrait déboucher sur la négociation des revendications globales dans cette province. Une équipe spéciale tripartite a été chargée d'aider les parties à mettre au point une organisation commune et un processus commun pour les négociations. L'Association innu du Labrador a officiellement demandé l'ouverture des négociations et reçu une aide financière intérimaire. Ainsi, toutes les revendications territoriales qui ont été acceptées par le gouvernement fédéral sont-elles, à l'heure actuelle, à un stade ou à un autre de la négociation.

La loi C-31, portant modification de la Loi sur les Indiens, visait à rendre la législation canadienne conforme à la Charte canadienne des droits et libertés, mais aussi à tenir compte de la décision prise par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire Lovelace. Les principes sur lesquels reposaient les amendements étaient les suivants : suppression de toute discrimination - le statut d'Indien n'étant plus affecté par le mariage; restitution du statut d'Indien et des droits qui y sont associés; enfin, rôle accru des bandes indiennes dans l'administration de leurs propres affaires. Une étude majeure consacrée aux répercussions qu'aurait la loi C-31 portant modification de la Loi sur les Indiens a été récemment achevée. Plusieurs organisations autochtones y participaient. L'étude est notamment parvenue aux conclusions ci-après : plus de 73 000 personnes ont acquis le statut d'Indien et peuvent bénéficier des droits et avantages conférés par ce statut; peu de ces personnes ont effectivement tiré parti de la nouvelle législation pour aller vivre dans les réserves; enfin, depuis 1985, il y a eu d'importantes dépenses en faveur des autochtones qui s'étaient inscrits pour bénéficier de la loi C-31; ces dépenses étaient consacrées essentiellement à la santé, au logement et à l'éducation post-secondaire.

Mme Whitaker dit que les incidents d'Oka ont été examinés par diverses instances des Nations Unies (Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Comité des droits de l'homme). Des documents faisant état de la chronologie des événements, et d'autres faits, seront remis aux membres du Comité.

Le gouvernement fédéral avait espéré que les revendications des Mohawks d'Oka feraient l'objet d'un accord négocié, en janvier 1990 au plus tard. Toutefois, cet accord ne fut pas conclu.

Le Ministre des affaires inuit a poursuivi ses efforts en vue d'un accord, et un certain nombre de réunions ont été organisées entre les représentants de la bande, les deux gouvernements, les autorités municipales, etc. Malheureusement, la mort d'un agent de police, le 11 juillet, a déplacé la question du plan des revendications territoriales à celui de l'ordre public. Il était devenu nécessaire de démolir les barricades qui avaient été élevées autour de la communauté d'Oka ainsi qu'à la réserve de Kanesatake. En vertu de la Constitution canadienne, les questions de police relèvent de l'autorité de la province. Il appartenait donc au Gouvernement québecois de mettre fin aux violences. Toutefois, le gouvernement fédéral a fait tout ce qui qui était en son pouvoir pour faciliter un règlement pacifique du conflit. Pendant le cours de l'été, il a acheté des terres et, les barricades ayant été démontées en août et septembre, il s'est efforcé de mettre en place un processus de négociation avec la population et la communauté de Kanesatake. Ainsi qu'il a été mentionné à la 905ème séance, un cadre a été proposé à cette communauté, visant à poser les jalons de négociations qui porteront sur les questions foncières restant à régler, les questions de développement économique, de développement social, notamment.

S'agissant des questions linguistiques, Mme Whitaker précise que 53 langues autochtones sont parlées au Canada. Trois quarts des élèves indiens des écoles fédérales et un tiers des Indiens des écoles provinciales reçoivent un enseignement dans leur langue. Dans le Yukon et le Territoire du Nord-Ouest, où les autochtones représentent une proportion élevée de la population, les langues autochtones sont reconnues devant les tribunaux.

Par ailleurs, le financement fédéral en faveur des populations autochtones, qui a augmenté considérablement ces dernières années, représente une part importante des dépenses publiques.

Quant au problème de l'alcool, il est réel dans certaines communautés. Certains groupes ont fait des efforts concertés pour le surmonter, et il existe des programmes spéciaux destinés à aider les communautés dans ce domaine. Toutefois, Mme Whitaker ne dispose pas de renseignements précis sur ce point.

En ce qui concerne l'évolution du niveau de vie des populations autochtones au Canada, la scolarisation des Indiens s'est prolongée depuis 1960 et, grâce à un ambitieux programme d'enseignement supérieur à l'intention des Indiens et des Inuit, le pays compte aujourd'hui 22 000 étudiants appartenant à ces groupes. Un tiers de la totalité du parc de logements destinés aux Indiens vivant dans les réserves a été construit au cours des six dernières années, et un autre tiers a été considérablement rénové. En outre, un crédit de 275 millions de dollars vient d'être annoncé pour développer les services d'adduction d'eau et d'assainissement dans certaines communautés septentrionales. L'espérance de vie des Indiens, qui reste certes inférieure à celle de l'ensemble de la population, a augmenté de 10 ans au cours des 30 dernières années. Enfin, l'emploi a progressé de 10 % entre 1971 et 1986, mais ces chiffres restent inférieurs à ceux de l'ensemble de la population canadienne, si bien que le gouvernement a lancé des programmes économiques spéciaux pour tenter de combler cet écart.

M. LAFLEUR (Canada), se reportant à l'analyse des troubles survenus à Oka l'été dernier faite par M. Yutais, dit que la Commission des droits de la personnalité du Québec n'a pas affirmé que l'intervention de la police pour démanteler les barricades avait été illégale, mais que l'arrivée massive des policiers avait pu envenimer la situation. En effet, bien que l'on puisse s'interroger sur le bien-fondé d'une opération d'une telle envergure, la police n'a fait que répondre à une demande de la municipalité d'Oka faisant suite à une injonction de la Cour à cet effet.

Par ailleurs, le Ministre des affaires autochtones du Québec a confirmé dernièrement que la province participerait aux négociations qui auront lieu entre les Mohawks de Kanesatake et le gouvernement fédéral, avec la participation des deux municipalités du village et de la paroisse d'Oka. Ces négociations devraient aboutir à la création d'une entité territoriale pour la communauté de Kanesatake, à la définition des responsabilités administratives de la communauté et à l'instauration de relations plus harmonieuses entre la communauté mohawk et les municipalités d'Oka d'une part et, d'autre part, les non-autochtones.

En réponse aux questions de plusieurs experts concernant les affaires autochtones, M. Lafleur dit que le gouvernement amorce, à l'échelle du Québec, une consultation qui devrait aboutir à l'élaboration d'une politique

gouvernementale en la matière. Le texte correspondant sera publié à l'hiver 1992. Cette politique devrait sensibiliser la population aux problèmes des autochtones, associer divers groupes intermédiaires à leur solution et donner à ces populations la confiance qui leur permettra de prendre en charge leur avenir.

L'équité en matière d'emploi

M. GAULD (Canada), répondant aux questions posées par M. Yutsis et d'autres experts, rappelle que les programmes d'équité en matière d'emploi visent quatre groupes : les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles et les autochtones. La loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi s'applique à toutes les entreprises du secteur privé relevant de la réglementation fédérale, soit près de 650 000 salariés. En outre, en vertu de la politique fédérale, tous les chefs d'entreprise employant plus de 100 personnes qui souhaitent présenter des soumissions dans le cadre de contrats fédéraux d'une valeur supérieure à 200 000 dollars canadiens sont tenus de certifier leur engagement à appliquer les dispositions de la loi sur l'équité en matière d'emploi et de mettre en oeuvre les programmes correspondants. Cette disposition intéresse quelque 1 350 entreprises, soit un effectif total d'environ un million d'employés. De plus, l'ensemble de l'administration fédérale (250 000 employés environ) est tenu d'appliquer la politique fédérale d'équité en matière d'emploi.

Répondant à une question de M. Banton concernant la classification des employeurs selon leur degré d'équité en matière d'emploi (CERD/C/185/Add.3, point 21), M. Lafleur dit que dans le dernier rapport présenté au Parlement, en décembre 1990, les employeurs ont été notés de A à C selon plusieurs critères, dont le recrutement et la promotion des membres des groupes visés par la loi sur l'équité en matière d'emploi.

Enfin, répondant à une question de M. Garvalov, l'orateur dit qu'il n'existe pas au Canada de parti politique ayant une assise ethnique.

Les questions juridiques et structurelles
Les questions d'immigration

M. LOW (Canada), répondant aux questions posées par M. Ferrero Costa, Mme Sadiq Ali et M. Yutzis au sujet de l'incitation à la haine et des crimes de guerre, dit que la Cour suprême du Canada s'est prononcée en décembre 1990 sur les cas de John Ross Taylor, James Keegstra, Donald Andrews et Robert Smith en confirmant les jugements rendus en

application de la législation interdisant l'incitation à la haine. Elle n'a pas encore rendu sa décision dans l'affaire d'Ernst Zundel, journaliste accusé d'avoir publié une information niant que l'holocauste ait jamais existé. Mme Sadiq Ali ayant évoqué les troubles survenus en Nouvelle-Ecosse, M. Low dit que les très graves incidents provoqués par le Ku Klux Klan ne se sont pas reproduits et que les jugements rendus dans ces affaires serviront de mise en garde.

Répondant à une question de M. Ferrero Costa, l'orateur dit que le cas de Imere Finta, personne soupçonnée de crimes de guerre, a été entendu en janvier 1991 par la Cour suprême de l'Ontario, laquelle n'a pas encore rendu sa décision. Quant à Michael Pawlowski, lui aussi accusé de crimes de guerre, il a bénéficié d'un non-lieu au motif que l'exercice des droits de la défense avait été entravé par la nécessité de recueillir des témoignages en Union soviétique en l'absence de l'avocat. Il a été fait appel de cette décision, mais le jugement n'a pas encore été rendu. Dans l'affaire Reistetter, un non-lieu provisoire a été prononcé en raison du décès des deux témoins clefs. Dans le cas de M. Luitjens, reconnu coupable d'avoir collaboré avec les autorités d'occupation, une procédure est en cours pour le déchoir de la citoyenneté canadienne et le faire extrader.

M. Sherifis ayant demandé si le Canada envisageait la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, le représentant du Canada dit que la question a été examinée avec beaucoup d'attention lors d'une réunion des ministres fédéraux et provinciaux en 1986. Cependant, compte tenu du fait que les Canadiens disposent d'un certain nombre d'autres recours et qu'ils peuvent, notamment, se prévaloir du mécanisme du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif, les ministres n'ont pas été en mesure de donner leur accord.

MM. de Gouttes, Wolfrum et Yutzis ayant demandé des précisions quant aux dispositions de la loi sur l'emploi dans la fonction publique relatives à l'exclusion, M. Low dit que celles-ci ont pour objet de faciliter, en l'accélérant, le recrutement des personnes appartenant aux quatre groupes cibles (à savoir les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles et les populations aborigènes).

Répondant aux questions posées par MM. de Gouttes, Ferrero Costa, Vidas et Wolfrum, l'orateur dit que les Canadiens disposent de plus d'institutions de protection des droits de l'homme par habitant que toute autre nation.

Le pays compte au moins 12 commissions, conseils et organes des droits de l'homme pouvant recevoir des plaintes en discrimination ainsi que de nombreux autres ombudsmans et entités qui s'occupent des questions d'accès à l'information, de langue et de vie privée. Les commissions, qui sont indépendantes du gouvernement, mènent des enquêtes, recherchent des voies de conciliation et, si nécessaire, intentent une action en justice pour le compte des plaignants afin d'obtenir réparation en cas de pratique discriminatoire.

Par ailleurs, les plaintes pour discrimination déposées par la Commission canadienne des droits de la personne contre Bell Canada et Radio-Canada (CERD/C/185/Add.3, par. 19) n'ont pas encore été jugées.

De façon générale, les plaintes font toutes l'objet de procédures de règlement, de conciliation par l'intermédiaire de la Commission, ou encore de décisions judiciaires.

Une observation formulée par M. de Gouttes pouvant donner à penser que les chiffres donnés par le Canada à propos des cas de discrimination ne se rapportaient qu'aux autochtones, M. Low précise que les indications concernaient toutes les plaintes pour discrimination au motif de la race, de la nationalité ou de l'origine ethnique.

Par ailleurs, l'orateur précise que les dispositions de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui font valoir le droit à l'égalité sans discrimination, s'appliquent aux textes de loi ainsi qu'à leur application.

A M. Rechetov, le représentant du Canada fait observer que la question de l'autodétermination des populations autochtones n'entre pas dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que le Comité n'est pas l'enceinte appropriée pour en discuter. Cette question se rapporte plutôt à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes des deux pactes internationaux. Le représentant du Canada préfère donc se contenter d'indiquer que les populations en question exercent leur droit à l'autodétermination par le biais du vote démocratique. Il ajoute que les aspects mentionnés par M. Rechetov ont fait l'objet d'un référendum dans l'histoire récente du Canada. Tout en préférant ne pas aborder des aspects qui sont étrangers à la Convention, M. Low indique qu'il est disposé à fournir des renseignements dans le cadre d'entretiens officieux.

A propos de l'affaire Marshall, il se réfère aux conclusions de la Commission royale d'enquête, dans lesquelles il a été notamment reconnu qu'il y avait eu déni de justice à plusieurs niveaux de la procédure, et que ce déni de justice aurait été évité si les responsabilités correspondantes avaient été exercées avec compétence. La commission d'enquête a formulé en rapport avec cette affaire 82 recommandations sur l'administration de la justice pénale en Nouvelle-Ecosse. M. Low fera parvenir au Comité le rapport de la Commission et le texte de ses recommandations, ainsi que les réponses du Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et du Gouvernement canadien à ses recommandations. Il assure déjà les membres du Comité que des mesures importantes ont été prises par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral pour tirer les leçons de ce déni de justice et les appliquer.

Répondant ensuite à une question de M. Lechuga Hevia au sujet de l'emploi d'armes à feu par la police contre des Noirs, M. Low donne quelques précisions. Il indique que les incidents auxquels M. Lechuga Hevia a fait allusion se sont produits dans les provinces de Québec et de l'Ontario. A Toronto, notamment, la police a, en août 1988, tiré sur des Noirs qui avaient pris des personnes en ôtage; dans deux autres incidents la police a tiré sur des Noirs qui se trouvaient à bord de véhicules volés; elle a encore tiré sur un adolescent noir de 16 ans qui refusait de s'arrêter après une faute de conduite. M. Low assure la Commission que dans chacune de ces affaires les agents de police ont fait l'objet de poursuites pénales, dont les résultats sont attendus. Ces incidents n'ont certainement pas été ignorés par les autorités compétentes. Des efforts ont été déployés pour éviter leur répétition dans le cadre de programmes d'amélioration des relations entre la police et la population. Au Québec des recommandations ont été formulées et appliquées à cet égard sur la base d'un rapport de la Commission des droits de la personne du Québec.

Quant à la liberté de circulation, elle est garantie à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés. Au paragraphe 2 de cet article il est affirmé notamment que tous les citoyens canadiens peuvent librement choisir leur lieu de résidence et de travail au Canada. Cependant, quelques mesures restrictives ont été prises dans certaines provinces. Ainsi, sur l'île du Prince Edouard, où les gens viennent en vacances et où beaucoup de maisons appartiennent à des propriétaires qui les utilisent seulement pendant des congés, des mesures ont été prises pour limiter l'accès à la propriété

des non-résidents. Dans le Saskatchewan des mesures ont été prises pour restreindre l'accès des non-résidents à la propriété de terres arables. En Colombie britannique, une loi réglemente l'installation des médecins. M. Low indique à ce propos que le droit à la propriété dans les zones fédérales où vivent des autochtones est protégé par la Charte des droits ("Bill of rights") de 1960.

Répondant ensuite à des questions de MM. Yutzis et Rechetov concernant l'immigration, le représentant du Canada indique que des données précises seront fournies dans le prochain rapport. Il n'est pas exact, à son avis, d'affirmer que des réfugiés sikhs ont été refoulés alors que des réfugiés polonais ont été admis à rester dans le pays. Cela constituerait une violation de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967. Les autorités canadiennes se conforment fidèlement aux critères énoncés dans ces instruments pour octroyer ou refuser le statut de réfugié. L'examen des demandes d'asile est individuel, et la procédure est conduite de manière à aider les candidats dont la demande repose sur une base crédible. Il faut cependant considérer qu'il y a actuellement environ 100 000 personnes qui demandent le statut de réfugié au Canada, et que traiter tous ces cas demande du temps. Cependant, dans l'attente d'une décision, les requérants bénéficient de conditions de logement, d'alimentation et d'éducation qui feraient l'envie de nombreux autres pays. D'une manière générale, le Gouvernement canadien s'acquitte dans ce domaine de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, des pactes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres conventions pertinentes. Quant aux immigrants, le Canada en reçoit également un grand nombre. Des données sur les effectifs ont été fournies par un recensement effectué en 1986, mais ce recensement était partiel. Il est procédé à un recensement complet tous les 10 ans; le prochain aura lieu en juin 1992. Le Canada pourra donc présenter des données détaillées dans son prochain rapport.

M. RECHETOV regrette de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions concernant l'autodétermination des populations autochtones. De ce point de vue, le rapport et sa présentation orale l'ont d'autant moins satisfait que le Canada est signataire de l'Acte final d'Helsinki.

Le PRESIDENT fait observer que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne comporte pas de disposition relative à l'autodétermination; les principes pertinents dans ce domaine sont énoncés plutôt dans les pactes. Il convient d'autant moins d'insister sur cet aspect que la délégation canadienne a fait savoir qu'elle pourrait fournir des réponses à titre officieux.

M. RECHETOV doute que cette question puisse être traitée en coulisse.

Le PRESIDENT précise qu'il ne demande aucun secret, mais a seulement présente à l'esprit la portée de la Convention. Il demande à M. Rechetov de ne pas insister sur ses questions.

M. YUTZIS reconnaît que la question de l'autodétermination est difficile à analyser dans la situation actuelle de recherche d'un nouvel accord constitutionnel. Par ailleurs il aimerait que la délégation canadienne apporte encore un éclaircissement sur ce qui est dit dans le neuvième rapport périodique du Canada au sujet du conflit entre la liberté d'expression et l'interdiction de la propagande raciste. En ce qui concerne la non-discrimination dans l'emploi, il demande comment il est tenu compte du mérite et des qualifications professionnelles dans l'application du nouveau décret d'exemption concernant les programmes d'équité en matière d'emploi, qui est mentionné au paragraphe 16 du dixième rapport (CERD/C/185/Add.3).

M. WOLFRUM souhaite poser deux questions, qui à son avis, ne sortent pas du cadre de la Convention, à propos de l'autodétermination des communautés autochtones. En premier lieu, le Gouvernement canadien permet-il des relations transfrontalières entre des tribus qui sont établies des deux côtés de la frontière avec les Etats-Unis d'Amérique, et le fonctionnement d'organes représentatifs transfrontaliers ? En deuxième lieu, comment une communauté autochtone peut-elle rejeter un membre, et sur la base de quels critères ?

M. LECHUGA HEVIA demande si des sanctions ont été prises contre les responsables de l'erreur judiciaire, mentionnée au paragraphe 105 du neuvième rapport périodique (CERD/C/159/Add.3), dont a été victime Donald Marshall, Micmac condamné à tort pour meurtre et détenu pendant 11 ans.

M. de GOUTTES souhaite que, dans le prochain rapport périodique du Canada, figurent des données sur l'incidence de la criminalité, de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les populations autochtones.

M. LOW (Canada) répond tout d'abord à M. Yutzis que, dans les affaires où entrent en ligne de compte la protection de la liberté d'expression et l'interdiction de la propagande raciste, les tribunaux s'efforcent de rendre des jugements à la fois équilibrés et détaillés, conçus pour ne pas laisser d'échappatoire à l'incitation à la haine. Il lui rappelle que dans l'affaire Andrews et Smith les coupables ont été condamnés. Les textes de décisions prises par les tribunaux cette affaire et d'autres de ce genre seront communiqués à M. Yutzis, s'il le souhaite. Répondant à sa demande d'éclaircissement au sujet de l'appréciation du mérite et des qualifications professionnelles dans les programmes d'équité en matière d'emploi, qui font l'objet du décret auquel il s'est référé, M. Low craint que le mot "exemption", dans le titre de ce décret, ne crée un malentendu. En fait, l'objet du décret est de faciliter et d'accélérer la nomination de candidats appartenant à des minorités, en réduisant les formalités bureaucratiques à un minimum. Si, par exemple, on a besoin d'un charpentier dans le cadre des programmes d'équité en matière d'emploi, la procédure appliquée vise à trouver rapidement un candidat qualifié parmi les groupes bénéficiaires.

A M. Wolfrum, le représentant du Canada répond ensuite qu'il existe effectivement des réserves transfrontalières, où le genre de relations auxquelles il a fait allusion au sein d'une tribu sont maintenues. Il y a même un cas particulièrement compliqué de réserve à cheval sur les Etats-Unis d'Amérique, le Québec et l'Ontario. Dans ces zones transfrontalières, une législation douanière spéciale est appliquée pour faciliter aux Indiens l'importation et l'exportation de produits répondant à leurs besoins traditionnels et religieux. Dans le même ordre d'idées, M. Low mentionne aussi la Conférence circumpolaire, qui est plus un processus qu'une institution. A une autre question de M. Wolfrum, M. Low répond qu'effectivement les communautés indiennes peuvent décider de refuser la qualité de membres à certaines personnes.

A M. Lechuga Hevia, le représentant du Canada indique qu'après que l'erreur judiciaire commise au détriment de Donald Marshall ait été reconnue, il y a eu des changements dans les postes occupés par ceux qui avaient été impliqués dans cette erreur. Le chef du service de police municipale qui avait été mis en cause est décédé peu après la publication des conclusions de la commission royale d'enquête, et un autre fonctionnaire proche de la retraite a cessé ses services.

La suggestion de M. de Gouttes concernant la présentation de données sur l'incidence de la criminalité, de la toxicomanie et de l'alcoolisme est excellente; elle sera certainement suivie dans le prochain rapport du Canada.

Mme WHITAKER (Canada) complète une réponse donnée par M. Low à M. Wolfrum, en précisant que les bandes indiennes peuvent effectivement rejeter des individus; au Canada, un certain nombre de personnes ont le statut d'Indien, sans être membre d'une bande.

M. YUTZIS dit qu'en dépit de la réponse que vient de lui donner le représentant du Canada, il éprouve toujours un certain doute et même un certain trouble de conscience, au sujet de l'application du décret mentionné. S'il s'agit de faciliter l'accès à l'emploi de membres des minorités en passant outre à des procédures bureaucratiques encombrantes, alors pourquoi les procédures en question ne sont-elles pas tout simplement éliminées ? On a l'impression qu'une certaine forme de discrimination doit persister dans ces procédures, et qu'il faut en somme une sorte de différenciation inverse pour y remédier.

En revanche, M. Yutzis reconnaît qu'il n'avait peut-être pas tout à fait saisi la situation concernant une différence de traitement entre des réfugiés sikhs et des réfugiés polonais. Son attention a été appelée sur une information du Conseil oecuménique des Eglises du Canada signalant que les Sikhs en question avaient été refoulés dans le contexte d'une situation d'urgence nationale, en 1987, alors que les Polonais n'étaient pas du tout dans le même cas.

Le PRESIDENT remercie la délégation canadienne d'avoir répondu à de très nombreuses questions des membres du Comité, d'une manière qui leur a dans une large mesure donné satisfaction. La délégation canadienne peut donc se retirer, avant que le Comité procède à l'évaluation des neuvième et dixième rapports périodiques du Canada (CERD/C/159/Add.3 et CERD/C/185/Add.3).

Mme Whitaker et MM. Dubois, Gauld, Kessel, Lafleur, Lapierre, Low et Marantz (Canada) se retirent.

La séance est suspendue à 17 h 5; elle est reprise à 17 h 15.

M. YUTZIS se félicite de ce que le Gouvernement canadien a présenté un rapport très complet, établi conformément aux directives du Comité, et n'a pas cherché à dissimuler les problèmes qui ne peuvent manquer de se poser dans une société aussi complexe que l'est la société canadienne. Par leur nombre et par leur compétence, les membres de la délégation canadienne ont témoigné

de la volonté de leur gouvernement de poursuivre le dialogue avec le Comité et de remédier aux problèmes qui viennent encore entraver l'application de la Convention.

M. Yutzis regrette que certains des obstacles auxquels se heurte la mise en place de l'autonomie gouvernementale des autochtones n'aient pas été mentionnés et que les délais dans lesquels il sera répondu aux revendications territoriales des communautés autochtones n'aient pas été précisés.

M. Yutzis partage l'idée exprimée par certains membres du Comité que la question de l'autodétermination, qui est extrêmement complexe, est liée à celle de l'autonomie gouvernementale. Il regrette à ce propos que les différentes provinces n'aient pu se mettre d'accord, à Meechlake, sur les modifications à apporter à la Constitution canadienne et souligne que le fait que chaque province ait sa propre législation complique l'application à l'échelle fédérale de certaines des dispositions de la Convention.

M. ABOUL-NASR fait siennes les idées exprimées par M. Yutzis à l'exception de celles concernant l'autodétermination.

M. VIDAS partage le même point de vue que M. Aboul-Nasr.

Le PRESIDENT déclare clos l'examen des neuvième et dixième rapports périodiques du Canada.

La séance publique est levée à 17 h 25.